

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 26 Juin 1969.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1750).
2. — Statuts des sociétés commerciales. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1750).
MM. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Massot. — Clôture.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Titre. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi (p. 1751).
M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Foy, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : MM. Rivain, le garde des sceaux, Commenay, Bustin, Hélène, Hoguet, Tisserand.
4. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1757).
5. — Amnistie. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1757).
Discussion générale (suite) : M. Marie. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 24 de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois ; Neuwirth, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.
Amendement n° 17 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Tisserand, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

Après l'article 2 :

- Amendements n° 20 de M. Bizet, 13 de M. Meunier, 15 de M. Dusseaux et 16 rectifié de M. Gerbet : MM. Bizet, le garde des sceaux, Meunier, Gerbet, le rapporteur, Denis, Foyer.
L'amendement n° 15 n'est pas soutenu.
Retrait des amendements n° 16 rectifié, 13 et 20.
- Art. 3 :
M. Deniau.
Amendement n° 5 de la commission : MM. Massot, le garde des sceaux, Deniau, de Grailly, Massot, Marie.
Amendement n° 35 de M. Deniau : MM. Deniau, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'amendement n° 5.
Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.
Art. 4 et 5 — Adoption.
- Art. 6 :
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
- Adoption de l'article 6, modifié par les amendements n° 6 et 7.
- Art. 7 :
M. Pidjot.
Adoption de l'article 7.
- Art. 8 :
Amendement n° 33 de M. de Rocca Serra : MM. de Rocca Serra, le rapporteur, le garde des sceaux, Massot, le président. — Rejet.
Amendement de M. Massot : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Retrait.
Amendement n° 34 de M. Massot : M. Massot. — Retrait.
Adoption de l'article 8.
- Art. 9. — Adoption.
- Art. 10 :
Amendement n° 25 de M. Zimmermann : M. le rapporteur. — Retrait.
MM. Foyer, président de la commission ; le garde des sceaux, Rejet de l'article 10.
- Art. 11 et 12. — Adoption.
- Art. 13 :
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

MM. Lacavé, le garde des sceaux.

Amendement n° 30 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. de Broglie : M. de Broglie.

Amendement n° 2 de M. de Broglie : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Broglie. — Retrait.

MM. Stehlin, le garde des sceaux, de Broglie.

L'amendement n° 1 est réservé.

Amendement n° 31 de M. de Broglie : MM. de Broglie, le garde des sceaux. — Retrait.

L'article 14 est réservé.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Avant l'article 17 :

Amendement n° 19 de M. de Grailly : M. de Grailly. — Retrait.

Art. 17 :

Amendement n° 26 de M. de Rocca Serra : MM. de Rocca Serra, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20 :

MM. Stehlin, Commenay, le garde des sceaux.

Amendement n° 27 de M. Giacomi : MM. de Rocca Serra, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 20, modifié par l'amendement n° 28.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly, Claudius-Petit, le président de la commission, Hogue, Commenay. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

Art. 24. — Adoption.

Art. 25 :

MM. Meunier, le garde des sceaux, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 1776).

M. Marie.

Suspension et reprise de la séance (p. 1776).

MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Claudius-Petit.

Amendements n° 29 de M. de Rocca Serra et 36 de M. Charret : MM. de Rocca Serra, Charret, Claudius-Petit, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 36.

M. de Rocca Serra.

Retrait de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Art. 14 (suite) :

Amendement n° 1 rectifié de M. de Broglie : MM. de Broglie, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

6. — Amnistie. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1779).

M. Foyer, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 1779).

Art. 10 :

Amendements n° 1 du Gouvernement et 2 de M. de Grailly, tendant à rétablir l'article 10 avec une nouvelle rédaction : MM. Zimmermann, rapporteur ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Retrait de l'amendement n° 1.

MM. de Grailly, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 2 qui devient l'article 10.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1779).

8. — Dépôt de rapports (p. 1780).

9. — Ordre du jour (p. 1780).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner en premier lieu, au cours de sa séance publique de ce soir, le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Massot et de discuter ensuite le projet de loi portant amnistie.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger Frey. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

STATUTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Massot, tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin d'aménager les modalités de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement ; 2° de MM. Edouard Charret et Lebas, tendant à modifier les articles 499, 500, 501 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement (n° 660, 627, 731).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Notre Assemblée est saisie de deux propositions de loi : l'une qui émane de M. Massot et l'autre de MM. Charret et Lebas.

Ces deux textes ont le même objet : proroger le délai accordé aux sociétés commerciales pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la fameuse loi du 24 juillet 1966.

« Les modifications proposées par nos collègues ont fait l'objet d'une étude commune de la part du rapporteur de l'Assemblée, votre serviteur, et de celui du Sénat, M. Dailly.

Tout en retenant le principe d'une prorogation du délai, nous avons estimé opportun et nécessaire de soumettre à votre approbation trois autres dispositions.

Le texte qui vous est soumis contient donc quatre articles :

L'article 1^{er} tend à compléter l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 2 tend purement et simplement à corriger une inadvertance de rédaction dans l'article 441.

L'article 3 modifie les articles 499, 500, 501 et 502 à l'effet de proroger les délais de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales.

L'article 4 concerne les facilités accordées à certaines sociétés pour se transformer en associations.

Au nom de la commission des lois, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a fait obligation à ces sociétés de se mettre, avant le 1^{er} août 1969, en harmonie avec ses exigences aussi bien en ce qui concerne les modifications légales qu'en ce qui concerne les augmentations de capital.

Cette mise en harmonie est possible depuis 1967. Les sociétés sont d'ailleurs soumises au nouveau régime depuis le 1^{er} octobre 1968. Mais de constantes modifications — dix-huit disent les uns, vingt prétendent les autres — survenues par décrets ou même par voie législative, notamment par la loi du 6 janvier 1969, ont posé aux sociétés des problèmes multiples.

C'est la raison pour laquelle, devant cette législation fiscale floue et imprécise, beaucoup de notaires et de techniciens des sociétés ont attendu pour mettre les statuts en harmonie avec la loi. Le plus souvent ils voulaient profiter d'une assemblée générale extraordinaire; or il est d'usage de n'en réunir que tous les trois ans.

Dans ces conditions, un certain désordre s'est produit et le délai du 1^{er} août 1969 imparti par la loi du 24 juillet 1966 ne peut plus aujourd'hui être respecté. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le journal d'annonces légales *Le Quotidien juridique* des 14, 15 et 16 juin derniers. On y trouve trois pages entièrement consacrées à des assemblées irrégulières, soit parce qu'elles ont été convoquées cinq ou six jours seulement auparavant, alors qu'un délai de quinze jours francs est exigé par la loi, soit parce qu'elles le sont postérieurement au 30 juin, c'est-à-dire plus de six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Tout le monde a été débordé, et, si l'on considère qu'il existe en France 200.000 sociétés anonymes, 60.000 sociétés à responsabilité limitée, de multiples sociétés en nom collectif ou en commandite, on peut mesurer l'étendue du malaise.

C'est pour y remédier que j'ai déposé la proposition de loi qui fait l'objet du présent débat. Elle tend à reporter au 30 juin 1971 le délai limite accordé aux sociétés constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, d'une part; et, à l'exception des sociétés visées à l'article 72 de la loi, pour porter leur capital au montant minimum prévu par la loi, d'autre part.

A la réflexion, j'avais pensé que ce délai était insuffisant pour la raison suivante: l'article 499 actuel de la loi du 24 juillet 1966 confère aux sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne un délai expirant le 31 mars 1972 pour procéder à l'augmentation de leur capital rendue nécessaire par application des nouvelles dispositions légales. De ce fait, la proposition de loi que j'ai déposée défavoriserait cette catégorie de sociétés, ce qui n'est certainement pas le but que je recherchais. J'avais donc pensé à substituer la date du 1^{er} juillet 1972 à celle du 1^{er} juillet 1971 indiquée dans la proposition de loi.

La commission des lois n'a pas cru devoir accepter cette manière de voir et, comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, elle a adopté une date intermédiaire. L'article 3 du texte qui vous est présenté substitue à la date du 1^{er} août 1969 celle du 1^{er} octobre 1970. C'est dire qu'on ne donne que partiellement satisfaction à ma proposition de loi.

Cependant, je ne déposerai pas d'amendement en séance tendant à reprendre mon texte. Je me rallie à celui qui a été présenté par M. le rapporteur, estimant en effet qu'il convient surtout de ne pas perdre de temps et qu'il est avant tout indispensable qu'un texte définitif soit voté par les deux Assemblées avant la fin de l'actuelle session parlementaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 3^e de l'article 3 de l'article 219 de la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« 3^e Le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationale de discipline » ;

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, le mot :

« Réuni »,
est substitué au mot :

« Convoqué ». — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 499, dans le premier alinéa de l'article 501 ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 502 de la loi précitée du 24 juillet 1966, la date :

« 1^{er} octobre 1970 »

est substituée à la date :

« 1^{er} août 1969 ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 500 de la même loi, les mots :

« Avant l'expiration du délai qui leur est imparti par l'article 499, alinéa 2 »,

sont substitués aux mots :

« Avant le 1^{er} août 1969 ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de publication de la présente loi, la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant une activité et un but analogues. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« La décision de transformation est prise en assemblée générale des porteurs de part ou des actionnaires, selon le cas. Elle ne délibère valablement que si ceux-ci, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

« Les dispositions du présent article, qui sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1972. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à certaines dispositions concernant les sociétés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

AMNISTIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant amnistie (n° 730, 732).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale est présenté en vertu d'une tradition selon laquelle, au début de chaque septennat, sont prises dans ce pays des mesures de clémence et d'oubli ayant pour objet, sinon de faire disparaître le fait incriminé lui-même, du moins l'incrimination pénale. C'est ainsi que, depuis la Libération, les lois du 16 août 1947, du 6 août 1953, du 31 juillet 1959 et du 18 juin 1966 ont traduit dans notre législation cette volonté de pardon, d'apaisement et d'oubli des pouvoirs publics.

Sans doute, n'est-il pas nécessaire de reprendre devant vous, mesdames, messieurs, les définitions et les controverses doctrinales et jurisprudentielles relatives à la nature de l'amnistie législative.

Dans notre droit actuel, l'amnistie peut revêtir trois formes :

L'amnistie législative qui, par le seul fait de la promulgation de la loi, fait disparaître l'incrimination pénale.

L'amnistie réglementaire qui, outre une disposition légale de caractère général, exige qu'il y ait aussi intervention du pouvoir exécutif, c'est-à-dire intervention d'un texte réglementaire, d'un décret du Président de la République pris à titre de mesure individuelle.

L'amnistie judiciaire, selon laquelle une décision d'amnistie n'est définitivement acquise que lorsque intervient une décision de justice déterminant le quantum de la peine.

On retrouve dans le texte soumis ce soir à l'Assemblée nationale ces trois formes d'amnistie :

L'amnistie législative est prévue à l'article 2. Elle efface les contraventions et les peines d'amende.

L'amnistie réglementaire fait l'objet du chapitre II. Cette amnistie est accordée à certaines catégories de délinquants en raison de leur qualité personnelle et en raison de la qualification des délits qui leur sont reprochés. Le Président de la République est autorisé à admettre, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions commises avant le 20 juin 1939.

Enfin, l'article 3 vise les infractions pour lesquelles des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis, ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve, ou des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, ont été ou seront prononcées par les tribunaux judiciaires.

Ce texte, qui est relativement vaste puisqu'il compte 25 articles, comporte des dispositions portant à la fois amnistie de droit commun et amnistie politique. On y retrouve ainsi l'évolution de l'amnistie en législation française.

A l'origine, l'amnistie était une mesure d'apaisement et d'oubli, prise à la suite de bouleversements politiques. Puis elle est devenue une mesure applicable aux délits de droit commun.

La meilleure définition qui en ait été donnée est celle de Roux, dans son cours de droit criminel — d'ailleurs visé au jurisclasseur pénal — et selon laquelle l'amnistie est une fiction en vertu de laquelle le législateur tient pour inexistant non pas les faits qui se sont accomplis, mais leur caractère délictueux.

L'on retrouve dans le projet de loi à la fois des dispositions visant l'amnistie de droit commun et des dispositions visant l'amnistie du domaine politique.

Comme la loi du 31 juillet 1959 et la loi du 18 juin 1966, le projet comporte un large éventail des différentes catégories d'amnistie, c'est-à-dire des mesures d'amnistie de droit — c'est l'amnistie législative ; des dispositions d'amnistie par mesure individuelle — c'est l'amnistie réglementaire ; des mesures d'amnistie de sanctions disciplinaires ou professionnelles que comportent toutes les lois d'amnistie qui se sont succédées depuis la Libération ; enfin, des dispositions concernant les effets de l'amnistie.

Le domaine de l'amnistie de droit se répartit, comme c'était le cas dans la législation antérieure et comme ce fut notamment le cas dans la loi du 18 juin 1966, en amnistie réelle, c'est-à-dire amnistie s'appliquant à des infractions limitativement déterminées et visées soit par le code pénal, soit par des textes spéciaux. Cette amnistie réelle s'applique également aux infractions militaires et aux sanctions disciplinaires ou professionnelles. D'autres dispositions portent amnistie selon le quantum de la peine encourue et peuvent être classées dans la catégorie de l'amnistie judiciaire dont il a été question au début de cet exposé.

L'amnistie des infractions commises en liaison avec des circonstances politiques particulières est celle qui fait passer

aujourd'hui ce texte de l'amnistie du droit commun dans un domaine qui était, au cours des années antérieures, le domaine propre de l'amnistie, c'est-à-dire le domaine politique.

L'amnistie réelle s'applique à des infractions énumérées dans le projet, notamment à l'article 2. Ces infractions, amnistées lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969, sont groupées en quatre catégories.

Premièrement, les délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics, les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de fraude et de corruption électorale.

Deuxièmement, les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Troisièmement, les infractions prévues par les articles 265 à 267 et 434 à 442 du code pénal, commises en relation avec les événements politiques et sociaux survenus en 1968, à la condition toutefois que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités permanentes.

Quatrièmement, les délits commis à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux ou commerciaux.

Cette énumération montre que les auteurs du projet ont voulu amnistier des infractions, limitativement définies, qui sont toutes en relation avec des mouvements sociaux ou politiques, ou avec des conflits du travail qui se sont produits depuis 1968. Dans le même esprit, le paragraphe 2^e de l'article 2 vise la reconstitution d'associations dissoutes qui exposait leurs auteurs à une répression pénale.

L'amnistie selon le taux de la peine, dont il a été question au début de cet exposé, est établie par l'article 8. Le quantum est nettement déterminé, puisqu'il s'agit de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve et de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple.

Enfin, l'amnistie des infractions militaires est la reprise, désormais traditionnelle, de toute une série de dispositions visant les délits militaires et concernant les faits d'insoumission ou de désertion à l'intérieur et à l'étranger.

Le projet de loi comporte cependant une innovation puisqu'il permet à certaines personnes qui se sont soustraites à leurs obligations militaires en raison de leur confession religieuse ou philosophique de bénéficier de l'amnistie. Il s'agit donc du problème des objecteurs de conscience auxquels le législateur permet, dans certaines conditions et pour certains cas, de régulariser leur situation militaire dans les deux mois de la publication de la loi à intervenir.

Quant à l'amnistie par mesure individuelle, elle constitue, en fait, l'amnistie par décret du Président de la République. Diverses catégories d'individus bénéficient de cette amnistie au second degré.

L'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est également traditionnelle dans les lois portant amnistie. Il est cependant à noter que l'article 15 du projet constitue une disposition mieux adaptée aux troubles universitaires et scolaires que le pays vient de traverser. Sont ainsi amnistiés les faits commis antérieurement au 20 juin 1969 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

On remarquera que le texte comporte cette restriction importante, mais qui, pour la commission des lois, semble aller de soi : l'amnistie n'impliquera pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait.

Les dispositions diverses du projet sont consacrées, avec l'article 25, aux multiples exclusions que l'on retrouve dans toutes les lois d'amnistie. C'est ainsi que les auteurs du texte continuent à se montrer hostiles à toute amnistie des infractions en matière fiscale ou douanière ou en matière de change, des infractions en liaison directe avec la construction des locaux d'habitation et, enfin, des infractions prévues à divers articles du code pénal et concernant notamment le proxénétisme hôtelier.

On notera que l'article 10 du projet subordonne à nouveau l'amnistie au paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a pu être personnellement et définitivement condamné avant la date de la publication de la loi.

Comme dans les lois antérieures, l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, de la Libération et du Mérite. Toutefois, cette réintégration peut être prononcée, pour chaque cas, individuellement, par décret du Président de la République, sur la proposition du Grand Chancelier compétent.

Le projet comporte une innovation remarquable en matière de frais de poursuites, qui sont englobés dans l'amnistie lorsque la condamnation amnistiée a sanctionné uniquement des infractions de police.

Quant aux effets de l'amnistie, je m'en suis expliqué longuement dans le rapport écrit auquel je prie mes collègues de vouloir bien se reporter.

L'examen des articles a fait l'objet de discussions auxquelles tous les membres de la commission ont pris une part très active. Des amendements ont été retenus qui seront soutenus lors de l'examen des articles.

Je ferai cependant état dès maintenant de certaines décisions de la commission. L'une d'elles concerne l'article 10 du projet qui, reprenant le système prévu par les lois d'amnistie de 1953, 1959 et 1966, subordonne l'amnistie au paiement de l'amende à laquelle l'éventuel bénéficiaire a été condamné.

La commission des lois a rejeté l'article 10, se prononçant ainsi pour le retour à des dispositions légales, d'ailleurs très anciennes, qui n'ont été modifiées que postérieurement à la Libération.

Enfin, la commission a adopté, à l'initiative de nos collègues MM. Huguot, Terrenoire et Tisserand, un article 25 A nouveau qui prévoit des mesures d'apaisement fiscal. Il offre, en effet, à certains contribuables passibles de poursuites correctionnelles la possibilité de réparer les omissions et de rectifier leurs déclarations jusqu'au 31 décembre prochain.

Une telle mesure, qui s'accompagne de la possibilité pour les intéressés de s'acquitter de leur dû en plusieurs versements, devrait permettre au Trésor, comme ce fut le cas dans le passé, de recouvrer des recettes fiscales auxquelles il aurait été contraint de renoncer en raison même de la lourdeur des pénalités actuellement en vigueur.

Les dispositions des articles 25 et 26 ont également fait l'objet d'un examen approfondi. A l'article 25, notamment, il a été passé outre à certains amendements tendant à mettre un terme à l'exclusion de l'amnistie d'infractions prévues par les articles du code pénal visés au paragraphe 3 de cet article.

Sous le bénéfice de ces observations, et après avoir statué sur les amendements qui lui ont été présentés dans la soirée, la commission des lois vous demande de bien vouloir adopter le texte du projet de loi dans la rédaction qu'elle vous propose. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, une année ne s'est pas écoulée depuis que cette Assemblée nationale, alors fraîchement élue par le peuple français, avait l'occasion de se prononcer sur un projet d'amnistie.

Ce texte, devenu la loi du 31 juillet 1968, concernait plus particulièrement les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et avait été précédé, deux années auparavant, par deux lois des 17 et 18 juin 1966 de portée beaucoup plus large et qui ont permis à de nombreux délinquants de bénéficier d'une amnistie.

La question pouvait en conséquence se poser de savoir si, compte tenu de la date récente de ces mesures, il était opportun de céder, dès les premiers jours du nouveau septennat, à la tradition qui veut que l'intronisation du nouveau chef de l'Etat s'accompagne de mesures de clémence dont la plus importante est naturellement le dépôt d'un projet de loi portant amnistie.

Le Gouvernement a répondu à cette interrogation de façon positive. En effet, outre le risque que cette dérogation aux coutumes établies puisse être interprétée comme la marque délibérée d'une volonté de répression accrue, il est apparu que le dépôt immédiat d'un nouveau projet de loi portant amnistie

s'inscrirait sous le signe de cette réconciliation nationale que M. le Premier ministre évoquait cet après-midi dans la déclaration qu'il a faite devant vous au nom du Gouvernement.

Si, en effet, le laps de temps qui s'est écoulé depuis les amnisties précédentes est relativement court, il a été meublé de nombreux événements politiques et sociaux qui sont dans la mémoire de chacun de nous. Ces événements ont eu leur assortiment inévitable d'agitation et de heurts. L'effervescence tombée, les événements laissent des séquelles pénales et disciplinaires que le souci d'un apaisement conforme à l'intérêt national et à l'aspiration profonde du pays incite à ne pas tarder à effacer.

Tel est l'esprit qui a inspiré la préparation du projet soumis à l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

Nous avons voulu, au début du chapitre qu'ouvre dans notre vie nationale le commencement d'un nouveau septennat, donner à tous ceux qui avaient pu succomber à un entraînement passager, les chances de reprendre leur place au sein de la communauté. Mais qu'aucun de ceux à qui le vote de ce projet permettra de faire, en quelque sorte, un nouveau départ ne se méprenne sur son sens profond. La générosité n'est pas la faiblesse; elle est même souvent son opposé. Il n'y aura pas d'amnistie à répétition qui découragerait les responsables de la sécurité des citoyens et de l'ordre public et qui donnerait un sentiment d'impunité à ceux qui, délibérément, songeraient à se dresser contre la loi.

Si le sens de l'acte de confiance que nous vous convions à accomplir en vous présentant ce projet n'était pas compris comme il doit l'être par ceux qui en bénéficieraient, c'est avec une bonne conscience que le Gouvernement prendrait avec fermeté les responsabilités qui sont les siennes pour assurer le respect des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Sous réserve de ces observations, je n'ajouterais que quelques commentaires à l'excellent rapport de M. Zimmermann à qui je dois, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble de la commission et à son président, des remerciements tout particuliers pour avoir — et vraiment dans un temps record — examiné le projet et en avoir présenté, avec son objectivité habituelle, une analyse parfaitement détaillée et précise.

L'amnistie qui vous est proposée conformément à la tradition, comme l'a souligné M. Zimmermann, est à la fois pénale et disciplinaire. Elle accorde indistinctement le pardon à certains auteurs d'infractions vénielles, dans un esprit de mansuétude tout d'abord, mais aussi de compréhension des difficultés matérielles qui expliquent dans bien des cas la multiplication de certaines infractions.

Elle s'appliquera à d'innombrables contraventions — et je dis innombrables car il y en a eu l'an dernier plus de neuf millions. Une question s'est posée, celle des frais de justice.

M. le ministre des finances a donné son accord pour que le recouvrement de ces frais en matière de contraventions soit pour la première fois abandonné en vertu de cette amnistie.

L'amnistie s'appliquera également à tous les délits qui n'ont été sanctionnés que par une amende ou par des peines inférieures à trois mois de prison ferme ou à douze mois de prison avec sursis.

Nous en discuterons dans le détail tout à l'heure, mais pour l'instant je soulignerai d'abord la portée politique du projet qui vous est soumis. Les plus marquantes de ses dispositions ont en effet pour objet d'effacer, comme je le disais il y a un instant, toutes les séquelles des mouvements et manifestations de tous ordres qui ont été la conséquence des tensions que nous avons connues au cours des trois dernières années.

J'évoquerai d'abord tous les délits commis en matière électorale, lesquels, sauf s'il s'agit de fraude ou de corruption, seront amnistiés. Cette mesure tend à faire disparaître le plus rapidement possible les amertumes et les dissensions qui ont pu localement se manifester à l'occasion des consultations répétées de ces derniers mois. Mais il a surtout paru nécessaire au Gouvernement, dans son souci d'apaisement général, de demander au Parlement de faire preuve d'une générosité particulière dans trois domaines.

Je citerai en premier lieu l'amnistie totale prévue par le projet pour les infractions liées à des conflits d'ordre professionnel ou social, que ces infractions soient le fait de salariés ou d'employeurs, d'ouvriers, de paysans, de commerçants ou d'artisans.

L'amnistie que nous vous proposons s'appliquerait à toutes les infractions correctionnelles liées à des manifestations pro-

fessionnelles ou sociales, comme celles de La Tour-du-Pin, par exemple, où elles ont été le fait de commerçants et d'artisans, qu'elles soient, ou aient été, le fait d'agriculteurs, telles les entraves à la circulation routière, par exemple, ou qu'il s'agisse d'infractions pénales commises par des salariés à l'occasion de conflits du travail et de faits de grève.

Je citerai, en second lieu, les dispositions par lesquelles le Gouvernement a manifesté sa volonté d'étendre la clémence nationale à diverses actions subversives qui ont pu se produire dans certains départements.

Dans les départements d'outre-mer, d'abord, où cette amnistie va effacer des condamnations anciennes infligées à d'anciens élus, auxquels la population est restée attachée.

L'amnistie s'étendra aussi aux suites de certaines déplorables violences qui se sont produites à l'occasion de diverses circonstances dans quelques territoires ou départements d'outre-mer.

Enfin, dans cinq départements de la métropole, le projet de loi qui vous est proposé prévoit l'amnistie des infractions commises dans le cadre d'un mouvement qui se prétend chargé de la libération de la Bretagne. L'amnistie mettra fin aux poursuites engagées contre cinquante-trois inculpés qui avaient, certes, été entraînés à commettre des actes d'une qualification pénale particulièrement grave, mais dont aucun, heureusement, n'a jamais fait de victimes.

Il s'agit là de quelques dizaines d'égarés qui se sont laissés abuser par des propagandes activistes aussi absurdes que chimériques. Mais leurs motifs n'étaient pas vils. Le déperissement de certaines régions, l'isolement, un sentiment de frustration expliquent, sans les justifier, les faits incriminés.

L'amnistie rendra à leur foyer des hommes dont la plupart n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Elle répondra au vœu de la population. Elle ne décevra que certains personnages qui, sans prendre pour eux-mêmes aucun risque...

M. Hervé Laudrin. Très juste !

M. le garde des sceaux. ... espéraient faire du procès de ces malheureux l'occasion d'une opération de propagande destinée à tromper l'opinion française et étrangère sur l'importance d'un mouvement qui n'a jamais, je le répète aujourd'hui comme je l'ai dit dès le lendemain même des attentats, eu de racines profondes dans une région dont nous savons tous que le patriotisme et le loyalisme se sont manifestés dans toutes les occasions. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

L'amnistie bénéficiera également à quelques jeunes gens du Sud-Ouest que la période troublée que venait de traverser le pays en mai 1968 avait amenés à commettre des faits hautement répréhensibles ; mais l'exaltation de ces jeunes gens est certainement aujourd'hui calmée.

Enfin, le Gouvernement vous a demandé d'effacer les séquelles des événements qui, depuis un peu plus d'une année, ont marqué la vie universitaire et scolaire. Il lui a paru particulièrement souhaitable de ne pas hypothéquer l'avenir de jeunes gens que leur enthousiasme ou leur inconscience, parfois, ont entraînés dans les voies dangereuses que vous savez.

L'amnistie proposée sur ce point est exceptionnellement large. Elle s'applique, en effet, à tous les délits qui ont pu être commis à l'occasion des incidents qui, depuis le mois de mai 1968, ont, à diverses reprises, troublé le cours de la vie universitaire et scolaire, par exemple à Nanterre, en septembre 1968, ou, plus récemment, au lycée Louis-le-Grand.

Elle s'applique également aux jeunes gens qui font actuellement l'objet de poursuites pour des tentatives de reconstitution de certaines ligues dissoutes.

Enfin, à cette amnistie pénale s'ajoute une amnistie disciplinaire pour toutes les sanctions prises, dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement secondaire, contre des élèves ou des étudiants des établissements d'enseignement de l'Etat, sous réserve que leur réintégration dans l'établissement où ils ont commis leurs fautes ne sera pas de droit.

Je suis sûr que la grande masse des intéressés saura répondre à la confiance et aux sentiments qui ont inspiré au Gouvernement ces mesures, sentiments qui ont été le désir de leur permettre d'entrer dans leur vie d'adulte dans les conditions les meilleures.

J'ajouterai, pour compléter l'exposé des grandes lignes du projet qui vous est soumis, qu'il prévoit en plus de faire béné-

ficier de l'amnistie par mesures individuelles prises par le chef de l'Etat, certains condamnés qui, en raison soit de leur jeune âge, soit des services qu'ils ont pu rendre au pays dans le passé, mériteraient une indulgence particulière.

Le Premier ministre a dit cet après-midi que son gouvernement voulait être celui de la réconciliation et de l'action. En vous demandant de voter ce soir ce projet de loi d'amnistie, le Gouvernement a voulu marquer sa détermination de traduire immédiatement dans les faits les intentions qui sont les siennes. Pour ce faire, il est allé très loin dans la voie de la générosité. Je vous demande de ne pas aller au-delà, car il serait alors difficile de résister à ce que les vieux auteurs appelaient jadis la « démagogie du pardon ».

Certains d'entre vous, sans doute, connaissent des situations individuelles dignes d'intérêt, qui pourraient ne pas être touchées par les mesures d'ordre général prévues par le texte. Je vous donne l'assurance que ces cas individuels, avant d'être soumis à la décision de M. le Président de la République, seront examinés par la chancellerie dans un esprit de très grande bienveillance.

La vraie justice n'est pas simplement synonyme de répression. Elle n'est complète que si elle fait une large part à la clémence. C'est ce que nous avons essayé d'accomplir en vous soumettant le projet de loi sur lequel vous voterez ce soir. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, au point où nous sommes de l'étude de ce projet d'amnistie, je voudrais me permettre de faire à votre intention une remarque d'ordre général.

Au cours du débat de la nuit dernière, la commission des lois a voulu insérer dans le présent projet certaines dispositions particulières instituant une amnistie dans le domaine fiscal. Cette initiative s'est traduite par plusieurs amendements qui, par la suite, n'ont pas été reconnus recevables et ne pourront donc être soumis au vote de l'Assemblée.

Votre commission des finances n'a donc pas à porter un jugement sur les dispositions envisagées par la commission des lois.

Je rappelle incidemment que le dispositif des lois d'amnistie adoptées dans le passé, à l'occasion de l'élection d'un nouveau Président de la République, n'a jamais contenu de mesures de caractère fiscal et qu'il n'est donc pas possible, en la matière, d'invoquer la tradition.

Mais s'il n'est pas possible aujourd'hui d'aborder au fond le sujet, il nous faudra le reprendre à bref délai.

Je dois, en effet, monsieur le ministre, traduire devant vous le vœu exprimé par notre commission de voir incluses des dispositions d'amnistie fiscale dans la prochaine loi de finances ou dans l'ensemble des mesures d'ordre fiscal, si celles-ci font l'objet d'un texte distinct.

Je me permets, à titre personnel, d'insister pour que de telles mesures s'appliquent en priorité aux petits contribuables dont les rapports avec le fisc sont souvent compliqués et qui sont exposés, plus qu'on ne le croit, à des sanctions dues davantage à leur manque d'informations qu'à une véritable mauvaise foi.

J'avais le devoir d'exprimer ce vœu et je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de vous faire notre interprète, auprès de vos collègues du Gouvernement, pour que les dispositions souhaitées puissent être prises en temps utile. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Rivain, je ne suis pas en mesure de faire ce soir une déclaration engageant le Gouvernement sur la question si importante que vous venez de soulever.

Le ministre de l'économie et des finances a pris ses fonctions il y a trois jours. Il est en train de mettre au point ses projets financiers. C'est dans le cadre de ces projets que la question que vous avez évoquée, comme elle l'a été par les auteurs de l'amendement auquel vous avez fait allusion, pourra être utilement examinée.

Il est évident que sur une question de cette nature, vous le savez mieux que personne, aucune improvisation n'est possible. Avantages et inconvénients doivent être très attentivement mesurés. C'est lorsqu'il les aura dûment pesés que M. le ministre de l'économie et des finances se prononcera : mais je peux vous assurer que je lui transmettrai de façon particulièrement soignée vos observations. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Commenay. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, vous avez rappelé tout à l'heure qu'il est de tradition dans notre régime républicain que l'amnistie d'un certain nombre d'infractions de droit commun, de peu de gravité, marque le début du mandat du nouveau chef de l'Etat.

A cet égard, nous exprimons notre gratitude à M. le Premier ministre pour s'être soumis à cette tradition en nous proposant le projet de loi qui vient ce soir en discussion. Plus particulièrement j'entends exprimer, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, notre vive satisfaction que cet acte de clémence émane aussi du nouveau garde des sceaux, le président René Pleven, dont nous savons combien il est digne des hautes fonctions qui lui sont dévolues. Son esprit libéral, son sens de la mesure, ses qualités humaines et sa haute compétence sont les meilleurs garants du service de la justice et de l'ordre judiciaire qui doit demeurer, à notre avis, le troisième pouvoir.

Monsieur le garde des sceaux, notre groupe approuvera votre projet d'amnistie et, dans la mesure du possible, s'associera aux amendements de la commission des lois.

Le groupe Progrès et démocratie moderne a été particulièrement sensible au fait que le projet comporte des dispositions tendant à effacer le souvenir de certains événements qui, dans un passé récent, ont pu troubler la paix politique et la paix sociale.

A très juste titre également, votre action de réconciliation s'étend aux départements et territoires d'outre-mer et, dans quelques instants, notre collègue M. Rock Pidjot vous dira le bien qu'il pense de cette extension.

Sans entrer dans le détail des amendements, j'indique que notre groupe souhaiterait que l'amnistie vise aussi les délits commis à l'occasion des conflits relatifs à des questions fiscales ou douanières, mais je viens d'entendre à l'instant l'échange de propos entre M. Rivain et vous-même, monsieur le garde des sceaux, et je m'associe bien sûr à vos remarques. Toutefois, je pense reprendre le vœu que M. Rivain émettait lui-même à l'instant pour que vous le transmettiez au Gouvernement.

Au-delà même du présent texte, nous souhaiterions que, dans un avenir prochain, certains fonctionnaires, sous-officiers ou officiers puissent être réintégrés dans leurs fonctions — je sais que cela est extrêmement difficile — ou du moins dans leur droit à pension.

En effet, j'évoque à cet égard un problème particulier. Un certain nombre de militaires, officiers, sous-officiers de carrière, engagés dans les événements d'Algérie et condamnés à la suite de ceux-ci, n'avaient pas encore atteint quinze ans de services au moment de leur radiation des contrôles de l'armée. Ils ne pouvaient donc pas être placés en position de retraite, mais ils auraient pu être placés par décret en position de réforme par mesure de discipline ou en position de non-activité par retrait d'emploi.

En fait ils n'ont actuellement aucun statut juridique, la position d'ex-officier ou d'ex-sous-officier n'ayant jamais été considérée comme telle.

La loi d'amnistie que nous avons votée au mois de juillet dernier se bornant à rétablir les droits à pension de retraite à ceux qui les avaient acquis ne s'applique pas à leur cas.

Ils ne peuvent non plus prétendre à une solde de réforme pourtant prévue pour ceux qui, étant sans emploi, n'ont pas de droits acquis à pension.

A cet égard, les premiers recours en Conseil d'Etat tendant à les faire bénéficier de l'une ou de l'autre position ont été rejetés.

C'est la raison pour laquelle nous prions le Gouvernement de se pencher sur le cas des jeunes officiers et sous-officiers oubliés par la précédente amnistie et de les placer, à titre rétroactif, dans une position juridique leur permettant de récupérer les droits normalement attachés aux services qu'ils avaient effectués.

Enfin les lois d'amnistie, et celle-ci n'y échappe pas, excluent souvent de leur emprise des faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires lorsqu'ils constituent des manquements à la probité, à l'honneur ou aux bonnes mœurs.

J'ai relevé à ce titre un amendement de M. de Broglie, que j'approuve, car les juridictions administratives et judiciaires se sont emparées de cette formule, qu'elles ont interprétée d'une manière de plus en plus extensive, vidant ainsi de leur contenu les mesures d'amnistie appliquées au droit disciplinaire.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je vous présenterai deux observations de portée générale qui n'altèrent pas, bien entendu, mon opinion ni celle de mon groupe sur ce projet de loi.

La première pour m'associer aux suggestions du rapporteur de la commission des lois, M. Zimmermann, tendant à combiner dans l'avenir les procédures d'amnistie et de réhabilitation, de manière à donner au pardon de la société un caractère plus égalitaire et également plus régulier dans le temps.

Ma seconde et dernière observation portera sur ceux qui, exclus de l'amnistie, devront purger des peines de prison.

A côté de réalisations pénitentiaires exemplaires, comment, monsieur le garde des sceaux, ne pas nous inquiéter de la vétusté et du retard d'équipement de la plupart de nos prisons départementales ? Comment ne pas craindre que l'exécution de la peine dans des milieux aussi pitoyables, il faut le dire, ne soit pas génératrice de corruption et de perversion ?

C'est pourquoi il nous paraît hautement souhaitable qu'au nom de l'esprit même qui nous conduit aujourd'hui à amnistier et à réhabiliter, nous nous décidions enfin — et c'est là un vœu à plus long terme que je formule — à réaliser, à l'occasion des peines privatives de liberté, notamment de l'emprisonnement, l'amendement, la rééducation et le relèvement des condamnés ; ce qui ne paraît pas être aujourd'hui le cas dans le système pénitentiaire que nous connaissons généralement dans les départements.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes particulièrement attentif à la vie de nos provinces et que vous ne manquerez pas, au poste que vous occupez à la chancellerie, de faire en sorte que des mesures d'urgence soient prises afin de répondre à l'esprit même du service pénitentiaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'élection du Président de la République s'accompagne d'un nouveau projet d'amnistie. Nous nous en félicitons.

Parmi les dispositions nouvelles contenues dans ce projet, il s'en trouve une qui tire toute sa signification de l'origine géographique de M. le garde des sceaux. Je veux parler de l'article 3, qui concerne l'amnistie des infractions tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat et commises dans cinq départements.

Il est toutefois choquant — chacun en conviendra — que cet article vise les ressortissants d'une seule province et non pas ceux de l'ensemble du territoire. Telle a d'ailleurs été l'opinion de la commission des lois, et c'est heureux.

Par ailleurs, le projet tend à effacer toutes les conséquences des sanctions pénales disciplinaires ou correctionnelles pour des faits survenus depuis les événements de mai 1968. Nous en sommes pleinement d'accord car il faut en finir avec toutes les sanctions qui ont été prononcées en liaison avec ces événements ou avec leurs suites.

Mais qu'il me soit permis, monsieur le garde des sceaux, de me faire l'écho d'une critique qui semble importante au groupe communiste. L'adoption du projet de loi va amnistier de nombreuses personnes. Certaines catégories de citoyens vont cependant continuer d'être pénalisées. Il s'agit de fonctionnaires ou d'agents de sociétés nationalisées qui, certes, vont bénéficier de la loi d'amnistie ou qui ont déjà profité des lois antérieures du même ordre mais qui se voient refuser leur réintégration dans leur ancien emploi. C'est pour réparer cette injustice que j'ai déposé un amendement qui précise : « Toutefois, les fonctionnaires civils, employés de l'Etat, agents des entreprises nationales ou des collectivités locales, dont les sanctions disciplinaires ou professionnelles sont amnistées, bénéficient de plein droit de la réintégration dans leur emploi. »

La précision de la qualification des sanctions montre qu'il s'agit d'agents à qui l'on ne faisait grief que de leurs opinions politiques ou de leurs activités syndicales.

Je connais, par exemple, le cas de deux responsables syndicaux qui furent traduits en 1951 devant le conseil central de discipline des postes et révoqués. Le motif invoqué était une déclaration commune entre leur syndicat et le syndicat d'un pays étranger.

Aucune des raisons mises en avant pour justifier la sanction ne s'est révélée exacte, ce qui ne fait que souligner l'arbitraire de celle-ci.

C'est pourquoi, à l'amnistie prononcée pour cette sanction disciplinaire doit normalement s'ajouter, à notre avis, la réintégration des intéressés.

Un autre exemple est tout aussi probant : celui des fonctionnaires exerçant outre-mer qui ont été frappés en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Cette ordonnance prévoyait la mutation d'office ou la révocation pour ceux qui n'acceptaient pas cette première sanction. Les fonctionnaires qui ont alors été mutés en métropole doivent pouvoir regagner leur poste d'origine et ceux qui ont été révoqués pour n'avoir pas accepté cette sanction doivent être réintégrés.

Il convient de toute façon, monsieur le garde des sceaux, que vous vous engagiez à faire abroger rapidement cette ordonnance, inique du 15 octobre 1960 que nous considérons comme un défi permanent aux libertés publiques.

En outre, nous avons déposé un amendement visant à préciser que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 s'appliquent bien aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, en raison de l'article L. 260 du code des pensions militaires, se voyaient refuser le bénéfice de la retraite du combattant.

Cela était d'autant plus injuste que ceux qui furent frappés d'indignité nationale pour faits de collaboration pendant l'occupation, retrouvèrent, après avoir été amnistiés, leur droit à la retraite du combattant, alors que ceux qui ont été frappés par l'article L. 260 continuent à être privés de ce droit, même s'ils ont combattu dans les rangs de la Résistance ou des forces françaises libres.

Je vous demanderais encore deux précisions.

En premier lieu, faut-il entendre que l'article 15 n'implique pas la réintégration des étudiants ou des élèves exclus uniquement de leur établissement d'origine ? Dans ce cas, allez-vous faire libérer les étudiants qui sont restés incorporés alors que le conseil supérieur de l'éducation nationale a rapporté les sanctions universitaires prises à leur encontre ?

Bien que nous ne partagions pas leurs opinions et que nous n'approuvions pas leurs actions, il nous apparaît comme relevant de la simple équité que ces étudiants puissent reprendre leurs études.

En second lieu, estimez-vous que le deuxième alinéa de l'article 7 englobe le cas des patriotes convaincus qui ont été condamnés et dont un certain nombre se trouve encore en prison ?

Restent enfin les cas douloureux des travailleurs immigrés qui ont été frappés de mesures d'expulsion en raison de leurs opinions politiques ou de leurs activités syndicales.

Tel est, par exemple, le cas de Roland Rutili, en Meurthe-et-Moselle, qui reste assigné à résidence en dehors des départements lorrains bien que la protestation populaire ait réussi à limiter les effets d'une décision préfectorale.

En ce domaine aussi, l'occasion est actuellement offerte de cesser de faire planer sur ces travailleurs immigrés des menaces d'expulsion et de sanctions que nous considérons comme discriminatoires.

Telles sont les observations que le groupe communiste a tenu à vous présenter à propos de ce projet d'amnistie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hélène.

M. Léopold Hélène. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la Guadeloupe qui a connu des événements douloureux, voire dramatiques en mai 1967, comme il a pu s'en produire dans d'autres régions de France en 1968, attend le vote de cette loi d'amnistie qui doit constituer un facteur de réconciliation souhaitée par toutes les couches de la population.

Sur le plan local, je me félicite d'avoir participé à l'élaboration d'un vœu du conseil général de la Guadeloupe en faveur d'une telle mesure.

Je pense que la volonté politique d'apaisement doit se faire sentir partout par des mesures de clémence capables de ramener le calme dans le cœur et les esprits de certains Antillais qui se sont laissés entraîner sur le chemin des influences extrémistes.

Confrontés que nous sommes à des problèmes sociaux, économiques et démographiques difficiles, nous pensons que ces mesures contribueront à les résoudre dans la confiance, la paix, la générosité.

Les départements d'outre-mer, malgré leur éloignement géographique, doivent sentir à travers cette loi une clémence en rapport avec leur attachement à la mère patrie et avec leur fidélité à la V^e République.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, après les éclaircissements et les précisions que vous avez données en ce qui concerne les départements d'outre-mer, me fais-je l'interprète de mes compatriotes guadeloupéens pour vous adresser mes plus vifs remerciements. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que j'évoque à mon tour, dans le cadre de la loi d'amnistie que nous discutons ce soir, la question de l'apaisement fiscal.

Ce souci, je l'avais traduit avec mes collègues Alain Terrenoire et Tisserand, dans un amendement qui tendait à des mesures assez limitées d'apaisement fiscal, puisqu'il exprimait seulement le vœu qu'aucune poursuite en correctionnelle ne soit exercée et qu'aucune amende, pénalité de retard, majoration ou qu'aucun intérêt de retard ne soient perçus à l'encontre des contribuables qui, ayant omis de produire certaines déclarations d'impôt ou ayant souscrit des déclarations insuffisantes, répareraient leur erreur ou leur omission dans un délai que nous avons limité au 31 décembre 1969.

Cet amendement précisait également que le versement des compléments d'impôt subséquents devrait intervenir dans un délai que nous fixions et que nous assortissions en outre des garanties nécessaires pour que le Trésor fût assuré du recouvrement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois avait accepté cet amendement, au cours de la nuit dernière, à l'unanimité. Et nous avons été quelque peu surpris de le voir déclaré irrecevable par la commission des finances en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Je voudrais brièvement, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous rendre attentifs à deux considérations.

En premier lieu, cet amendement ne constituait pas une amnistie fiscale, au sens strict et général du mot, mais un apaisement fiscal limité, seules étant abandonnées les poursuites pénales et les majorations ou pénalités dans des cas strictement énumérés dans l'amendement alors que, au contraire, il assurait le paiement spontané et volontaire de droits qui risquent, à défaut de cette disposition, d'échapper au Trésor.

Si, comme je l'entendais indiquer tout à l'heure — et c'est exact — cette mesure n'est pas traditionnelle dans une loi d'amnistie à l'occasion de l'élection du Président de la République, elle nous paraissait particulièrement opportune dans la conjoncture actuelle et selon l'esprit qui a inspiré le Gouvernement dans la rédaction de son texte.

Ma seconde considération tient aux difficultés que j'éprouve à comprendre pourquoi notre amendement a été déclaré irrecevable aux termes de l'article 40 de la Constitution alors qu'il tendait à provoquer des rentrées importantes qui auraient très bien pu dépasser celles procurées par les amendes, pénalités ou majorations imposées aux contribuables dont les erreurs ou les omissions ont été décelées par l'administration.

Un précédent existe cependant : la loi du 24 mai 1951. Je crois savoir que ce texte, dont nous nous sommes très largement — sinon totalement — inspirés dans notre amendement, avait provoqué des rentrées importantes. Notre proposition ne serait donc pas une innovation, mais une mesure de clémence aussi largement justifiée que celles qui font l'objet de l'ensemble du projet.

En effet, le contribuable, désorienté, quelquefois écrasé par les complications administratives et fiscales que chacun reconnaît, est souvent moins coupable qu'un délinquant de droit commun qui, cependant, va bénéficier — et j'en suis heureux,

car c'est là le but de la loi d'amnistie — des mesures de clémence prévues par le projet.

C'est pourquoi j'aurais souhaité, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement acceptât de reprendre à son compte notre amendement que la commission des finances n'a pas cru devoir laisser distribuer.

J'ai été sensible aux propos que vous avez tenus après M. le rapporteur général du budget que je remercie également d'avoir marqué dans le même sens que nous les motifs de l'amendement. Vous avez bien voulu lui indiquer que vous étiez également sensible à ces considérations.

Bien sûr, si l'apaisement fiscal que nous préconisons intervient dans les prochains mois, les contribuables reconnaissants seront incités à faire les déclarations spontanées dont je parlais.

Mais n'est-il pas dommage qu'une telle mesure ne soit pas incluse dans le texte que nous allons voter tout à l'heure ? Je pose encore la question en souhaitant qu'au cours de l'examen des articles les rigueurs de M. le ministre des finances ne vous empêchent pas, monsieur le garde des sceaux, de suivre votre propre tendance, très proche de la nôtre.

Je termine sur ce souhait les quelques mots d'explications que je voulais donner sur cet amendement que je ne pourrai pas défendre puisque, présentement, il est frappé par l'article 40 de la Constitution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Mesdames, messieurs, M. Rivain nous a indiqué que la tradition, en cette maison, était de ne point parler d'amnistie fiscale à l'occasion de la discussion des projets de loi d'amnistie traditionnels.

La tradition est quelquefois faite pour être modifiée. En effet si l'on n'avait point modifié la tradition, monsieur le garde des sceaux, dans votre Bretagne natale, les hommes vivraient sans doute encore dans les forêts, habillés de peaux de bêtes et cachés dans des cavernes. (Sourires.)

Depuis quelques semaines, dans cette maison même, la tradition semble évoluer très vite.

L'administration ayant, elle-même, innové dans le domaine fiscal au cours des mois passés, pourquoi ne pourrions-nous pas, de notre côté innover en matière législative ?

Notre fiscalité a tout de même été complétée, au cours des mois passés, notamment dans le domaine de la T. V. A., par un certain nombre de textes si complexes dans leur nature et dans leur application qu'il est, à l'heure actuelle, pratiquement impossible à un vérificateur de la taxe sur le chiffre d'affaires d'accomplir utilement sa tâche. Ce dossier, dont je vous conseille la lecture, monsieur le garde des sceaux, et qui s'appelle « dossier simplifié du forfaitaire », se présente sous forme de plusieurs centaines de lignes si microscopiques, si complexes, assorties de tant d'annexes que les vérificateurs spécialistes ne peuvent jamais le remplir.

On a aussi innové dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Je n'en veux pour preuve que les souvenirs de mon long séjour au Conseil économique et social. Notre collègue Richard avait expliqué dans un rapport combien, depuis 1949, en dépit de quelques promesses, on avait quelque peu bousculé la tradition.

Je ne veux point parler des impôts locaux à propos desquels il y aurait aussi beaucoup à dire.

Voilà pourquoi il n'est nullement ridicule d'innover par une nouvelle tradition dans les lois d'amnistie. D'ailleurs le texte que la commission avait fait sien ne décidait pas que les fraudeurs pourraient, dès la parution de la loi, se promener librement dans les rues sans acquitter leurs impôts ; il reprenait simplement un texte qui avait été voté en 1951 pour être appliqué l'année suivante et qui contraignait les contribuables au paiement de l'impôt dans un délai déterminé, étant entendu qu'au cours des années suivantes serait appliquée sans pitié — et ce qui fut fait — la majoration de 400 p. 100 pour la T. V. A. — taxe à la production, à l'époque — et de 100 p. 100 pour les contributions directes.

Ce n'est point à vous, monsieur le garde des sceaux, que je dirai les bienfaits de la confession, fût-elle fiscale. (Sourires.) Quelle tranquillité pour le fraudeur fiscal — souvent involontaire — qui serait amené, en 1970 comme en 1952, à quitter le confessionnal du percepteur, en ayant en main cette quittance par laquelle il saurait qu'il est enfin libéré de sa dette à l'égard non point du ciel, mais de cette administration qui est quelquefois plus difficile à atteindre que le ciel lui-même ! (Sourires.)

Je me réjouis de la promesse que vous nous avez faite d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances. Mais je crains fort que vous n'ayez besoin de toutes vos grandes qualités pour aboutir au dépôt d'un texte d'une nature comparable à celui que nous aurions aimé voir débattu ce soir par cette Assemblée. D'abord parce qu'il faut, pour affronter la rue de Rivoli — je prie les fonctionnaires de ce ministère ici présents de m'en excuser — beaucoup de courage. Vous en avez montré souvent, monsieur le garde des sceaux, et nous vous faisons confiance. Il vous faut aussi beaucoup de patience : vous appartenez à une province où l'on sait que la patience est de rigueur. Mais il vous faut surtout sentir derrière vous beaucoup de monde pour vous aider, non pas à franchir les portes de la rue de Rivoli, mais à faire en sorte que l'on y accueille vos espoirs.

Le vote unanime de la commission et, je pense, les applaudissements de cette Assemblée, vous permettront de dire à M. le ministre de l'économie et des finances que le pouvoir législatif désire, dans ce domaine, être écouté du pouvoir exécutif. (Applaudissements.)

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amnistie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

AMNISTIE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, aux termes de l'article 25 du projet de loi sont exclues de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière.

Vous ne serez pas étonnés que le député de la Côte basque — certains ont dit le député des contrebandiers (Sourires.) — vienne défendre cette honorable corporation qui, pendant très longtemps, et notamment à l'époque de Ramuntcho, était considérée comme l'« industrie basque ».

Alors que la mansuétude de la loi va s'appliquer à des condamnés de droit commun, à des personnes qui ont commis des délits parfois très graves, pourquoi en exclure ceux qui n'ont pas observé la réglementation en matière douanière ?

Certes — et on me l'a déjà dit — le code des douanes n'est pas d'une rigueur telle que les sanctions ne puissent s'appliquer. Lors de mon intervention devant la commission des lois, c'était un peu l'opinion de mes collègues, mais j'ai tenu à satisfaire leur curiosité en leur lisant notamment l'article 416 du code des douanes qui précise que « sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans : 1° les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus, à cheval ou à vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude... »

On peut s'étonner qu'en présence de sanctions aussi sévères on s'oppose à ce que les contrebandiers puissent bénéficier des dispositions de la loi portant amnistie. Indépendamment du folklore, il s'agit, d'une manière générale, de gens d'une

honnêteté rigoureuse. (*Sourires.*) Peut-être pense-t-on différemment à Paris, mais, au pays basque, la contrebande n'est pas considérée comme un délit.

Au moment où, par un simple jeu d'écriture, par un simple coup de téléphone, on peut faire franchir allégrement les frontières à des sommes très importantes, en dépit du contrôle des changes, je trouve anormal que l'amnistie ne s'applique pas à des délits mineurs.

Très souvent, en effet, la condamnation ne porte que sur des délits mineurs. J'ai cité tout à l'heure à un haut fonctionnaire du service des douanes le cas d'un contrebandier qui, pris l'année dernière avec soixante-dix boîtes de conserves d'asperges, a été condamné à une amende de 1.400.000 anciens francs. Cette peine représentait le quadruple de la valeur du véhicule et de la marchandise saisis. Le pauvre diable, qui était un journalier, ne put payer. Il fut condamné à un an de contrainte par corps, c'est-à-dire à un an de prison pour soixante-dix boîtes de conserve !

Et nous allons amnistier aujourd'hui des personnes qui ont commis des délits de droit commun !

On a dit tout à l'heure que l'article 40 de la Constitution serait opposé. Je veux bien. Mais que devient l'article 10 du projet de loi qui dispose qu'« à l'égard des infractions prévues par les articles 1^{er}-2^e et 2, l'amnistie est subordonnée au paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a pu être personnellement et définitivement condamné... » et que, en ce qui concerne les articles 8 et 9, c'est-à-dire ceux qui punissent d'un emprisonnement de moins de trois mois sans sursis ou d'un emprisonnement de moins d'un an avec sursis, « l'amnistie est subordonnée au paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de considérer avec bienveillance le cas de ces hommes. Mon but n'est pas de défendre ceux qui font la contrebande de produits dangereux, ceux qui trafiquent sur l'or ou les devises, mais bien ce petit artisanat local (*Rires.*) qui ne mérite pas de si graves sanctions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}].

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE 1^{er}

Amnistie de droit.

« Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969 :

« 1^o Contraventions de police ;

« 2^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969 :

« 1^o Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, de conflits de travail et d'élections de toutes sortes à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 2^o Délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées ;

« 3^o Infractions prévues par les articles 265 à 267 et 434 à 442 du code pénal commises en relation avec les événements politiques et sociaux survenus en 1968, à la condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du même code ;

« 4^o Délits commis à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux ou commerciaux. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n^o 24 qui tend à insérer, après le paragraphe 1^o de cet article les nouveaux paragraphes suivants :

« 1^o bis. — Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

« 1^o ter. — Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3^o) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 1^{er} de la loi n^o 51-681 du 24 mai 1951 ;

« 1^o quater. — Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural ;

« 1^o quinquies. — Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

« 1^o series. — Délits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réintégrer dans le texte de l'article 2 des dispositions qui existaient dans la loi du 18 juin 1966 et qui n'avaient pas été reproduites dans le projet que nous délibérons.

Ces dispositions, qui visent des infractions nettement déterminées, pouvaient et devaient être reprises par ce texte, sous réserve bien entendu de certaines observations concernant le chevauchement des amnisties sur le quantum et le taux de la peine.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Je souhaiterais obtenir de M. le rapporteur des éclaircissements en ce qui concerne la fraude sur les denrées alimentaires.

A mon sens, notre Assemblée ne saurait amnistier des gens qui ont fraudé sur la qualité des denrées alimentaires et que l'on appelle communément des « charognards », car ces fraudes ont de très graves conséquences pour la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'aime pas m'opposer à un amendement présenté par M. Zimmermann. Mais je me trouve dans une position singulière.

Il y a quelques instants, avec beaucoup d'esprit, M. Tisserand m'invitait à faire évoluer la tradition ; maintenant, c'est au nom de la tradition, que M. Zimmermann me demande d'accepter un amendement qui reprend des dispositions que l'on trouve dans toutes les lois d'amnistie.

Je demande donc à M. Zimmermann de bien vouloir accepter de faire évoluer la tradition !

En effet, je pense qu'il n'y a aucun intérêt à répéter, à l'occasion de toutes les lois d'amnistie, qu'un certain nombre de délits autrefois amnistiés pour des raisons de circonstance dont personne ne se souvient, seront de nouveau amnistiés. Pourquoi les infractions en matière de loterie et pourquoi pas d'autres infractions ?

En fait — et M. Zimmermann le sait — si des condamnations ont été prononcées en ces matières elles se trouveront pratiquement, dans tous les cas, amnistiées en vertu de ce que nous appelons l'amnistie « au quantum ».

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes ayant commis l'une des infractions que vous demandez d'ajouter à l'article en discussion qui ne soient pas en tout état de cause amnistiées, les condamnations prononcées étant toujours inférieures aux limites prévues par le projet.

Voilà pourquoi je demande à M. Zimmermann de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai toujours plaisir à me rendre à votre argumentation et, en l'occurrence, après les observations présentées par mon collègue M. Neuwirth, je crois pouvoir, sans aucun remords de conscience, me rendre à vos raisons et renoncer à cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Zimmermann.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. de Grailly a présenté un amendement n° 17 qui tend, au début du paragraphe 3° de l'article 2, à supprimer les mots : « prévues par les articles 265 à 267 et 434 à 442 du code pénal ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Monsieur de Grailly, je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin de l'article 2, paragraphe 4°, à substituer aux mots : « ou commerciaux », les mots : « commerciaux ou artisanaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Peut-être celui-ci est-il tout de même utile en raison des délits auxquels il s'applique et qui visent non plus seulement des faits relatifs à des problèmes ou à des difficultés d'ordre commercial mais aussi des faits d'ordre artisanal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte très volontiers l'amendement proposé par M. Zimmermann. Il répond d'ailleurs à l'intention du Gouvernement qui entendait bien, comme je l'ai déjà dit, faire bénéficier de l'amnistie les manifestations du type de celle de la Tour-du-Pin.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur et M. Tisserand ont présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le paragraphe 4° de l'article 2 par les mots : « ou fiscaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission des lois. Il avait été présenté par M. Tisserand qui est en mesure de reprendre devant l'Assemblée les explications qu'il avait données devant la commission. Elles constituent un complément aux observations qu'il a présentées à la tribune.

Il s'agit de compléter le paragraphe 4 de l'article 2 et de ne pas exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions en relation avec les manifestations qu'avaient fait naître certaines difficultés d'ordre fiscal. C'est sans doute ce que va nous rappeler M. Tisserand.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Certaines manifestations n'ont pas eu pour origine un problème artisanal, rural ou commercial, mais ont pris la forme d'une protestation de caractère fiscal pur, protestation qui n'a pas toujours été le fait de commerçants, d'artisans ou de ruraux. Les exemples ont été assez nombreux en France.

La précision que nous proposons d'apporter semble d'ailleurs conforme à la déclaration que vous venez de faire il y a quelques instants, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux malheureusement me rallier à l'argumentation de M. Tisserand. En effet, l'addition qu'il propose me paraît inutile.

Si vous voulez bien vous référer à l'article 25 du projet de loi, qui énumère les exclusions, vous constaterez que le paragraphe 1° est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions de l'article 2, 4°, les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale... ». Cette rédaction prouve que l'expression « sous réserve des dispositions de l'article 2... » n'aurait aucun sens si elle ne devait pas permettre l'amnistie des infractions à la législation fiscale lorsqu'elles ont été commises dans les conditions prévues par cet article. Sans doute pensez-vous à certains faits comme la saisie de documents fiscaux et leur détournement pendant quelques jours. Je tiens à vous affirmer que, dans ce cas, la loi prévoit l'amnistie. Il me paraît donc que vous pouvez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Compte tenu des explications favorables de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission en est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Bizet, Godefroy, de Poulquet, Miossec, Hauret et Halbout, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés de plein droit tous les conducteurs d'un véhicule automobile qui sont à ce jour, soit par décision administrative, soit par décision d'un tribunal, l'objet d'une suspension de permis de conduire, ou en possession d'un permis temporaire, à condition qu'ils n'aient pas été la cause d'un accident mortel. »

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par M. Meunier, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une infraction au code de la route a entraîné le retrait du permis de conduire par une autorité judiciaire ou administrative, la décision de retrait est annulée lorsque l'infraction n'a pas provoqué un accident corporel ou matériel. »

Le troisième amendement, n° 15, présenté par M. Dusseaux, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une infraction au code de la route a entraîné le retrait du permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à un an, par une décision judiciaire ou administrative, cette décision de retrait est annulée. »

Le quatrième amendement, n° 16 rectifié, présenté par MM. Gerbet et Ducray, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés de plein droit, pour les infractions antérieures au 20 juin 1969, les conducteurs de véhicules à moteur qui, par décision judiciaire ou administrative, ont été ou seront l'objet d'une suspension de permis de conduire n'excédant pas trois mois ou d'une suspension avec sursis, quand cette mesure n'aura pas été provoquée par la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. »

La parole est à M. Bizet, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, cet amendement tend à étendre le bénéfice de l'amnistie à tous les conducteurs d'un véhicule automobile qui sont à ce jour, soit par décision administrative, soit par décision d'un tribunal, l'objet d'une suspension de permis de conduire ou en possession d'un permis temporaire, à condition qu'ils n'aient pas été la cause d'un accident mortel.

En effet, de nombreux automobilistes, victimes de leur inattention, sont actuellement privés du droit de conduire une automobile.

Dès l'instant où la faute commise n'a pas été la cause d'un accident mortel, il y a lieu d'étendre à leur endroit le bénéfice de l'amnistie et de leur redonner ainsi la possibilité de se réintégrer immédiatement dans la société.

Certes, il peut nous être opposé que la suspension du permis de conduire constitue une mesure de sécurité à l'égard de la société.

Si telle argumentation devait être retenue, nous proposerions que, par voie réglementaire, les bénéficiaires de l'amnistie demandée soient tenus de respecter une limitation de vitesse pendant un an, tout comme le sont les conducteurs débutants.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Lucien Meunier. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon amendement, plus restrictif que celui de M. Bizet, se justifie par son texte même.

En effet, quel est l'automobiliste qui oserait prétendre n'avoir jamais pris un virage à gauche ou mordu sur une ligne jaune continue sans, pour autant, avoir occasionné le moindre accident ?

A la veille des vacances, il me paraît donc regrettable d'empêcher toute une famille d'utiliser sa voiture par suite d'un retrait du permis intervenu à la suite d'une infraction aussi minime.

Je vous signale, monsieur le président, que j'ai demandé à intervenir sur l'article 25 en raison du rejet, par la commission des finances, d'un amendement que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Dusseaux n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gerbet, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre amendement est plus restrictif que les précédents.

Il m'est apparu, ainsi qu'à mon collègue M. Ducray, qu'il était nécessaire, concernant l'importance de certaines condamnations pénales, d'harmoniser les mesures d'amnistie que nous proposons avec celles qui sont prévues à l'article 8.

Cet amendement, je vous le rappelle, tend à insérer, après l'article 2, la disposition suivante :

« Sont amnistiés de plein droit, pour les infractions antérieures au 20 juin 1969, les conducteurs de véhicules à moteur qui, par décision judiciaire ou administrative, ont été ou seront l'objet d'une suspension de permis de conduire n'excédant pas trois mois ou d'une suspension avec sursis, quand cette mesure n'aura pas été provoquée par la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. »

Faire une différence selon les conséquences d'un accident ne nous paraît pas équitable, car un conducteur peut commettre une infraction au code de la route extrêmement légère entraînant la mort ou commettre une infraction lourde n'entraînant que des blessures légères. Or cette suspension de trois mois n'est généralement retenue par les tribunaux ou l'autorité administrative que pour des infractions légères. Si j'ai mentionné la suspension du permis de conduire avec sursis, c'est parce que certaines préfectures utilisent le sursis en cette matière.

On nous dira qu'il s'agit non d'une peine accessoire, mais d'une mesure de sécurité. Il n'en est pas moins vrai que de nombreux tribunaux, et même les tribunaux de police, quand il n'y a pas de victimes, sont amenés à prononcer des sanctions de cette nature. Ainsi des citoyens qui, depuis des années, ont pu se comporter en conducteurs diligents, continuent à voir mentionnées, sur le casier spécial, de telles condamnations qui devraient pouvoir être effacées.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le garde des sceaux, M. Ducray et moi-même insistons pour que vous acceptiez cet amendement qui a recueilli l'adhésion de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur les trois amendements qui restent en discussion.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois a été amenée à examiner les quatre amendements dont l'un, celui de M. Dusseaux, qui n'a pas été soutenu, a été inspiré par des motifs analogues à ceux qui ont conduit M. Bizet et plusieurs de ses collègues à présenter l'amendement n° 20.

Les amendements qui ont été présentés à la commission des lois, et dont le dernier seulement a été adopté, sont d'inspirations différentes. Comme vient d'ailleurs de le rappeler M. Gerbet, les suspensions de permis de conduire prononcées sont

sans lien direct avec la gravité de l'accident et les suites corporelles ou matérielles qu'il peut avoir. Ce n'est donc pas dans l'examen des conséquences dommageables d'un accident que doit être recherché le critère permettant d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux conducteurs ayant été l'objet d'un retrait du permis de conduire.

Par contre, si votre commission a retenu l'amendement de M. Gerbet, c'est parce que son texte est relativement restrictif : d'une part, en ce qui concerne la durée de la suspension du permis de conduire, laquelle ne doit pas excéder trois mois ; d'autre part, en ce qui concerne le fait que la mesure ne s'applique pas en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Dans ces conditions, pour des raisons de sécurité et considérant qu'il s'agit d'une mesure de sûreté et non d'une peine complémentaire, la commission des lois a cru devoir rejeter deux des amendements qui nous sont soumis. Mais elle a fait une entorse à la théorie de la peine complémentaire et de la mesure de sûreté. Elle apporte une innovation juridique en la matière, puisqu'elle a admis que l'amnistie pourrait s'étendre à une mesure de sûreté.

Elle l'a fait en raison du très grand nombre de cas de suspension de permis de conduire dans lesquels les sanctions sont toujours justifiées, bien sûr, mais où leur inégalité et leur importance n'ont pas manqué de frapper ceux qui ont été amenés à étudier ce problème.

C'est pourquoi notre commission a adopté l'amendement de MM. Gerbet et Ducray.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'ai le devoir de m'opposer aux trois amendements.

Je reconnais volontiers que la commission a facilité ma tâche en se prononçant de façon très ferme contre l'amendement n° 13 de M. Meunier et l'amendement n° 20 de M. Bizet et plusieurs de ses collègues.

L'amendement de M. Gerbet, j'en conviens, se présente sous une forme fort habile. Mais je ne puis accepter la brèche qu'il ouvrirait dans une jurisprudence constante, à savoir que l'amnistie ne touche pas aux mesures de police et de sécurité. Si j'acceptais cette brèche, il s'en produirait certainement d'autres, par extension, avant la fin de ce débat.

Mais c'est une autre considération qui m'incite à demander à M. Gerbet de bien vouloir renoncer à son amendement.

Il n'est certainement pas un seul membre de cette assemblée qui ne partage l'horreur que le public éprouve en constatant, après chaque week-end, le nombre des victimes d'accidents de la route.

Il est indispensable que la France, qui est à cet égard très mal placée par rapport aux autres pays, arrive à diminuer le nombre des morts et des blessés.

M. Gerbet a fort bien parlé de l'impossibilité, pour certains conducteurs qui n'ont commis que des fautes très vénielles, de partir en vacances.

Je lui demande la permission d'évoquer tous ceux qui ne partiront plus jamais en vacances en raison d'une faute de conduite qu'ils n'ont pas commise. (Très bien ! sur plusieurs bancs.)

C'est pourquoi, très fermement, bien qu'avec regret, je demande à M. Gerbet de retirer son amendement. Sinon, je serais obligé d'inviter l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, j'aurais voulu pouvoir vous donner satisfaction en retirant cet amendement.

Permettez-moi très respectueusement de vous dire que je ne peux pas partager les motifs que vous venez d'exposer devant l'Assemblée. Certes, vous avez fait allusion — et vous avez eu raison — à ces accidents de plus en plus nombreux qui endeuillent les familles.

Je ne pensais pas, en proposant cet amendement — qui n'est pas le fait d'une habilité de ma part — visant des infractions légères pour lesquelles on s'est montré bien souvent sévère en infligeant une suspension minime, devoir encourir le reproche que vous me faites si aimablement. Car, tout de même, lorsqu'il s'agit d'un accident mortel, ou d'une infraction grave, nos tribunaux ou nos préfets sont appelés à prendre à juste titre des mesures de suspension beaucoup plus lourdes. C'est pourquoi je

ne peux pas — et vous voudrez bien m'en excuser — retirer cet amendement que vous avez jugé habile mais qui me semble justifié. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Monsieur le garde des sceaux, je regrette que vous ne puissiez pas accepter mon amendement.

Je suis certes sensible à votre argument suivant lequel des familles sont endeuillées par des accidents de la route. Mais il n'en est pas moins vrai que fréquemment un automobiliste est l'objet d'une contravention ou d'un retrait de permis parce qu'il a été suivi par un « motard » qui l'a vu mordre de cinq ou six centimètres sur la ligne jaune. Et je suis sûr que, si vous conduisez vous-même une automobile, monsieur le garde des sceaux, il vous est déjà arrivé de commettre cette petite infraction sans qu'un motard soit derrière vous. C'est pourquoi je maintiens mon amendement en acceptant d'y ajouter, après les mots : « ...l'infraction n'a pas provoqué un accident corporel ou matériel » — ce qui réduirait tout de même le nombre des infractions amnistées — les mots : « ou n'a pas eu pour origine une conduite en état d'ivresse ».

Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le garde des sceaux, je maintiens également mon amendement.

Je précise qu'il s'agit de faits passés. Nous déplorons tous ces accidents de la route qui endeuillent les familles lors de chaque week-end, mais la mesure que je propose est restrictive et assez vexatoire puisque, selon ma proposition, les conducteurs amnistiés seraient tenus de respecter une vitesse limitée de 90 kilomètres à l'heure pendant un an et de placer à l'arrière de leur voiture un indicatif portant ce chiffre, au besoin en couleur rouge.

Une telle mesure me paraît suffisamment sévère à l'égard de ces conducteurs pour que nous puissions les amnistier ce soir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Malgré la force persuasive de MM. Gerbet, Meunier et Bizet, je suis obligé de faire appel à la sagesse de l'Assemblée.

Je lui rappelle dans quelles conditions il est procédé au retrait du permis de conduire.

Ce n'est plus, comme ce fut peut-être le cas à une certaine époque, une simple autorité administrative qui décide. Il existe une commission de retrait du permis de conduire et vous savez que, dans cette commission, figurent des automobilistes. Je suis persuadé qu'en maintes circonstances quand il s'agit de fautes aussi vénielles que celles qui ont été évoquées par M. Meunier, les commissions de retrait du permis de conduire se contentent d'infliger un avertissement. Mais à partir du moment où ces commissions ont jugé qu'il était indispensable de sanctionner une erreur de conduite, j'estime vraiment que le devoir de l'Assemblée est de ne pas les désavouer. Il serait très dangereux, étant donné la calamité que représentent les accidents de la route, de diminuer en quoi que ce soit les précautions qui s'imposent. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le garde des sceaux, j'avais eu l'occasion d'intervenir auprès de vos prédécesseurs au sujet du retrait du permis de conduire.

Depuis longtemps la loi française a prévu le sursis. Or, en matière d'infraction au code de la route et notamment en cas de retrait du permis de conduire il n'y a pas de sursis.

Sur divers bancs. Mais si !

M. Bertrand Denis. S'il est prévu il n'est pas appliqué.

Pratiquement le tribunal prononce toujours le retrait ferme. Or pour un artisan, pour un épicier qui livre à la campagne, le retrait du permis de conduire est presque aussi grave que la prison. Je connais des situations très difficiles résultant d'un retrait du permis de conduire, pour une faute en apparence vénielle qui eût mieux été sanctionnée par un avertissement, s'agissant de personnes qui ont besoin de leur permis de conduire

pour vivre, plutôt que par le retrait pur et simple qui crée de l'aigreur et n'a pas la valeur d'avertissement du sursis.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement de M. Gerbet, parce qu'il indiquera que le Parlement, tout en étant conscient de la gravité des erreurs commises par les conducteurs, demande aussi qu'on fasse preuve parfois d'indulgence. Quel est celui d'entre nous qui n'a pas eu un accident de la route ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je veux répondre d'un mot, non pas en ma qualité de président de la commission, mais en mon nom personnel, car je n'ai pas voté l'amendement de M. Gerbet.

Me tournant vers lui, je lui demande de prendre en considération l'observation suivante : la disposition qu'il nous propose de voter, qui aurait pour résultat de faire disparaître les suspensions de faible durée aurait — M. Gerbet devrait s'en pénétrer — pour conséquence immanquable de déterminer demain et les commissions de retrait de permis de conduire et les juridictions, selon les cas, à prononcer des suspensions pour des durées plus longues que celle qu'il a retenue dans son amendement.

Par conséquent, pour donner quelque avantage à des personnes qui sont actuellement frappées de suspensions de faible durée, puisque celles-ci seraient les seules à bénéficier des dispositions de cet amendement, on risque de menacer la situation d'un certain nombre d'usagers appelés à commettre des fautes de conduite dans un très proche avenir.

Le mieux étant quelquefois l'ennemi du bien, je pense que M. Gerbet devrait céder aux adjurations de M. le garde des sceaux et retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président de la commission des lois, vous avez bien voulu me donner une leçon que j'ai écoutée avec beaucoup d'intérêt. Je vous assure qu'il faut à un nouveau député une certaine volonté pour ne pas céder à l'appel conjoint de M. le garde des sceaux et de l'éminent professeur de droit président de la commission des lois qui avait accepté mon amendement.

La loi d'amnistie que nous allons voter est une loi traditionnelle pardonnant un certain nombre de délits et contraventions et qui se place au début d'un septennat que nous souhaitons tous voir parvenir jusqu'à son terme.

Par conséquent, monsieur le président de la commission des lois, ne nous dites pas que les commissions de retrait du permis de conduire seront amenées, pour réagir contre le législateur, à augmenter les mesures de suspension habituellement prononcées.

Je me tourne maintenant vers M. le garde des sceaux. Qu'il permette au modeste auxiliaire de justice que je suis de lui dire que, depuis des années, je proteste vivement contre le caractère non contradictoire de l'instruction devant les commissions administratives, où les droits de la défense ne sont pas sauvegardés. Le défenseur attend à la porte que le rapporteur se soit expliqué et il est ensuite invité à présenter des observations sans savoir sur quels points a porté le rapport.

De sorte que, très souvent il enfonce, sans le savoir, une porte largement ouverte et ne s'explique pas sur tel ou tel élément de détail retenu par le rapporteur qui s'est expliqué hors la présence du défenseur et qui emportera peut-être la décision.

Alors, ne nous présentez pas comme des décisions judiciaires mûrement réfléchies les sanctions qui résultent d'une telle procédure alors que les droits de la défense ne sont pas sauvegardés, et admettez qu'il s'agit, non pas de laisser libre cours à l'imprudence des automobilistes, mais, comme je le souhaite, d'effacer les condamnations les plus minimes du casier des intéressés.

Je veux bien rectifier mon amendement en ce sens : les suspensions devront être effectives. Une fois la sanction accomplie, l'éponge serait passée sur le casier spécial de l'automobiliste où sont inscrites ces suspensions relatives aux plus faibles erreurs qui auraient été commises avant le 20 juin.

Car, on ne peut tout de même pas dire qu'en votant l'amnistie pour certains délits, nous portons atteinte à l'autorité des cours et tribunaux qui ont justement prononcé les condamnations qui vont être effacées.

Parce qu'il s'agit ici le plus souvent de décisions administratives, nous ne pourrions pas passer l'éponge, alors que nous pouvons le faire pour des décisions judiciaires, sans avoir conscience pour autant de porter atteinte à la légitime indépendance du magistrat. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai brièvement aux observations de M. Denis et de M. Gerbet.

M. Denis paraît ignorer qu'en matière de suspension de permis de conduire le droit de grâce existe. Je reconnais que ce droit est exercé parcimonieusement pour les motifs d'intérêt public que j'ai exposés, mais il est effectivement exercé.

Demain, j'apposerai mon contreseing à un décret qui prévoit des atténuations de la suspension prononcée à la suite de l'examen très attentif de la situation d'individus dont le retrait du permis de conduire avait paru excessif.

Je suis tout disposé, lorsque l'un d'entre vous, messieurs, me soumettra un cas analogue dont il aura eu connaissance, de faire examiner par les services compétents la possibilité d'une grâce. Mais je vous en conjure, n'abaissez pas la barrière qu'il faut absolument dresser contre la multiplication des accidents.

J'ai été touché par un des arguments de M. Gerbet, selon lequel le débat contradictoire n'était pas possible devant les commissions administratives.

Je n'ai pas besoin de rappeler à M. Gerbet — il est beaucoup plus compétent que moi sur ce point — que, bien souvent, la suspension du permis de conduire peut être prononcée aussi bien par une autorité judiciaire devant laquelle le débat est toujours contradictoire, que par une autorité administrative. Or, le plus souvent, il y a confusion entre les suspensions décidées par les deux autorités.

Je suis tout prêt, dans le cadre d'une étude beaucoup plus générale qui m'amènera, sans doute au mois de septembre prochain, à proposer au Gouvernement un ensemble de mesures qui garantiront beaucoup plus efficacement qu'aujourd'hui les droits individuels, à examiner le point qui a été soulevé par M. Gerbet.

Je suis en effet choqué qu'un défenseur ou qu'une personne appelée à comparaître devant une commission de retrait du permis de conduire ne puisse pas assister à la lecture du rapport. Je promets à M. Gerbet de m'occuper de cette question, mais je lui demande en échange de ne pas insister pour son amendement et de le retirer, car je suis sûr qu'il partage mon souhait de faire tout ce qui est possible pour que le nombre des accidents diminue pendant la période des vacances.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet. En vous remerciant, monsieur le garde des sceaux, de l'assurance que vous voulez bien donner à l'Assemblée de faire en sorte que soient désormais contradictoires les débats des commissions de retrait du permis de conduire qui sont appelées beaucoup plus souvent qu'on ne le pense à prononcer des sanctions que les tribunaux estiment ne pas devoir prendre, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Gerbet. J'espère que M. Meunier voudra bien accomplir le même geste.

M. Lucien Meunier. Monsieur le garde des sceaux, s'agissant de notre première conversation dans cette Assemblée je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. le garde des sceaux. J'espère que M. Bizet voudra bien suivre l'exemple de M. Meunier.

M. Emile Bizet. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. le garde des sceaux. La discussion n'a pas été inutile.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiées les infractions commises entre le 1^{er} janvier 1966 et le 20 juin 1969 en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan. »

La parole est à M. Deniau, inscrit sur l'article.

M. Xavier Deniau. Monsieur le garde des sceaux, je ne souhaite que quelques éclaircissements sur cet article 3 dont la rédaction est curieuse à un double titre.

D'une part il énumère un certain nombre de départements français appartenant à deux régions de programme différentes et on ne voit pas pourquoi cinq des quatre-vingt-seize départements français sont ainsi désignés dans la loi.

D'autre part j'aimerais savoir ce qui est qualifié d'infraction en relation avec « toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ».

J'ai cherché dans le rapport de M. Zimmermann quelques explications sur ce point mais ne les y ai point trouvées. S'agit-il de toutes les infractions possibles, depuis les contraventions jusqu'aux infractions qualifiées de crime par le code ? S'agit-il encore — et c'est ce que pourrait faire croire le rapport de M. Zimmermann — de l'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité de la République ? Ou bien s'agit-il d'entraves à l'exercice de l'autorité de l'Etat, infractions qui sont beaucoup moins importantes ? J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, avoir quelques éclaircissements sur ces deux points.

M. le président. M. le rapporteur et M. Massot ont présenté un amendement n° 5, qui tend, à la fin de l'article 3, à supprimer les mots : « ... dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Hier, j'ai déposé cet amendement devant la commission des lois qui l'a d'ailleurs accepté ; il tend à supprimer la dernière partie de l'article 3, c'est-à-dire les mots « dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ».

Quelle en est la raison ?

Mesdames, messieurs, on m'a toujours appris que la République était une et indivisible (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants) et que les lois françaises étaient applicables dans toute l'étendue de la métropole. (Applaudissements sur de nombreux bancs.) La seule question qui se pose est de savoir si elles sont applicables aux territoires d'outre-mer : un article supplémentaire est prévu dans la loi à cet effet. Mais je ne sais pas que jusqu'à présent un texte spécial ait visé un département particulier.

Veut-on revenir à l'ancien droit provincial ? Je n'en sais rien, mais en toute hypothèse cette disposition est fort mauvaise et je maintiens mon amendement.

Je sais bien, mesdames, messieurs, qu'on veut faire allusion aux faits qui se sont produits dans ces cinq départements de Bretagne, mais qui dit qu'il n'y a pas eu de séparatistes au Pays Basque ou en Provence ? Ceux-là seront-ils amnistiés et ceux-ci ne le seront-ils pas ? Ce serait inconcevable. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Telle est la portée de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai d'abord à M. Massot, bien qu'il soit intervenu après M. Deniau.

Je comprends fort bien les observations qu'il vient de présenter. Aussi, je voudrais qu'il soit bien persuadé que si je croyais que notre rédaction pouvait nuire à la notion de la République une et indivisible, je ne la défendrais pas un seul instant.

Je ne prétends pas que la rédaction proposée soit parfaite, mais nous n'en avons pas trouvé de meilleure et je vais vous dire pourquoi.

Si nous renoncions à l'énumération qui vous choque, nous amnistierions peut-être sans le vouloir des mouvements occultes qui ne se sont pas encore manifestés au grand jour et dont les entreprises peuvent être actuellement ignorées du Gouvernement.

Je tiens en outre à vous signaler que nous n'avons pas innové en spécifiant la délimitation géographique des infractions que nous voulions amnistier. Je me suis, en effet, référé à une loi du 19 juin 1909, relative à l'amnistie et qui visait des faits de grève se rattachant aux communes de Vigneux, de Draveil et de Villeneuve-Saint-Georges.

Il y a par conséquent un précédent, et je trouve qu'il ne serait pas bon d'adopter une rédaction qui pourrait, je le répète, avoir comme conséquence d'absoudre des infractions que nous ne connaissons pas.

Je réponds maintenant à M. Deniau en lui indiquant que les infractions en question ont une qualification pénale très grave puisqu'il s'est agi dans trente-quatre cas d'attentats par explosifs, avec la circonstance aggravante que ces attentats ont été perpétrés contre des locaux habités : perceptions, gendarmeries ou préfectures. Il est évident que ceux qui se sont laissés entraîner à ces actions n'avaient aucune idée de leurs conséquences pénales, qui peuvent aller, dans des espèces de ce genre, jusqu'à la peine de mort.

Voilà l'une des raisons pour lesquelles une amnistie était nécessaire, étant observé qu'aucun de ces attentats n'a causé de blessure ni, *a fortiori*, de mort d'homme.

Je crois donc devoir dire de façon précise à M. Deniau que les infractions en cause ayant pour la plupart une qualification criminelle, il est indispensable que l'amnistie soit très large mais qu'elle reste limitée à ces infractions.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, sans même parler du fond ni de l'opportunité d'amnistier des faits qualifiés crimes et qui sont, en fait, des atteintes à la sûreté de l'Etat ou à la sûreté des personnes, j'observe que l'expression « tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat » qui figure à l'article 3 ne correspond pas exactement aux infractions que vous venez de nous décrire.

En lisant le texte du projet de loi, on a l'impression qu'il s'agit d'infractions bénignes et non de faits qualifiés de crimes ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

Il aurait été préférable, à mon sens, de préciser les faits qui pouvaient être amnistiés et ceux qui ne pouvaient pas l'être, de par leur gravité.

Je crois donc, monsieur le ministre, que la rédaction du projet de loi ne correspond pas, du point de vue juridique, aux infractions que vous venez de nous décrire.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. J'avoue, monsieur le garde des sceaux, que je ne suis nullement convaincu par l'argumentation que vous venez de développer pour défendre votre article 3.

D'abord, le précédent que vous avez invoqué me paraît assez mauvais. Ecartons-le donc, si vous voulez bien, et restons-en au projet en discussion.

Vous dites qu'il serait dangereux d'amputer l'article 3 de l'énumération des cinq départements, car peut-être y a-t-il eu d'autres entreprises que vous ne connaissez pas et qui pourraient être dangereuses.

J'avoue que je ne comprends pas. De deux choses l'une :

Ou bien, comme nous le pensons tous, les actes visés à l'article 3 n'ont été effectivement commis que dans les cinq départements énumérés. Alors il n'y a aucun inconvénient à supprimer cette énumération, et il y aura pour l'esprit certaines satisfactions que M. Massot a évoquées.

Ou bien ces mêmes actes se seraient produits ailleurs, sans que personne le sache. Pourquoi alors des départements seraient-ils soumis à un sort différent ? Une telle discrimination serait absolument inadmissible. Ce serait non plus seulement le principe qu'évoquait M. Massot qui serait en cause, mais son application.

Enfin, je ne vois pas le danger auquel vous avez fait allusion. Car le texte de votre article 3 est très précis : « Sont amnistiées les infractions commises entre le 1^{er} janvier 1966 et le 20 juin 1969 ». S'il s'est passé quelque part un événement que personne ne connaît, il ne doit pas être très grave puisque personne n'en a jamais entendu parler, mais il pourrait le devenir s'il prenait des développements nouveaux qui se produiraient après le 20 juin 1969 et par conséquent tomberaient sous le coup de la loi, laquelle, je le suppose, serait appliquée dans toute sa rigueur.

Dans ces conditions, l'amendement de la commission des lois, qui présente des avantages que vous avez vous-mêmes reconnus, monsieur le garde des sceaux, n'a aucun inconvénient et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, M. le Premier ministre a dit cet après-midi que la guerre des républiques était terminée. J'en ai pris acte, et je constate que vous aussi en avez pris acte puisque vous invoquez une jurisprudence qui date de 1909, c'est-à-dire de l'époque de la III^e République.

Je ne connais pas cette loi du 19 juin 1909. Je n'irai pas jusqu'à dire, comme M. de Grailly, que l'exemple est mal choisi. Mais j'affirme avec lui que votre argumentation n'est en rien convaincante. Qui plus est, je considère que vous avez apporté de l'eau à mon moulin en disant que notre amendement risquerait de concerner des entreprises que vous ignorez.

Mais c'est bien pour cela que je vous demande d'étendre votre article 3 à toute la France.

Je ne sais pas s'il y a dans d'autres régions des cas analogues à ceux de la Bretagne ; mais, s'il en existe, il importe qu'ils ne soient pas traités différemment.

Convenez, monsieur le garde des sceaux, que j'ai raison. Ou bien modifiez votre texte, ou bien acceptez mon amendement !

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Je m'associe aux observations de M. Massot et de M. de Grailly.

Hier soir, j'avais moi-même déposé devant la commission un amendement concernant la région que je représente. Car on sait que, dans le Sud de la France, certains se réclament des idées qui sont parfois professées dans les cinq départements énumérés, à la différence que, à ma connaissance, il n'y a pas eu de plastiques dans ma région, tout au moins récemment.

Mais je n'ai pas eu le temps de terminer l'enquête que j'avais déclenchée dans le département des Basses-Pyrénées pour obtenir confirmation de ce que j'avance.

Finalement, la commission des lois ayant adopté l'amendement de M. Massot, je m'y suis rallié.

Mais il va de soi que mon département ne saurait être moins bien traité que les cinq départements bretons. Si la proposition de M. Massot est repoussée, je déposerai un amendement concernant les Basses-Pyrénées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais d'abord dire à ceux de mes honorables contradicteurs qui n'ont pas été convaincus par ma référence à la loi du 19 juin 1909 relative à l'amnistie qu'il ne s'agit pas d'un précédent isolé.

Dans maintes lois d'amnistie intervenues depuis cette date, on a visé des faits particuliers que le Parlement voulait amnistier. Il y a une situation véritablement spécifique dans les cinq départements énumérés et que, notez-le bien, je n'entends pas qualifier sur un plan régional. Car, je le dis pour le porteparole du groupe communiste, cette amnistie n'a rien à voir avec mon origine géographique : ce n'est pas l'amnistie du garde des sceaux, c'est l'amnistie du Gouvernement, qui a jugé qu'il était de l'intérêt national d'y procéder. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

La grande différence qu'il y a entre les faits que nous avons voulu viser de façon précise et la situation occulte que j'évoquais et qui malheureusement n'a pas convaincu M. de Grailly, c'est que jamais le Gouvernement n'aurait proposé l'amnistie s'il n'avait eu la certitude que le réseau qui avait été créé en Bretagne par les mouvements que vous savez n'avait pas été démantelé.

C'est là la très grande différence qu'il y a entre amnistier des faits précis et prendre une disposition s'appliquant à des faits que nous risquons de ne pas actuellement connaître. Mais je vais ajouter un autre argument, monsieur de Grailly : il n'est pas du tout inconcevable que d'autres régions du territoire aient à subir des entreprises de truands. Les hommes que nous allons amnistier en Bretagne n'étaient pas des truands : c'étaient des paysans, des ouvriers, des prêtres, alors que d'autres personnes, pour dissimuler leurs opérations — un mot américain traduira mieux ma pensée — de racketters, pourraient indûment prétendre qu'ils travaillaient pour l'autonomie ou l'indépendance d'une quelconque région.

Très franchement, si on acceptait l'amendement, on risquerait d'amnistier des gens de cette sorte, et je ne crois pas que ce serait normal.

C'est pourquoi je suis obligé de demander le rejet de l'amendement de M. Massot. Je suis en effet persuadé qu'il est préférable de retenir la rédaction proposée par le Gouvernement, dont j'ai convenu qu'elle ne me satisfaisait pas entièrement mais qui me paraît la meilleure.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Deniau d'un amendement n° 35 qui tend, au début de l'article 3, à substituer aux mots « infractions commises » les mots « délits commis ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Il m'est apparu, en effet, que le terme « infractions » avait un sens très large et qu'il couvrirait des fautes de caractère très différent, alors que le mot « délit » — la commission ne saurait le contester — a un sens pénal précis.

J'ai constaté que l'ensemble du projet de loi d'amnistie couvrirait, d'une manière générale, les délits et non les crimes. L'inclusion du terme « délits » permettrait d'amnistier les faits qualifiés de délits par la loi, qui sont effectivement des faits graves mais amnistiables dans l'esprit du texte en discussion, alors qu'il n'est pas fait mention de faits qualifiés crimes qui puissent être amnistiés par cette loi.

Nous introduirions ainsi plus de précision dans cette affaire, tout en permettant d'amnistier un certain nombre d'infractions dont nous saurions ce qu'elles sont exactement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Deniau de retirer son amendement, dont il n'a certainement pas mesuré toute la portée.

Il y a au total cinquante-trois inculpés. Si l'amendement de M. Deniau était adopté, l'article 3 serait complètement vidé de sa substance et quatre inculpés au maximum pourraient bénéficier de l'amnistie. Ce n'est certainement pas l'intention de M. Deniau qui, j'en suis sûr, partage notre souci, dans l'intérêt de l'unité nationale, d'en finir avec cette affaire.

Je vous demande donc, monsieur Deniau, de bien vouloir retirer votre amendement et, pour apaiser vos scrupules juridiques, que je respecte, je vous indique que, dans la loi d'amnistie de 1966, le mot « infractions » a été adopté, précisément parce qu'il n'avait pas un sens juridique trop précis.

Nous voulons une amnistie qui ne soit pas une demi-mesure car, dans ce domaine, les demi-mesures sont pires que rien.

M. le président. Monsieur Deniau, retirez-vous votre amendement ?

M. Xavier Deniau. J'aimerais connaître l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. le garde des sceaux. En restreignant l'infraction au seul délit, on ampute le texte de toute disposition concernant des inculpations criminelles, alors que, les explications du ministre le démontrent, dans l'immense majorité des cas des qualifications criminelles sont possibles.

M. Xavier Deniau. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et M. Massot, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 20 juin 1969 :

« Articles 398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 409 alinéa 1^{er},

410 alinéa 1^{er}, 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 436 (sauf alinéa 1^{er}), 437, 439, 440 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 441, 442 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 443 (sauf alinéa 3), 445, 447, 448, 449, 450, 451, 455, 456. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Sont amnistiés :

« 1° Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 20 juin 1969 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

« 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 20 juin 1969 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, d'absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Bénéficient de l'amnistie les personnes qui, poursuivies ou condamnées pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires ou s'y être soustraites en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, ont, en fait, antérieurement à la publication de la présente loi, accompli leurs obligations légales d'activité soit sous l'une des formes prévues par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue du service national, soit sous le régime du statut prévu par la loi n° 63-1235 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement de ces obligations, ou qui, sur leur demande formulée dans les deux mois, à compter de la publication de la présente loi, auront été admises au bénéfice de ce statut.

« Bénéficient également de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour s'être mises volontairement dans l'impossibilité de présenter leur livret militaire ou leur fascicule de mobilisation ou pour avoir refusé de recevoir l'une de ces pièces, qui, sur leur demande formulée auprès de l'autorité militaire compétente dans les deux mois, à compter de la publication de la présente loi, se seront mises en règle en recevant la ou les pièces qu'ils avaient été dans l'impossibilité de présenter ou qu'ils avaient refusé de recevoir. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « en raison de », les mots « à raison de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 tendant, à la fin de l'article 6, à substituer aux mots « les pièces qu'ils avaient été dans l'impossibilité de présenter ou qu'ils avaient refusé de recevoir », les mots : « les pièces qu'elles avaient été dans l'impossibilité de présenter ou qu'elles avaient refusé de recevoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 20 juin 1969, en relation avec les incidents d'ordre politique ou social survenus dans les départements et territoires d'outre-mer :

« 1° Les infractions qui n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine d'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende ;

« 2° Les destructions et dégradations prévues par les articles 434 à 442 du code pénal, à la condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du même code. »

La parole est à M. Pidjot, sur l'article.

M. Rock Pidjot. Mes chers collègues, cet article 7 qui concerne certaines infractions en relation avec les incidents d'ordre politique ou social survenus dans les départements et territoires d'outre-mer, fournit au député de la Nouvelle-Calédonie l'occasion de remercier le Gouvernement, et plus particulièrement M. le garde des sceaux, d'avoir bien voulu comprendre dans le texte du projet qui nous est soumis des dispositions de cet ordre. Les membres de mon groupe avaient déposé une proposition de loi allant dans le même sens.

J'espère que l'Assemblée, unanime en votant cet article et en votant l'ensemble, voudra, à l'égard de nos populations d'outre-mer, montrer le visage généreux de la République.

Disant cela, je suis persuadé d'être également l'interprète de mon ami M. Francis Sanford, député de la Polynésie française.

A ce geste du Gouvernement, nous ne manquerons pas de répondre par notre volonté de dialogue et par notre souci de présenter aux nouveaux ministres responsables les principaux dossiers qui intéressent nos populations.

A l'ouverture qui est faite aujourd'hui, nous répondrons par un désir de participation active pour assurer le progrès économique et social de la France du Pacifique. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amendes, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple. »

MM. de Rocca Serra et Le Tac ont présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le deuxième alinéa (paragraphe a) de l'article 8, à substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mes chers collègues, il s'agit dans le même but d'apaisement et d'oubli, d'aller plus loin dans la voie ouverte par le projet de loi et d'amnistier de plein droit toutes les infractions punies d'une peine de prison égale ou inférieure à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je repousse également l'amendement et je demande à l'Assemblée de réfléchir aux conséquences éventuelles de son adoption : porter de trois à six mois de prison ferme le champ d'application de l'amnistie, c'est véritablement excessif, je le dis franchement à M. de Rocca Serra.

J'espère donc que l'Assemblée voudra bien s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je dépose un sous-amendement qui propose de remplacer dans l'amendement de M. de Rocca Serra les mots « six mois » par les mots « trois mois et un jour ». Cela correspond à l'amendement que j'ai déposé hier devant la commission des lois.

Pour la bonne harmonie du débat, vous devriez, monsieur le président, joindre les amendements n° 33 et 34 car mon amendement n° 34 tend lui aussi à modifier le paragraphe b de l'article 8.

M. le président. Monsieur Massot, cet amendement n° 34 n'a pas tout à fait le même objet et ne concerne pas le même alinéa.

Nous allons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 33 présenté par M. de Rocca Serra et nous étudierons ensuite votre proposition.

M. Marcel Massot. Je viens d'indiquer que je déposais un sous-amendement à l'amendement de M. de Rocca Serra, par lequel les mots : « six mois » seraient remplacés par les mots « trois mois et un jour ».

M. le président. En fait ce n'est pas un sous-amendement, mais un véritable amendement.

M. Marcel Massot. Bien ! C'est donc un nouvel amendement que je dépose.

M. le président. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 33.

Je mets aux voix l'amendement n° 33 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement à l'article 8, qui tend à remplacer les mots : « six mois » par les mots « trois mois et un jour ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse aussi cet amendement, mais je voudrais savoir pourquoi M. Massot le présente.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, ce n'est un secret pour personne et vous le savez d'ailleurs fort bien.

Les lois d'amnistie sont des lois traditionnelles et le plus souvent les textes des lois d'amnistie se reproduisent. Dans les quatre lois d'amnistie que nous avons connues depuis une quinzaine d'années on retrouve toujours les mêmes dispositions. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'amnistie des peines, c'est toujours la durée de trois mois ferme ou d'un an avec sursis qui est retenue.

Peut-être conviendrait-il de rompre avec la tradition. Peut-être, pour tromper la sagacité de certains tribunaux qui « prévoient » les « amnisties », serait-il sage de décider aujourd'hui que les peines amnistiées seraient portées à trois mois et un jour, pour les peines fermes, treize mois en ce qui concerne celles assorties du sursis. Ce serait certainement très utile, monsieur le garde des sceaux, et vous savez bien pourquoi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme l'a pressenti M. Massot, il vient de dire exactement ce que je voulais lui faire dire. Il me fournit ainsi un argument qui, à mon avis, est décisif pour demander à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. Marcel Massot. Je prévoyais moi aussi votre réponse, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Naturellement, tout comme je connaissais moi-même votre argumentation. Nous sommes de trop vieux amis pour ne pas nous comprendre.

Si votre amendement est adopté, monsieur Massot, ce sera l'escalade. Les tribunaux que vous visez infligeront trois mois et deux jours ou cinq jours et comme ils voudront faire mesure pleine, en prévision des amnisties futures, ils condamneront à des peines de quatre mois d'emprisonnement. De sorte que vous n'aurez pas beaucoup servi la cause de l'amnistie.

Voilà pourquoi, malgré toute la sympathie que l'on peut porter à M. Massot, je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. J'attendais, vous le pensez bien, monsieur le garde des sceaux, votre argument. Je le prévoyais et je puis y répondre tout simplement ceci : c'est tout d'abord le passé qu'il convient de régler ; et il le sera utilement si vous acceptez mon amendement.

Quant à l'avenir, il n'est même pas sûr que votre argument soit pertinent, car il se peut que certains tribunaux tiennent compte des arguments qui ont été développés ici et veuillent modifier leur optique et éviter de demander l'interprétation d'une future loi d'amnistie.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Massot est retiré.

M. Massot a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le troisième alinéa (paragraphe b) de l'article 8, à substituer aux mots : « un an », les mots : « treize mois ».

Monsieur Massot, retirez-vous aussi cet amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui ont été punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année sont amnistées si, à la date de la publication de la présente loi, la condamnation a été déclarée non avenue ou si le condamné a accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans que le sursis ait été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il en est de même lorsque, à la date de publication de la présente loi, le délai d'épreuve n'est pas expiré, si, à cette date, le condamné en a accompli au moins deux années et si le sursis n'a pas été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

« Si la durée de l'épreuve accomplie à la date de la publication de la présente loi est inférieure à deux années ou si, à cette date, une condamnation définitive n'est pas intervenue, les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui ont été ou qui seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année, seront amnistées lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve, si le sursis n'a pas, au cours de ce délai, été révoqué par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — A l'égard des infractions prévues par les articles 1^{er}-2^e et 2, l'amnistie est subordonnée au paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a pu être personnellement et définitivement condamné avant la date de publication de la présente loi.

« A l'égard des infractions pour lesquelles l'amnistie est prévue par les dispositions des articles 8 et 9, l'amnistie est subordonnée au paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

« Dans les cas prévus par les alinéas qui précèdent, l'amnistie, à défaut de paiement de l'amende est ou peut être acquise :

« a) Après exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du code de procédure pénale ;

« b) Après expiration du délai fixé par l'article 784 du même code pour la réhabilitation de plein droit. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 25 qui tend à substituer aux mots : « les articles 1^{er}-2^e et 2 », les mots : « l'article 2 ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Cet amendement est retiré, et cela pour la raison très simple que la commission n'ayant pas accepté l'article 10 il ne m'est pas possible d'y présenter un amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me semble utile de préciser quelle a été, hier soir, la position de la commission à propos de l'article 10.

Dans l'histoire juridique de l'amnistie, il s'est produit, en 1953, une rupture de tradition. Jusqu'à 1953, les lois d'amnistie effaçaient toutes les condamnations, sans distinguer entre les peines pécuniaires et les autres catégories de peine. A partir de 1953, est apparue dans les lois d'amnistie une disposition qui subordonnait le bénéfice de l'amnistie, lorsqu'une peine pécuniaire avait été prononcée, au paiement préalable de l'amende.

Cette disposition présente un intérêt incontestable pour le Trésor public, mais elle n'est pas très satisfaisante sur le plan des principes.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, sous le rapport de l'amnistie, on traite différemment les condamnations. Les peines privatives de liberté sont effacées, mais les peines pécuniaires qui, dans l'échelle des peines, sont pourtant réputées moins graves, sont pratiquement maintenues, puisque le condamné ne peut bénéficier de l'amnistie qu'à la condition d'avoir payé l'amende.

Cette formule juridique a été reproduite dans des lois ultérieures, certaines d'entre elles d'ailleurs sous ma responsabilité — je m'en accuse ce soir — mais c'est le type même de la demi-mesure dont M. le garde des sceaux soulignait tout à l'heure le caractère fâcheux.

C'est ce qui a amené la commission des lois à repousser purement et simplement l'article 10 proposé par le Gouvernement. Elle vous recommande instamment de la suivre ce soir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le président de la commission des lois et son rapporteur viennent de soulever une question extrêmement importante et je comprends qu'ils l'aient fait.

Il est certain que le système qui s'est, petit à petit, instauré par le processus qui vient d'être décrit devant l'Assemblée, n'est pas parfaitement satisfaisant. Il l'est certes du point de vue du Trésor.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais beaucoup moins du point de vue de la justice.

M. le garde des sceaux. Je fais observer à l'Assemblée nationale que je n'invoquerai pas l'article 40.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il n'est pas applicable, je crois, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le serait-il — ce que j'ignore — que dans l'esprit de dialogue qui est celui que le Gouvernement veut instituer avec le Parlement, je me garderais bien de l'invoquer.

Je reconnais que le système actuel doit être modifié. J'indique à l'Assemblée que nous nous proposons, d'accord avec M. le ministre des finances, de prévoir que les amendes seraient désormais recouvrées comme en matière fiscale, ce qui pourrait peut-être, le cas échéant, éviter l'usage de la contrainte par corps qui est, je crois monsieur le président de la commission, ce que vous souhaiteriez voir disparaître.

Je peux prendre l'engagement vis-à-vis de la commission que nous proposerons avant la fin de l'année une modification au système actuel, mais je lui demande de se rendre compte de l'importance de la brèche qui serait ouverte si l'on refusait purement et simplement l'article 10. De ce fait, des millions de francs d'amende ne pourraient pas être recouvrés par le Trésor.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne crois pas pouvoir déjuger la commission. Je ne pense pas, au surplus, que sa position soit juridiquement contestable, car nous revenons tout simplement à la technique des lois d'amnistie antérieures et, notamment, de celle votée en 1947 au début du septennat de M. Vincent Auriol.

Mme Suzanne Ploux. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. La disposition que nous annonce M. le garde des sceaux est assurément fort intéressante, mais elle ne va pas jusqu'où veut aller la commission. Ce qu'on nous propose c'est d'adoucir les procédures de recouvrement des amendes et les sanctions à défaut de recouvrement. Ce qu'a proposé la commission c'est de revenir à la tradition qui est, en la circonstance, monsieur le garde des sceaux, la tradition républicaine. Autrement dit, ce que nous voulons, c'est que les peines d'amende, comme les autres peines, soient effacées lorsque le législateur estime opportun de voter une loi d'amnistie.

En conséquence, la commission maintient sa position et demande à l'Assemblée de repousser l'article 10. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 n'est pas adopté.)

[Articles 11 et 12.]

M. le président. « Art. 11. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 20 juin 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du code d'instruction criminelle tel qu'il est appliqué dans ces territoires.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées, la

requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 13. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 20 juin 1969, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Mineurs de 21 ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou de 1939-1945 ou qui sont bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur les théâtres d'opération extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint la majorité de 21 ans. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 tendant à substituer aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 13, les paragraphes suivants :

« 2° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

« 3° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

« 4° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leur conjoint, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

« 5° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 20 juin 1969 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

« 6° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

« 7° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

« 8° Combattants volontaires de la Résistance, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

« 9° Anciens militaires de la France libre ;

« 10° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

« 11^e Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues, soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 12^e Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée, soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 13^e Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à réintégrer dans l'article 13 certaines catégories de délinquants qui bénéficiaient de l'amnistie prévue par la loi du 18 juin 1966.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Décidément, on invoque de plus en plus la tradition !

Tout à l'heure, j'ai été battu au nom de la tradition républicaine, mais je fais observer à M. le président de la commission que, même après 1953, c'était encore la République.

C'est au nom d'une autre tradition que M. Zimmermann me demande de reprendre les textes qui, en effet, étaient habituels dans les précédentes lois d'amnistie.

Si j'ai proposé un texte qui ne reprend pas la disposition que vient de défendre M. le rapporteur, c'est pour plusieurs raisons. Il y a tout de même quelque chose d'anormal en 1969 à invoquer les pères et mères d'anciens combattants de la guerre 1914-1918. (Sourires.)

Il s'agissait donc, de la part du Gouvernement, d'une adaptation bien nécessaire que de ne pas reprendre cette disposition.

Sur le fond, je ne crois pas qu'en procédant à une énumération aussi longue que l'énumération traditionnelle on ajoute à la valeur de l'article 13. En fait, si l'on adoptait l'amendement n° 8, on peut dire que l'article 13 s'appliquerait à tous les Français. Quel est le Français qui n'est pas ou père, ou mère, ou veuve, ou enfant mineur d'ancien combattant de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs, de personnes tuées à l'ennemi, ou mortes en captivité, ou parent de prisonniers de guerre de 1914-1918 ? En élargissant ainsi le nombre des bénéficiaires de l'article 13, on le rend en fait inutile.

Je suis persuadé que la pertinence de cette argumentation sera reconnue par M. le rapporteur à qui je demande de renouveler le geste qu'il a eu tout à l'heure. Qu'il ne défende pas une tradition qui est devenue surannée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais me rendre entièrement à vos raisons. Cependant, s'il est vrai que certaines énonciations présentent un caractère anachronique, d'autres sont encore d'actualité.

C'est ainsi que les père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants sont aussi, dans le texte en discussion, ceux des militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre. Je pense que cette disposition peut viser, par exemple, des anciens combattants d'Indochine.

L'amendement fait également référence aux prisonniers de la guerre 1939-1945, aux déportés résistants ou politiques, aux internés résistants ou politiques et leur conjoint, aux Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe, aux militaires de la guerre 1939-1945 blessés de guerre ou engagés volontaires ou titulaires d'une citation homologuée, aux combattants volontaires de la Résistance, ainsi qu'à leur conjoint, aux titulaires de la médaille de la Résistance, aux anciens militaires de la France libre, aux anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole.

Ce sont là des catégories qui sont encore très proches de nous. Nous pouvons être certains que, lorsqu'elles constateront qu'elles ne figurent plus dans le nouveau texte de loi, elles feront valoir aux parlementaires, et sans doute au Gouvernement, que cette amnistie, que vous avez qualifiée de fort large — ce que je reconnais très volontiers — est néanmoins, sur ce point particulier, quelque peu restrictive.

Autant je serais d'accord pour supprimer toute référence aux ascendants de la guerre 1914-1918, autant je souhaite le maintien des dispositions qui concernent, notamment, les combattants volontaires de la Résistance, les militaires de la France libre, les anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, et nous savons que cela peut viser les anciens combattants en Algérie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas laisser l'attention de l'Assemblée. Je serai donc bref.

Tout le monde éprouve une grande sympathie pour les catégories sociales citées par M. le rapporteur.

Si je pensais que ces catégories pouvaient considérer que leur omission de l'énumération de l'article 13 dénote un manque de considération à leur égard, je retirerais mes objections, mais je dois rappeler que la loi du 18 juin 1966 visait, dans son article 14, toutes les catégories énumérées dans l'amendement de M. le rapporteur.

Or, l'expérience montre qu'une énumération trop étendue qui fait bénéficier d'une éventuelle amnistie par mesure individuelle des personnes qui n'ont pas, de toute évidence, à en bénéficier, produit un effet contraire au but recherché. Une telle extension à de si nombreuses catégories aboutit, en fait, à restreindre de façon générale à l'égard des intéressés les cas d'application effective de l'amnistie.

Le texte du Gouvernement va beaucoup plus loin que la tradition puisqu'il prévoit que la mesure individuelle décidée par le Président de la République peut même bénéficier à des personnes qui sont seulement l'objet de poursuites. Je crois qu'il serait sage de s'en tenir à ce texte. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La commission accepte donc de supprimer, dans le texte de l'amendement n° 8, les mots « d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ».

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 ainsi modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Art. 14. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 20 juin 1969 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

La parole est à M. Lacavé, inscrit sur l'article.

M. Paul Lacavé. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement que nous avons déposé, M. Ducloné et moi, sur le bureau de l'Assemblée et qui fut repoussé au mois de juillet dernier trouve aujourd'hui satisfaction dans le projet en discussion.

Nous nous en réjouissons.

Cependant, en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 14, pouvez-vous nous préciser si, comme je le pense, cette disposition s'applique aux fonctionnaires des départements et

territoires d'outre-mer mutés en métropole ou révoqués en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960 ? Pouvez-vous prendre l'engagement que vous favoriserez l'abrogation de cette ordonnance qui constitue une violation de la liberté de pensée des fonctionnaires servant dans les départements et territoires d'outre-mer ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Lacavé, je ne suis pas en mesure ce soir — je le dis avec une parfaite sincérité — de répondre à votre question. Il est nécessaire que j'en réfère au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et au Gouvernement. Mais je peux vous promettre de le faire et, à l'occasion d'un autre débat qui s'engagera sûrement au cours de la session d'automne, de vous donner une réponse.

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 30 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 14.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mon amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 14 qui concerne l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles. Ce dernier alinéa est ainsi libellé :

« Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé de traditions. Pour traditionnelle qu'elle soit, la disposition qui exclut du bénéfice de l'amnistie, mais sur le seul plan disciplinaire, les manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ne figure pas absolument dans toutes les lois d'amnistie. C'est ainsi qu'on ne la trouve pas dans les décrets du 22 mars 1952 étendus par les deux ordonnances du 14 avril 1962, ni dans la loi du 23 décembre 1964, ni dans celle du 17 juin 1966, textes qui concernent l'amnistie des faits en relation avec les événements d'Algérie.

L'amendement se justifie par des considérations d'équité et de bon sens.

Le retrait du bénéfice de l'amnistie aux sanctions disciplinaires pour des manquements « à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur » aboutit en effet à des situations choquantes, aggravées par l'imprécision des notions que sont la probité, les bonnes mœurs et l'honneur.

Les faits sanctionnés par le droit pénal, et qui sont l'objet même d'une loi d'amnistie, sont à l'évidence tous des manquements soit à la probité, soit aux bonnes mœurs, soit d'une façon plus générale à l'honneur.

On comprend mal que, pour les mêmes faits, la société tout entière — par son expression la plus haute, qui est la loi — affirme par l'amnistie qu'elle veut oublier les erreurs commises, et que cependant l'organisme disciplinaire puisse prendre des sanctions pouvant fort bien aller légalement jusqu'à la « mort professionnelle » de l'intéressé, qu'il s'agisse de la révocation d'un fonctionnaire ou de la radiation d'un professionnel relevant d'une juridiction ordinaire.

Si, en pareil cas, au regard de l'amnistie acquise sur le plan pénal, il est rare de voir les organismes disciplinaires dont relèvent les fonctionnaires prononcer des sanctions graves, il n'en va pas toujours de même des juridictions ordinaires dont le Conseil d'Etat a eu à plusieurs reprises, lorsqu'il a été saisi de recours, à relever les excès par la voie d'une cassation qui, malheureusement, ne peut pas toujours être prononcée.

Il n'est ainsi pas impossible de voir un délinquant amnistié, privé sans recours et à titre définitif de son activité professionnelle.

Or, le législateur s'abstient de toute définition des notions d'honneur, de probité et de bonnes mœurs, s'en remettant au juge disciplinaire pour donner un contenu à des concepts qui sont plutôt d'ordre moral. Il n'est guère besoin de souligner, en outre, l'intérêt relatif des notions en question.

De la sorte, le bénéfice effectif de l'amnistie pour les citoyens qui exercent une profession relevant d'un pouvoir disciplinaire se trouve en réalité déposé par la loi entre les mains du juge disciplinaire.

Alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire se trouvent en face d'un mandat précis de la loi, qui permet de définir par avance quels seront les bénéficiaires effectifs de l'amnistie, le juge disciplinaire reçoit un pouvoir pratiquement discrétionnaire de faire bénéficier ou non de l'amnistie celui qui relève de sa juridiction.

Comme il n'est pas concevable que l'homme en tant qu'exerçant une profession soit traité plus sévèrement qu'en tant que citoyen, il y a lieu de supprimer une disposition contradictoire avec la notion même d'amnistie, d'application extrêmement délicate comme en témoigne la jurisprudence et qui transfère du législateur à des juges non professionnels un droit essentiellement souverain : celui d'accorder le pardon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie de cet amendement. Mais elle a eu à connaître de textes analogues.

Chaque fois qu'elle s'est trouvée en présence d'un amendement tendant à supprimer l'exception du bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires des faits constituant des manquements à la probité et à l'honneur, la commission s'y est refusée. Elle a estimé qu'il s'agissait là d'une règle traditionnelle.

Ce soir, la référence à des textes antérieurs paraît devenir un vice rédhibitoire ; je n'userai donc pas de cet argument. Mais il en est d'autres.

Nous savons trop, nous, les membres de la famille judiciaire, combien dans certains ordres la disparition des conditions relatives à la probité et à l'honneur permettrait d'ébranler le statut même de ces ordres qui ont pour règle d'or, règle fondamentale et même raison d'être, précisément la probité et l'honneur. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur. Il a été tellement éloquent dans sa défense de la probité, des bonnes mœurs et de l'honneur qu'il me suffit d'ajouter que je partage entièrement son opinion.

Je demande simplement à l'Assemblée, avant de voter, de se remémorer le nombre, hélas ! devenu important, de professions où, dans le passé, les manquements à la probité étaient très rares et qui, récemment, se sont signalées par des scandales qu'il ne faut en aucune manière encourager. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je comprends parfaitement les arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux, mais cette notion d'honneur est essentiellement relative et peut être diversement interprétée.

Un délit constituait un manquement à l'honneur et cependant il est amnistié. Pourquoi supprimer le délit et laisser à une juridiction disciplinaire le soin de statuer comme il lui plaira d'apprécier des faits amnistiés ?

La juridiction disciplinaire devrait être liée, comme l'est le juge du pénal. C'est une question de principe.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broglie a présenté un amendement n° 1 qui tend à ajouter, au début du dernier alinéa de l'article 14, les mots :

« Sauf mesure individuelle, prise par décret du Président de la République. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Je voudrais revenir d'une façon plus pratique sur la discussion qui vient de se dérouler.

J'observe d'abord que nous sommes dans le domaine de l'amnistie des peines disciplinaires et professionnelles, qui concerne un petit nombre de personnes et des faits beaucoup moins graves que ceux que l'Assemblée vient d'amnistier, notamment par l'article 3 du projet.

L'article 14, tel qu'il est rédigé, se retrouve, à quelques exceptions près, dans les mêmes termes dans de nombreuses

lois d'amnistie. On a l'impression de planter un décor familier dont à la longue on voit mal les défauts et, quelquefois, les inconvenients.

Or le premier alinéa de l'article 14 énonce un principe, mais le deuxième restreint déjà ce principe, et le troisième le supprime pratiquement.

Je voudrais savoir quelles sont, dans le domaine des sanctions professionnelles ou disciplinaires, les peines qui ne constituent pas, peu ou prou, un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Nous sommes, par conséquent, en présence d'un texte que son dernier alinéa vide en quelque sorte de l'essentiel de sa substance. De plus, et ce n'est pas le moindre inconvenient, cet alinéa est rédigé dans des termes tels qu'il s'applique d'une façon uniforme aux infractions graves et aux peccadilles les plus bénignes. L'interprétation des tribunaux est étroite et rigoureuse, si bien que des faits qui, en eux-mêmes, ne sont pas véritablement graves et n'interdisent pas tout pardon tombent sous le coup de la loi et ne peuvent jamais être amnistiés.

Il faut trouver une solution — ce n'est pas facile, je le reconnais — qui permette d'amnistier les faits les moins graves de cette catégorie.

Comment peut-on procéder ? Et je défends dans le même temps l'amendement n° 2 ; ces deux amendements auraient d'ailleurs dû en toute logique être présentés dans l'ordre inverse.

Je crois que la pratique de ces affaires ouvre la voie d'une solution, car, en vérité, que signifient la probité, les bonnes mœurs et l'honneur ? On a dit tout à l'heure que la notion de probité était assez floue. Mais la pratique nous éclaire : la probité est engagée dans le domaine des affaires fiscales, domaine où les infractions ont un caractère relativement moins grave qu'ailleurs. Un fait qui engage la probité, les bonnes mœurs et l'honneur est un fait d'où naît un scandale public. Un fait qui n'entache que la probité est blâmable, certes, et répréhensible, mais il n'atteint pas néanmoins la dimension du scandale. Cette première interprétation m'a conduit à proposer un amendement n° 2 tendant à supprimer les mots : « à la probité ». Pour répondre par avance à l'argument qui vient tout de suite à l'esprit concernant certains faits graves auxquels M. le garde des sceaux faisait allusion tout à l'heure, je donne à cet amendement le sens que le mot « probité » concerne des délits fiscaux qui n'atteignent pas la dimension du scandale mais qui sont souvent le résultat de mœurs déplorables et blâmables, mais que nous connaissons.

Il existe un autre moyen de procéder, si celui-ci paraît difficile. Il consiste — et c'est l'objet de l'amendement n° 1 que nous discutons sur le plan formel — à faire précéder le troisième alinéa de la disposition suivante : « sauf mesure individuelle prise par le Président de la République ».

En effet, si nous ne pouvons établir de règles générales pour distinguer entre les faits graves et ceux qui le sont moins, nous pouvons suivre une autre procédure consistant à faire du « coup par coup » et à permettre au Président de la République, après avis de M. le garde des sceaux et sur le vu d'un dossier, d'accorder l'amnistie dans un certain nombre de cas pour des faits qui la méritent.

Nous sommes dans un domaine où l'on se réfère à la tradition depuis fort longtemps et où l'on vote une rédaction d'ordre général, relativement peu précis, qui ne couvre pas la réalité. En effet, celle-ci est très complexe et comprend des faits très graves et scandaleux qui mériteraient d'être amnistiés, surtout — je le répète — si l'on considère les faits qui seront amnistiés par les articles précédents de ce texte de loi.

C'est pourquoi je fais appel, dans le cadre des dispositions que nous examinons, à un effort de générosité et de réalisme.

M. le président. M. de Broglie vient de soutenir l'amendement n° 1, ainsi que l'amendement n° 2 dont il est aussi l'auteur.

L'amendement n° 2 tend, dans le dernier alinéa de l'article 14, à supprimer les mots : « à la probité ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé les amendements présentés par M. de Broglie.

A l'argumentation que j'ai déjà énoncée, j'ajoute que les dispositions qui constituent des sanctions disciplinaires et qui concernent certains ordres ou certains organismes sont non seulement des mesures frappant les personnes accusées de manquement aux règles disciplinaires, mais aussi des garanties pour les justiciables qui ont affaire notamment aux représentants de certaines

familles judiciaires ou parajudiciaires. Dire que les notions de manquement à la probité sont liées à la notion de scandale, c'est, je crois, aller trop loin.

Il peut y avoir des atteintes très graves à la probité, sans que pour autant il y ait scandale. Il suffit de rappeler certains faits qui se sont passés en matière de promotion immobilière notamment, et à leurs conséquences sur différents plans, pour penser que si l'amnistie devait remettre dans le circuit des personnes qui ont encouru des sanctions disciplinaires graves pour des manquements non seulement à la probité fiscale, mais à la probité tout court, il y aurait là un danger très certain.

Je voudrais ajouter un dernier argument : l'appréciation des manquements à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs, n'est pas seulement livrée à l'arbitraire des ordres, ou de certaines commissions. Au-dessus de ces décisions disciplinaires, il y a le plus souvent une autre voie de recours ; cette voie de recours, judiciaire ou administrative, permet d'avoir une sécurité telle que, vraisemblablement, les interprétations qui sont données ne sont pas aussi arbitraires qu'on voudrait le dire ou le penser.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Bien que M. de Broglie ait traité conjointement de ses amendements n° 1 et n° 2, je pense qu'il sera d'accord pour que nous les séparions dans la discussion.

Je ferai d'abord une observation inspirée par l'exposé des motifs que M. de Broglie a donné à son amendement n° 2. J'y lis en effet que « les manquements à la probité sont, en réalité, des manquements d'ordre fiscal ». Je ne vois pas comment des manquements d'ordre fiscal peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Je lui demande donc d'éclairer notre religion sur ce point.

Dès maintenant je lui signale cependant que l'adoption de son amendement aboutirait en fait, par exemple, à amnistier les sanctions disciplinaires prises à l'égard d'un fonctionnaire qui se serait rendu coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions et qui n'aurait subi que des sanctions disciplinaires. Cet amendement permettrait de même d'amnistier un professionnel de la comptabilité qui, en se servant de documents comptables volontairement inexacts, se serait rendu complice d'une fraude fiscale considérable.

Je me demande si M. de Broglie a bien mesuré les conséquences de son amendement. Je voudrais surtout qu'il élucide la signification de ce qu'il a dit dans son exposé des motifs.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. En ce qui concerne mon amendement n° 2, j'ai indiqué, dès le début, que la recherche d'une solution tendant à séparer les faits graves des faits relativement moins graves était extrêmement difficile.

Sous le terme « peu général de « fiscal » je vise un ensemble de faits qui constituent des infractions à la loi fiscale. Il existe, dans l'activité notariale, par exemple, quantité d'exemples que l'on pourrait citer...

M. Eugène Claudius-Petit. Hélas !

M. Jean de Broglie. ...où la pression excessive de la législation fiscale conduit d'une façon générale à certaines pratiques. Il ne faut pas faire preuve d'hypocrisie dans cette affaire ; nous connaissons les mœurs qui traduisent les réactions du corps social devant les législations qui l'atteignent.

Souvent, nous nous trouvons devant le cas d'un officier ministériel qui constate et, de ce fait, se trouve complice des opérations non conformes à la réglementation fiscale et qui, néanmoins, n'atteignent pas les dimensions d'un scandale.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un scandale permanent !

M. Jean de Broglie. Mon amendement tend à trouver dans ce texte, que je trouve mauvais car il vise à la fois des faits graves et des faits beaucoup moins graves, une distinction permettant d'amnistier la catégorie des faits les moins graves.

Mais je suis prêt à me ranger aux objections qui viennent d'être présentées et je préfère de beaucoup me rabattre sur mon autre amendement n° 1 qui demande simplement que le dossier soit étudié et que des cas individuels puissent être pris en considération.

Ce texte me paraît répondre à la majorité des objections qui ont été faites, car comment refuser de permettre au Président de la République d'étudier des dossiers individuels ?

M. le garde des sceaux. Est-ce que je peux en conclure que vous retirez l'amendement n° 2 ?

M. Jean de Broglie. Oui, si un accueil favorable lui est fait.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Paul Stehlin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Stehlin, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Stehlin. Monsieur le garde des sceaux, le régime de retraite des banques comporte une clause permettant de priver de leur retraite des employés ayant été licenciés pour certaines fautes professionnelles. Or la qualification de ces fautes est effectuée par l'employeur et non pas, comme cela devrait être le cas, par les tribunaux.

Il s'ensuit que certains employés de banque se trouvent ainsi privés de la retraite pour laquelle ils ont cotisé pendant de très nombreuses années.

L'amendement n° 2 à l'article 14, qui avait été proposé concernant les sanctions disciplinaires ou professionnelles, doit avoir pour effet de restituer à ces personnes leur droit à la retraite. J'aimerais recevoir de M. le garde des sceaux l'assurance qu'il en est bien ainsi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avoue à M. Stehlin que je suis incapable de répondre ce soir à sa question. S'il me le permet, je vais l'examiner, et je lui ferai une réponse écrite, car je dois consulter le statut des banques pour vérifier s'il ne donne pas lieu à un abus.

Je rappelle que je suis l'auteur d'une loi sur la coordination des retraites des cadres. Je m'efforcerai d'obtenir une révision amiable de ces clauses qui paraissent en effet léonines. Mais je ne puis m'engager ce soir, car je ne connais pas la question.

Puisque l'amendement n° 2 est retiré, nous pouvons maintenant aborder l'amendement n° 1.

Au geste de M. de Broglie je répondrai, moi aussi, par un geste de bonne volonté et je puis vous assurer que rien n'avait été prévu entre nous.

Voyez-vous, monsieur de Broglie, ce qui me gêne dans la rédaction de votre amendement, c'est qu'il ne comporte aucune condition de délai. Il faudrait au moins préciser dans le texte que vous nous proposez que la demande de révision de la sanction disciplinaire doit être faite dans un certain délai. Car je ne suppose pas que vous vouliez ouvrir ce droit de recours à toutes les sanctions disciplinaires, qu'elles soient vieilles de dix ans, de quinze ans ou de vingt ans. Il faudrait, je crois, que la demande de révision soit adressée au Président de la République soit dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, soit dans le délai d'un an à compter du prononcé de la condamnation ou de la sanction.

Si vous vouliez bien nous proposer une nouvelle rédaction, nous pourrions examiner s'il est possible de l'accepter.

M. Jean de Broglie. Je propose d'ajouter les mots suivant : « présentée dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ».

M. le garde des sceaux. Je demande que cet amendement soit réservé de même que l'ensemble de l'article 14 pour permettre de mettre au point une nouvelle rédaction.

M. le président. L'amendement n° 1 est réservé.

M. de Broglie a présenté un amendement n° 31, qui tend à compléter l'article 14 par les mots : « commis depuis moins de dix ans ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mon amendement revient à dire que les faits délictueux d'ordre professionnel ou disciplinaire sanctionnés depuis plus de dix ans méritent d'être amnistiés.

C'est une autre manière d'aborder la question que j'avais mise en réserve pour le cas où les premières approches ne rencontreraient pas l'assentiment de l'Assemblée et qui repose sur une autre considération, celle du temps.

Il ne peut guère exister de scandale en la matière si dix ans ont passé depuis l'application des mesures disciplinaires ou professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement soulève des problèmes également très compliqués.

Je suppose que M. de Broglie vise la possibilité, par exemple, de faire réintégrer dans ses droits à pension un fonctionnaire qui aurait été éliminé de l'administration pour manquement à la probité.

Supposons que ce fonctionnaire ait été marié, qu'il soit décédé et que sa veuve se fonde sur l'amendement de M. de Broglie fasse valoir ses droits à pension. C'est une des conséquences que provoquerait l'amendement de M. de Broglie.

Je vous avoue que je suis très hésitant à l'égard d'amendements improvisés que l'on n'a pas le temps d'étudier sérieusement. Je vous serais reconnaissant, monsieur de Broglie, de répondre à mon geste de tout à l'heure par le retrait de votre amendement n° 31.

M. Jean de Broglie. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

L'amendement n° 1 et l'article 14 sont réservés à la demande du Gouvernement.

[Articles 15 et 16.]

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 20 juin 1969 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (Adopté.)

[Avant l'article 17.]

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 19 qui tend, avant l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« L'amnistie acquise en application des articles 1^{er} (2^e), 2, 8 et 9, ne dispense pas du paiement de l'amende. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Cet amendement n'a plus d'objet dès lors que l'Assemblée n'a pas adopté l'article 10. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 17. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

MM. de Rocca Serra et Le Tac ont présenté un amendement n° 26 qui tend, dans la première phrase de cet article, après le mot : « relégation », à insérer les mots : « de toutes mesures de sûreté ».

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mes chers collègues, il paraît normal que l'amnistie entraîne la suppression des mesures de sûreté qui ont pu accompagner la condamnation et qui ont le caractère de peines complémentaires, soit obligatoires soit facultatives, peines qui ont parfois une portée beaucoup plus grande que la peine principale.

On observera, en effet, que l'amnistie fait disparaître la relégation qui est la mesure de sûreté par excellence. Il est donc logique de faire disparaître aussi d'autres mesures qui sont, en fait, beaucoup moins graves que la relégation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. de Rocca Serra pour la raison suivante. Elle a pris, lors de la présentation des amendements qui ont suivi et dont il sera question, je crois, à l'article 25, une position qui concerne précisément ces mesures de sûreté.

Les mesures de sûreté dont il s'agit sont, en partie tout au moins, des mesures de fermeture d'hôtels ou d'établissements à la suite de sanctions frappant le délit de proxénétisme. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté, sur ce plan, une position très stricte et n'a pas voulu suivre les auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est tout à fait semblable à celui de la commission.

Je mets en garde l'Assemblée contre le danger qu'elle courrait en se déjugeant si elle se laissait entraîner à adopter l'amendement n° 26.

Tout à l'heure, les auteurs des amendements qui tendaient à supprimer les suspensions de permis de conduire dans certaines conditions, se sont rangés aux arguments de la commission et du Gouvernement, notamment parce qu'il s'agissait de mesures de sûreté. Si cet amendement était adopté, il couvrirait une infinité de mesures qui sont absolument nécessaires pour le bon ordre et pour la sécurité publique. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger et d'écarter l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

M. le président. « Art. 18. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où

l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. »

La parole est à M. Stehlin, sur l'article.

M. Paul Stehlin. Monsieur le garde des sceaux, je me permets de regretter, à propos de l'article 20, que la loi d'amnistie ne permette pas d'apporter des solutions humaines aux cas douloureux mentionnés dans cet article.

En effet, il y est question de droit à pension et de réintégration dans la Légion d'honneur sur proposition du grand chancelier.

Ce que je demande ce soir, c'est si le Gouvernement entend prendre des mesures pour aller au-delà de ce qui est envisagé dans l'article.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je voudrais simplement rappeler à M. le garde des sceaux la question sur laquelle j'ai attiré son attention dans la discussion générale, en ce qui concerne les recours exercés par certains officiers et sous-officiers impliqués dans les événements d'Algérie et qui n'ont pu se voir reconnaître, lorsqu'ils avaient moins de quinze ans de services, le droit à pension.

Ne pourra-t-on pas, un jour ou l'autre, les placer, à titre rétroactif, dans une position juridique leur permettant de récupérer les droits normalement attachés aux services qu'ils ont effectués ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas sûr — je m'en excuse auprès du général Stehlin — d'avoir bien saisi le sens de ses observations, car s'il visait des officiers sanctionnés à la suite des événements d'Algérie, il me semble que l'ensemble des textes que nous avons votés amnistiant tous les faits commis en relation avec ces événements doit permettre de donner une réponse satisfaisante aux questions qu'il a posées.

En effet je ne crois pas qu'il reste un seul officier, sous-officier ou soldat qui n'ait pas été amnistié.

A l'article 20, il est question d'une nouvelle amnistie de caractère général, mais qui ne vise nullement les faits en relation avec la guerre d'Algérie, lesquels ont été couverts par des lois antérieures.

Peut-être n'ai-je pas bien compris votre question ? Aussi vous demanderais-je de bien vouloir la préciser.

En ce qui concerne celle de M. Commenay, je dois en discuter avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale car elle pose le problème dont M. Commenay connaît les nombreux aspects, celui des militaires qui ne peuvent prolonger leur service assez longtemps pour acquérir des droits à pension.

Il arrive que l'engagement ou le réengagement d'un sous-officier ne soit pas accepté, alors que ce militaire compte déjà dix ans de service. Il serait difficile de traiter ce cas normal moins bien que celui d'un militaire amnistié.

Parlant sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale, je précise que nous allons examiner votre question et que nous y répondrons ultérieurement.

M. Jean-Marie Commenay. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Giacomi a présenté un amendement n° 27 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 20, à insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires civils frappés d'une sanction disciplinaire, à la suite de laquelle ils ont été évincés de leur fonction, pourront obtenir sur demande le rétablissement de leur droit à pension, sous réserve qu'ils réunissent au moins, au moment de leur départ, quinze ans de services civils et militaires, et qu'ils justifient avoir appartenu pendant 90 jours

minimum à la « résistance française » ayant obtenu par ailleurs, au moins deux titres de guerre pour leur action en faveur de la libération de la Patrie.

« La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 25 (1^{er}) du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

La parole est à M. Rocca Serra, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement tend à rétablir certains fonctionnaires civils dans leur droit à pension.

Les anciens fonctionnaires civils révoqués peuvent, dans certains cas, faire rétablir leur droit à pension civile, sous réserve qu'ils réunissent au moins quinze ans de services effectifs.

De nombreux fonctionnaires, et particulièrement ceux qui furent sanctionnés pour leur comportement sous l'occupation, ont vu aussi leur droit à pension rétabli. En revanche, les fonctionnaires anciens résistants, frappés de sanctions moins graves que la révocation, n'ont pu obtenir le rétablissement de leur droit en cette matière.

Aussi, pour redresser cette anomalie, la mesure proposée devrait-elle être incluse dans le projet de loi portant amnistie, étant précisé qu'il ne s'agirait pas pour autant de reconstitution de carrière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé n'être pas en mesure, au moment où elle l'a examiné en fin d'après-midi, de se prononcer sur ses conséquences, notamment en matière de pensions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse à M. de Rocca Serra sera semblable à celle que je viens de faire à M. Commenay.

Il faut normalement avoir accompli quinze ans de services pour demander une pension et je ne vois pas comment le ministre des finances pourrait accepter qu'un fonctionnaire sanctionné se trouve, du fait de l'amnistie, dans une situation plus favorable que celui dont la carrière n'aurait connu aucun avatar.

Je ne prétends pas que ma réponse soit définitive et je pourrai revoir la question avec M. de Rocca Serra, après consultation de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Monsieur de Rocca Serra, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 28, qui tend, à la fin du troisième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre », les mots : « pris après avis conforme du grand chancelier compétent ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. En effet, il est apparu que les demandes de réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans l'ordre national du Mérite devaient obligatoirement passer, dans l'état actuel des textes, par une proposition qui doit être faite par le grand chancelier.

L'amendement, qui a été accepté par la commission des lois, tend à substituer aux termes : « sur la proposition du grand chancelier, après avis conforme du conseil de l'ordre », les termes : « après avis conforme du grand chancelier compétent », de sorte que les dossiers puissent être instruits sans qu'il faille attendre la proposition du grand chancelier de l'ordre, celui-ci étant seulement consulté pour donner un avis conforme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Zimmermann.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par une proposition émanant du grand chancelier.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 28. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 21 et 22.]

M. le président. « Art. 21. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuites et d'instance non encore recouverts.

« La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister, dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 9 tendant à compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa ci-dessus commises par tout magistrat, auxiliaire de la justice ou fonctionnaire de l'ordre administratif seront passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller, selon le cas, jusqu'à la destitution, la radiation ou la révocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Les dispositions prévues à l'article 23 ont pour objet d'assurer la disparition de toutes les mentions relatives aux pénalités ou aux peines encourues et ayant bénéficié de l'amnistie.

Ces mentions doivent disparaître de tout document.

La commission des lois a constaté qu'aucune sanction ne frappait les infractions aux dispositions de cet article, alors que les lois antérieures en prévoyaient. Il lui est donc apparu nécessaire de rétablir la possibilité de sanctions disciplinaires pour assurer l'efficacité de l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis quelque peu peiné d'avoir à examiner un tel amendement.

Vous savez, mesdames, messieurs, que bien des problèmes se posent actuellement et je dois m'en occuper aussitôt que l'amnistie sera votée.

Personne n'ignore qu'il règne en ce moment un certain malaise dans la magistrature et que ce corps a été incontestablement affecté par des polémiques encore récentes.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je déplore qu'à propos de cette loi de pardon on puisse imaginer que des magistrats vont sciemment enfreindre les conséquences de l'amnistie, utiliser une condamnation qui aurait été amnistiée.

Ce serait là à leur égard une mesure de défiance ...

M. Jean-Marie Commenay. Absolument !

M. le garde des sceaux. ...que je voudrais voir écarter par l'Assemblée.

Je suis persuadé que tous les juges de France vous seront reconnaissants de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, cet amendement ne vise pas seulement les magistrats. Il s'agit en effet « de tout magistrat, auxiliaire de la justice ou fonctionnaire de l'ordre administratif ».

M. Zimmermann vient d'évoquer le fait de laisser subsister trace d'une condamnation dans un document. Mais il n'y a pas que cela. Il s'agit également de l'interdiction qui doit être faite aux personnes ayant eu connaissance, dans leurs fonctions, de condamnations amnistiées, de les rappeler sous quelque forme que ce soit.

En outre, les dispositions que la commission des lois a proposé d'ajouter figuraient dans des lois d'amnistie précédentes et n'ont jamais été considérées comme injurieuses par le corps des magistrats, lequel est respecté par tous les membres de l'Assemblée.

Il est difficile, dans un texte législatif, d'édicter une interdiction sans l'assortir de la sanction frappant le manquement à cette interdiction.

Telles sont les conditions dans lesquelles la commission des lois a proposé ces dispositions qui me paraissent le complément nécessaire de celles qui figurent à l'alinéa précédent.

M. le Président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission, est-il d'usage de répéter des lois en vigueur ?

L'interdiction que propose M. de Grailly existe en permanence.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis surpris de votre dénégation, car j'ai toujours entendu dire que l'on pouvait être poursuivi en diffamation pour avoir évoqué en public la condamnation d'une personne amnistiée. Je suis étonné d'apprendre du président de la commission des lois qu'il n'en est pas ainsi. C'est pourquoi j'estimais inutile de répéter la loi.

M. Michel de Grailly. Cela présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Précisément, M. Claudius-Petit vient de se référer à l'unique — je crois bien — disposition permanente et générale en matière d'amnistie : celle qui incrimine comme diffamation le rappel d'un fait amnistié.

Mais ce n'est pas l'objet de la disposition en discussion. Il s'agit d'une interdiction faite à toute personne ayant eu connaissance de dossiers dans lesquels figurent des mesures d'amnistie, de les laisser subsister ou de les reproduire.

Or, monsieur Claudius-Petit — c'est probablement une erreur, que nous ferons bien de réparer par la suite — il n'y a pas de texte permettant de déterminer à l'avance les effets de l'amnistie. Chaque loi d'amnistie détermine les effets propres qu'elle produit.

Les lois d'amnistie comportaient traditionnellement un article à peu près rédigé comme l'amendement de M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce n'est pas mon amendement !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous le trouvez, par exemple, dans la loi du 6 août 1953 ou dans la loi du 31 juillet 1959, qui dispose :

« Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie... »

La loi de 1966 avait modifié la rédaction et comme elle visait désormais « toute personne » et non plus seulement des magistrats ou des fonctionnaires publics soumis à un régime disciplinaire, elle avait éliminé la formule « sanctionnatrice ».

Le projet du Gouvernement a repris la rédaction de 1966, et l'amendement de MM. de Grailly et Zimmermann, tout en maintenant le texte du Gouvernement qui adresse l'interdiction « à toute personne », a proposé de rétablir dans le deuxième alinéa les règles « sanctionnatrices » s'appliquant aux agents publics et aux magistrats qui sont soumis à un régime disciplinaire.

Telle est la portée de la disposition !

M. Michel de Grailly. En y ajoutant les avocats !

M. Jean Foyer, président de la commission. En y ajoutant même les avocats et, en général, les auxiliaires de la justice.

Il n'est pas possible d'interpréter une telle disposition, compte tenu de ses origines et de son passé, comme une manifestation de défiance du Parlement envers la magistrature. C'est un sentiment que certainement aucun d'entre nous n'éprouve ici.

Cela dit, et je parle maintenant en mon nom personnel, si M. le garde des sceaux, à raison du problème psychologique devant lequel il est placé, souhaite que nous n'adoptions pas ladite disposition, je pense que la commission n'insistera pas pour maintenir son amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission, une loi qui n'a pas été supprimée expressément est-elle toujours en vigueur ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Bien sûr !

M. Eugène Claudius-Petit. Dans ce cas, les dispositions que vous avez lues, de la loi de 1966 ou de toute autre, ne se limitent pas au temps de l'application de la loi d'amnistie.

En effet, si pour chaque amnistie il est nécessaire de promulguer une loi pour des faits nouveaux...

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui.

M. Eugène Claudius-Petit. ...l'interdiction d'évoquer l'amnistie pour quelque personne que ce soit demeure valable.

Autant que je sache, la suppression de tel article de la loi de 1966 n'a jamais été votée.

Je ne suis pas juriste mais je suis étonné de la nature des arguments produits ici.

Monsieur de Grailly, vous pouvez lever les bras, mais, pour moi, tant qu'une loi n'a pas été supprimée, elle demeure. Et je suis surpris que nous passions notre temps à élaborer des lois qui existent déjà !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Claudius-Petit, votre conclusion rejoint la formule désabusée de Tacite : *Plurimæ leges, pessima Respublica* !

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne comprends pas le latin !

M. Jean Foyer, président de la commission. Votre dernier propos m'a, je vous l'avoue, beaucoup complexé et je me demande si je suis encore digne d'enseigner le droit car je me suis très mal fait comprendre dans mon intervention précédente.

J'avais cru pourtant être clair en vous exposant que chaque loi d'amnistie s'applique à un certain nombre d'infractions qu'elle précise et qu'ensuite, elle détermine les effets de l'amnistie qu'elle prononce.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes d'accord !

M. Jean Foyer, président de la commission. La loi de 1966 est toujours en vigueur. Elle est toujours applicable aux infractions qu'elle vise et elle produit, relativement à ces infractions, les effets qu'elle détermine.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes d'accord !

M. Jean Foyer, président de la commission. Aujourd'hui, nous allons voter une nouvelle loi d'amnistie s'appliquant à des catégories d'infractions que nous déterminons et nous sommes dans la nécessité, ou bien d'indiquer, dans des articles nouveaux — c'est ce que le Gouvernement nous propose de faire — les effets de cette amnistie, ou bien de nous référer — ce qui est

été concevable — aux effets produits par une loi d'amnistie précédente. Mais, en dehors de l'une ou l'autre de ces deux méthodes, notre amnistie n'aurait pas d'effet.

La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon cher professeur, vous admettez, puisque la possibilité de contestation est devenue la règle pour les élèves des universités...

M. Jean Foyer, président de la commission. Hélas !

M. Eugène Claudius-Petit. ...que je ne sois pas convaincu par la totalité de votre raisonnement.

Il y a dans la loi de 1966, comme dans celle d'aujourd'hui, des dispositions qui visent les faits nouveaux, et il est bien évident que pour des faits nouveaux, il faut une nouvelle loi d'amnistie. Mais cette interdiction ne vise pas des faits nouveaux. Elle vise un acte.

Or, si telle disposition figurant dans une loi n'a pas été spécifiquement supprimée, il est évident que la disposition que nous voterions maintenant, aux termes de laquelle « les infractions aux dispositions de l'alinéa ci-dessus commises par tout magistrat, auxiliaire de la justice ou fonctionnaire de l'ordre administratif seront passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller, selon le cas, jusqu'à la destitution, la radiation ou la révocation » resterait valable, même si aucun fait nouveau n'était apparu ; et si nous avions à voter une nouvelle loi d'amnistie, nous ne serions pas obligés de revoter une disposition qui interdit en permanence un autre fait.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Claudius-Petit, si vous ne votez pas l'article 23, la règle énoncée par cet article 23 ne s'appliquera pas aux infractions amnistiées par les articles que nous venons de voter. C'est tout.

M. Michel Hoguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoguet pour répondre à la commission.

M. Michel Hoguet. J'ai été sensible à l'observation de M. le garde des sceaux en ce qui concerne les magistrats visés par cet amendement. Je voudrais appeler aussi l'attention de mes collègues sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption de ce texte pour les auxiliaires de la justice, car il arrive, par exemple, que dans des affaires de divorce l'adultère commis par un des époux soit normalement évoqué dans la procédure puisque ce sera le motif sur lequel va reposer l'action. Il me semble dangereux que la jurisprudence actuelle — car il existe une jurisprudence — risque d'être modifiée par cet amendement, car il serait tout de même assez regrettable qu'un auxiliaire de la justice ne puisse se prévaloir d'un argument comme celui-là sous peine de sanctions déterminées, alors qu'il sera toujours possible qu'une sanction intervienne sur le plan disciplinaire ou sur le plan des dommages et intérêts en cas d'évocation imprudente.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement n° 9, déposé au nom de la commission, est retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. de Grailly pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Rassurez-vous, mes chers collègues, je n'ai nullement l'intention de relancer la discussion théorique. Je désire seulement poser une question à M. le garde des sceaux puisque aussi bien, au cours des travaux en commission, j'avais proposé la formulation en discussion.

A partir du moment où l'interdiction est formulée on peut considérer qu'il va de soi que l'infraction à cette interdiction, commise par une personne qui agit dans l'exercice de ses fonctions, constitue une faute professionnelle, passible en tant que telle, de sanctions disciplinaires.

Nous pensions, à la commission, que ce qui allait sans dire allait encore mieux en le disant. Mais je crois qu'il suffira que M. le garde des sceaux dise que, sans qu'il soit besoin d'ajouter un deuxième alinéa, l'infraction visée au premier alinéa est naturellement passible de sanctions disciplinaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie beaucoup M. de Grailly de sa suggestion qui va exactement dans le sens de ce que je comptais lui proposer.

L'article 23 est parfaitement clair. Il précise qu'« il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit, etc. ».

Je déclare de la façon la plus formelle — et je pense que cela donnera satisfaction à M. de Grailly — que si le garde des sceaux apprend qu'un magistrat ou un auxiliaire de la justice a enfreint cette disposition de la loi, il considérerait que ce magistrat ou cet auxiliaire aurait commis une faute et qu'il s'exposerait de ce fait à des sanctions disciplinaires.

Je le dis aussi, au nom du Gouvernement, pour d'autres fonctionnaires qui à un titre quelconque violeraient cette disposition.

Cet amendement pose seulement une question de sensibilité.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Commenay pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Commenay. Je remarque que M. Foyer et M. de Grailly ont accepté de se rallier à l'argumentation de M. le garde des sceaux.

Dans les circonstances actuelles et étant donné les attaques dont la magistrature a été l'objet, chacun a certainement compris que, psychologiquement, c'est une chose absolument nécessaire.

Naturellement, les assurances que vient de donner M. le garde des sceaux sont aussi garantes de l'application de cette interdiction qui, bien entendu, va de soi. Nous le comprenons très bien. Mais il peut tout de même arriver qu'un gendarme, par exemple, en fournissant une information, se rappelle qu'un délinquant a été condamné et oublie que l'infraction a été amnistiée. Il peut arriver aussi qu'un maire, en donnant des renseignements d'ordre pénal sur un de ses administrés, ou qu'un commissaire de police, soient amenés à rappeler qu'une infraction a été commise sans savoir nécessairement qu'elle a été amnistiée. C'est une question de bonne foi. C'est pourquoi, au cas où la chancellerie serait saisie, je pense qu'il lui faudrait apprécier la bonne foi de celui qui est en cause.

L'engagement pris ce soir par M. le garde des sceaux provoquera une saine application de ce texte. Il ne s'agit pas de mettre en cause la magistrature qui, je le sais, est estimée et honorée ici par tous nos collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1989 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tous faits antérieurs au 20 juin 1969 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de 21 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

Dispositions diverses.

« Art. 25. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi :

« 1° Sous réserve des dispositions de l'article 2-4°, les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation ;

« 3° Les infractions prévues par les articles 312, alinéas 6 à 11, 334 à 335-6, 345 à 353 et 357-1 3° du code pénal. »

La parole est à M. Meunier, sur l'article.

M. Lucien Maunler. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas beaucoup de chance dans mes interventions d'aujourd'hui.

En effet, j'avais déposé ce matin un amendement qui tendait à compléter le paragraphe I de cet article 25 par le texte suivant : « Cependant sont amnistiées les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale lorsqu'elles ont été constatées dans la période de deux mois précédant l'ouverture d'une campagne électorale ou pendant la campagne elle-même. »

Il n'était pas question évidemment de mettre en doute l'honnêteté professionnelle des fonctionnaires de l'administration des finances. Cependant, vous avouerez avec moi qu'il est fréquent de constater, de la part de certains d'entre eux, une recrudescence d'activité au cours des périodes dont je viens de parler, et de nombreux commerçants, artisans et industriels en sont les victimes.

M. Jean Foyer, président de la commission. Comme de nombreux vigneron.

M. Lucien Meunier. J'aimerais savoir si mes collègues sont, comme moi, conscients de ces faits.

J'aimerais aussi, monsieur le garde des sceaux, que vous soyez mon interprète auprès de votre collègue des finances pour qu'à l'avenir des faits destinés à indisposer certaines catégories de citoyens à l'égard du pouvoir en place ne se renouvellent plus.

Alors, même refusé, mon amendement aura quand même un quelque utilité. Je me demande d'ailleurs si, après la suppression de l'article 10, il ne pourrait pas être repris. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Quelques mots seulement pour répondre à M. Meunier, à M. Hoguet et à M. Tisserand.

J'ai pris très bonne note des observations qu'ils ont présentées à la tribune sur l'ensemble des problèmes que pose une amnistie fiscale. Je leur promets d'appeler particulièrement et personnellement l'attention du ministre des finances sur ce qui a été dit ce soir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je voulais indiquer que l'amendement n° 11 était retiré et que, à propos de l'article 25, la commission m'avait donné ce matin le mandat, après avoir eu connaissance de la décision d'irrecevabilité prise par la commission des finances, de demander le vote par division.

Une première division serait faite dans le corps du second alinéa, après le mot « réglementation » ; une seconde, après le mot « fiscale » et une troisième après le mot « douanière ».

La commission des lois n'avait pas voté les mots « fiscale ou douanière ». Les infractions amnistiables en vertu de l'article 1^{er}, soit parce qu'elles ne sont punies que d'une peine d'amende, soit parce qu'elles ne sont sanctionnées que d'un emprisonnement sans sursis ou avec sursis égal à trois mois ou à un an, seraient de ce fait amnistiées.

Le rejet des mots « en matière fiscale ou douanière » aurait donc pour conséquence d'amnistier ces infractions fiscales et ces infractions douanières.

M. le président. Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est pour cela que je l'ai demandé.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je suis obligé de demander une suspension de séance afin de consulter le ministre des finances.

M. le président. A la demande de M. le garde des sceaux, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 27 juin à une heure quarante-cinq minutes, est reprise à quatre heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je demande une nouvelle suspension de séance de quelques minutes au nom de la commission des lois.

M. René Lamps. Comme la précédente ! *(Sourires.)*

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures, est reprise à quatre heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous abordons l'examen de l'article 25, pratiquement le dernier article de ce projet de loi, et nous étions presque arrivés au port quand a surgi la difficulté qui a motivé la suspension de séance.

Il ne faut pas exagérer cette difficulté. Je voudrais rappeler ici ce que j'ai dit au début de la discussion. Au sujet de l'amendement déposé par M. Hoguet, dont je regrette qu'il n'ait pas été recevable, j'ai indiqué que je n'étais pas en mesure de faire aujourd'hui une déclaration engageant le Gouvernement.

Le ministre des finances a pris ses fonctions, il y a trois jours. Il est en train de mettre au point ses projets financiers. C'est dans le cadre de ces projets que la question de l'amnistie fiscale pourrait être évoquée.

Dans le passé, des amnisties fiscales ont été décidées, mais elles ont toujours fait partie d'un train de mesures financières qui constituait un ensemble. Jamais elles n'ont été introduites dans un projet d'amnistie comme celui que nous discutons aujourd'hui, car elles eussent alors perdu de leur valeur psychologique.

J'ai été pendant trop longtemps membre de cette Assemblée pour ne pas avoir été frappé par le nombre des interventions qui se sont toutes produites dans le même sens et par le fait que le président de la commission des lois et la commission tout entière ont uni leur autorité et leur poids pour nous demander de considérer le problème de l'amnistie fiscale.

Je rendrai donc compte au ministre de l'économie et des finances et au Gouvernement de l'impression qui s'est dégagée au cours de ce débat. Je ne peux en dire davantage maintenant, mais je pense qu'après les assurances que je viens de donner, il devrait être possible de voter sans division l'article 25. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Après la déclaration que vient de faire M. le garde des sceaux, je voudrais rappeler d'un mot la genèse de l'incident qui a interrompu les travaux de l'Assemblée depuis un certain nombre de quarts d'heure.

Nos collègues se souviennent peut-être que, la nuit dernière, la commission des lois avait été saisie d'un amendement déposé par MM. Hoguet, Tisserand et Alain Terrenoire, et qui reprenait les termes d'une disposition figurant dans une loi de 1951 que M. le garde des sceaux connaît mieux que personne. Cet amendement a été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances. Au cours de la réunion qu'elle a tenue au début de la soirée pour examiner les amendements, la commission des lois a voté par division. Elle a donné à son président mandat de demander à l'Assemblée le vote par division afin d'obtenir, de cette manière, que soit décidée ; je ne dirai pas l'amnistie fiscale, mais plus précisément l'amnistie des infractions en matière fiscale.

Le souci qui animait la commission unanime — elle n'était pas au complet, je le dis pour dispenser M. Claudius-Petit de m'interrompre sur ce point...

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie de cette précision, car je ne me serais pas associé à une partie du texte qui était tout à fait condamnable.

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle était unanime en fonction des présents qui étaient relativement nombreux, plus nombreux que d'ordinaire dans ces séances de soirée et qui d'ailleurs regrettaient, monsieur Claudius-Petit, d'être privés de votre participation.

La commission a été inspirée, autant que j'ai pu le comprendre, par une double préoccupation. Elle a considéré que le vote de l'amnistie allait effacer toute une série de condamnations dont beaucoup ne sont pas très reluisantes — nous aurons ce soir amnistiés des voleurs, des émetteurs de chèques sans provision, des auteurs d'outrages publics à la pudeur — et qu'il existait une catégorie de délinquants dont, dans bien des cas, la perversité et l'immoralité ne pouvaient pas être comparée à celles de nombreux bénéficiaires de l'amnistie de droit commun.

D'autre part, les membres de la commission, comme l'Assemblée tout entière, sont sensibles, surtout après les périodes durant lesquelles ils ont été plus qu'en aucun autre moment en contact avec le corps électoral, à ce problème comparable, *mutatis mutandis*, à tel autre problème de psychologie et de sensibilité qu'évoquait M. le garde des sceaux au cours de la séance de ce soir.

Il ne faut pas se le dissimuler, les Français de 1969 commencent à juger la fiscalité qui pèse sur eux à peu près aussi intolérable que celle dont les Français en 1788 subissaient les effets.

Il s'agit peut-être là, moins du poids de la pression fiscale que des institutions, des procédés et des méthodes d'une législation, d'un système de sanctions qui, pour une part, vient de l'ancien régime et confère à l'administration des pouvoirs redoutables. Je sais bien qu'elle ne les utilise pas toujours et que lorsqu'elle y recourt, elle le fait avec modération ; mais ces pouvoirs ont un caractère menaçant, comminatoire et donnent le sentiment à nombre de nos compatriotes, et surtout aux plus modestes, qu'ils vivent dans un temps de total insécurité.

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà qui est aimable pour les ministres des finances des dix dernières années !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je parle, non des ministres, mais des services placés sous leurs ordres.

Les textes en question remontent pour l'essentiel, monsieur Claudius-Petit, à Colbert.

M. Eugène Claudius-Petit. Cela n'enlève rien à mon observation.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cette législation est donc extraordinairement archaïque. Il conviendrait d'y faire passer le souffle du droit libéral de la Révolution qui semble l'avoir oubliée ou être passée à côté d'elle.

Nous avons donc le souci d'obtenir une décision sur ce point, mais nous nous sommes bien rendu compte que l'arme que nous utilisions avait une portée un peu supérieure à celle que nous aurions souhaité lui donner. C'est une sorte d'arme absolue qui ne permet pas d'opérer les discriminations nécessaires.

En effet, si la commission avait le souci de trouver une issue à la situation de certains redevables de la T. V. A. ou de vignerons inquiétés à propos de droits sur les boissons...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. ...elle n'avait nullement celui de passer l'éponge sur des fraudes gravement immorales ou ayant causé des préjudices considérables aux finances publiques.

Dans l'état présent des choses, M. le garde des sceaux vient de faire une déclaration. Dans ces conditions, la commission des lois pourrait envisager d'abandonner la demande de vote par division qu'elle avait présentée. Mais je souhaiterais que M. le garde des sceaux fût un peu plus précis qu'il ne l'a été dans ses dernières explications. Je ne lui demande pas de prendre un engagement ferme sur le plan technique, ni de nous dire exactement quel procédé juridique il nous proposera, car la technique juridique offre ici d'innombrables variétés. Je lui demande de nous réitérer l'affirmation, dans le sens de la déclaration faite hier après-midi par M. le Premier ministre, que le Gouvernement se penchera sur le problème des contribuables modestes, notam-

ment des redevables en matière de T. V. A. et de contributions indirectes, et qu'il est décidé à nous proposer des mesures propres à faire renaître un sentiment nécessaire de tranquillité dans les esprits, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé. (Applaudissements sur quelques bancs.)

Je souhaite que M. le garde des sceaux nous en dise quelques mots, après lesquels je pourrai, au nom de la commission des lois, abandonner ma demande de vote par division.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux ajouter grand-chose à ce que j'ai dit : M. le président de la commission a été avant moi garde des sceaux, ministre de la justice, on sait avec quel éclat. S'il s'était trouvé au cours d'une discussion d'un projet d'amnistie, en présence d'une question qui est essentiellement de la compétence du ministre des finances, il aurait éprouvé quelques difficultés à parler au nom de ce dernier.

Le problème qui a été soulevé ce soir doit à mon sens être examiné avec beaucoup de sérieux par le Gouvernement. Ce que je peux dire, c'est qu'un gouvernement qui hier, par la voix de M. le Premier ministre, a pris l'engagement de tenir compte, avec beaucoup d'ouverture d'esprit, des vœux exprimés par le Parlement, de développer le dialogue avec les élus de la nation, devra tenir compte des vœux qui ont été exprimés au cours de cette séance.

Monsieur le président de la commission, c'est là le maximum de ce que je puis dire ce soir. Vous me connaissez assez pour être certain que toutes les impressions que j'ai recueillies des débats de cette nuit, je les confierai aussi bien au ministre des finances qu'au Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée est, cette nuit, dans une situation que je pourrais définir en reprenant les paroles de Victor Hugo : nous tenons l'offensive et presque la victoire.

Néanmoins nous n'en abuserons pas, car maintenant, le problème se pose sur un terrain différent qui est celui de la confiance de la majorité envers le Gouvernement.

Des propos de M. le garde des sceaux, je conclus que le Gouvernement a parfaitement conscience du désir et même de la volonté clairement exprimée, encore que sous une forme un peu insolite, non seulement par la commission des lois, mais par l'Assemblée tout entière, et qu'il y donnera suite dans les conditions que je me suis permis d'indiquer tout à l'heure.

C'est dans l'esprit d'un acte de confiance envers le Gouvernement, avec le sentiment qu'il s'attachera à résoudre un problème auquel nous aurons ce soir contribué à le sensibiliser, qu'au nom de la commission des lois, je renonce à ma demande de vote par division. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La demande de vote par division est retirée.

Sur le paragraphe 3^e de l'article 25, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n^o 29, présenté par MM. de Rocca Serra et Le Tac, tend à supprimer la mention : « 334 à 335-6 ».

Le deuxième amendement, n^o 36, présenté par MM. Edouard Charret et Leroy-Beaulieu tend à compléter le paragraphe 3^e de l'article par les mots : « sauf les infractions prévues au paragraphe 2^e de l'article 335 dudit code ».

La parole est à M. de Rocca Serra pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. L'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter est limité et précis. Il est inspiré par un souci de franchise et d'équité qui, je l'espère, sera largement partagé par l'ensemble de cette Assemblée.

Il a, d'autre part, le mérite, fort appréciable à cette heure tardive, de ne comporter aucune menace pour les finances publiques.

J'observe que, si l'on veut promulguer une loi d'amnistie aussi large que possible — ce qui serait de nature à favoriser l'union de tous les Français et ce qui est réalisable en raison de la majorité parlementaire actuelle — il y a lieu, tout simplement, de prendre pour exemple la loi du 16 août 1947 qui, après la libération du territoire, a accordé le pardon et l'oubli dans de très larges proportions. Seuls ont été exclus du bénéfice de cette loi les faits de collaboration et les crimes de droit commun.

Toutes les condamnations, quelles qu'elles soient, pour les délits prévus à l'article 334 du code pénal et par la loi du 13 avril 1946 étaient effacés par l'amnistie du 16 août 1947. Plus tard la loi du 31 juillet 1959, intervenue à un grand moment de notre histoire, n'a pas exclu de l'amnistie les délits visés aux articles 234 et 235 du code pénal. Seules les lois du 6 avril 1953 et du 18 juin 1966 avaient exclu ces délits du bénéfice de l'amnistie.

Sans doute estimerez-vous, mes chers collègues, que si les crimes, en général, les infractions commises contre des mineurs ne doivent pas être effacées en raison de leur gravité, de leur horreur ou du dégoût qu'elles suscitent, il n'en est certes pas de même pour les infractions prévues par les articles 334 et 335 du code pénal.

Sans vouloir apprécier la portée véritable et les conséquences de la loi du 13 avril 1946, je me bornerai à dire que si le moraliste est satisfait, le réaliste l'est beaucoup moins et doit réserver son point de vue. car la prostitution n'a pas disparu. Les pays étrangers dont les mœurs, a-t-on prétendu, étaient en progrès sur les nôtres et qui nous donnaient l'exemple ont vu fleurir de plus belle une prostitution plus clandestine que jamais et beaucoup plus dangereuse dans ses conséquences.

Chez nous, ne peut-on pas penser que la multiplication extraordinaire des attentats aux mœurs pourrait être la conséquence lointaine de la loi du 13 avril 1946 ? D'autre part, n'est-il pas permis d'affirmer que, bien souvent, les articles 334 et 335 du code pénal, dans leur application, traduisent une injustice et une véritable hypocrisie ?

Dans un débat de cette nature, nous sommes tenus à une certaine réserve, par pudeur et par discrétion.

M. Eugène Claudius-Petit. Parler de pudeur et de discrétion, s'agissant des maisons closes, c'est incroyable.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je vous donnerai la parole tout à l'heure.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. On ne peut tout de même pas ignorer que dans certaines villes et dans certains quartiers de Paris des agents montent la garde devant certains établissements dont la clientèle nécessite un contrôle constant alors que l'on pourrait légalement fermer ces établissements.

Mieux vaut donc être logique avec soi-même et avec les faits et ne pas exclure de l'amnistie les individus condamnés par application de ces articles et dont la moralité n'est certes pas inférieure, le plus souvent, à celle des voleurs, des fraudeurs et des escrocs.

Reconnaissons que la répression dans ce domaine est souvent entachée d'un certain arbitraire et que son application se traduit parfois par l'injustice et par l'hypocrisie.

Reconnaissons, mes chers collègues, que sur ce point particulier notre législation est inadaptée et qu'il y a lieu de la réformer.

M. le président. La parole est à M. Charret pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Edouard Charret. Si nous avons déposé cet amendement, c'est, si je puis m'exprimer ainsi, afin de laisser à l'Assemblée une position de repli. Je m'explique.

L'amendement déposé par MM. de Rocca-Serra et M. Le Tac va plus loin que le nôtre. Je n'en critique pas la rédaction; mais, sans vouloir préjuger la décision de l'Assemblée, nous avons craint qu'il ne soit rejeté. C'est pourquoi j'ai parlé de « position de repli ».

En effet, notre amendement concerne uniquement les infractions visées au paragraphe 2 de l'article 335 du code pénal, c'est-à-dire le cas où les auteurs de ces infractions les ont commises par ignorance et en toute bonne foi.

M. de Rocca-Serra a fait allusion à la loi du 13 avril 1946. Je me bornerai à rappeler l'article 5 de cette loi qui est ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. Les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi. »

Dans ces conditions, ceux qui reçoivent certaines personnes dans leurs établissements, habituellement ou par accident,

peuvent ignorer l'identité et — si l'on peut dire — la profession de ces personnes.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il fallait réserver aux seules infractions visées au paragraphe 2 de l'article 335 le bénéfice de loi d'amnistie que nous discutons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit contre les deux amendements.

M. Eugène Claudius-Petit. Je veux souligner la gêne qu'éprouvent certains d'entre nous à entendre, dans cette Assemblée, lors de la discussion des lois de pardon, des hommes qui, sans pudeur et sans discrétion, contrairement à l'usage ostentatoire qu'il font de ces deux mots, défendent la pratique, source de profits incroyables, la plus abominable que l'on puisse imaginer pour un homme.

Ceux-là invoquent, pour défendre « leur position », selon leurs propres termes, la non-application des lois existantes qui empêchent l'exploitation légale de femmes traitées comme des esclaves et comme des objets, et laissent entendre que la non-application de ces lois impose le rétablissement de la loi ancienne.

À l'orée d'une session parlementaire qui en même temps touche à sa fin, juste après le message du Président de la République, dont on pourrait méditer certains passages qui se rapportent à l'objet même d'un débat qui nous retient un peu plus longtemps qu'il ne faudrait, juste après la déclaration du Gouvernement, on peut se demander si ce pays deviendra jamais sérieux quand, dans sa plus haute Assemblée, de tels faits se répètent périodiquement et systématiquement.

Il fallait que cela fût dénoncé, fustigé, et que cela suscitât autre chose que des sourires plus ou moins complices.

Et pour que les choses soient bien entendues, nous demandons un scrutin public sur les amendements. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. J'indique immédiatement à l'intention de M. Claudius-Petit que la commission des lois a repoussé l'amendement n° 29. Sa prise de position est donc sans équivoque.

J'ajoute que, si elle en avait été saisie, elle aurait repoussé également l'amendement n° 36, texte de repli, nous dit-on, mais qui relève de la même théorie de droit pénal.

Je n'en dirai pas davantage.

La commission des lois demande donc formellement à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Ne voulant pas imposer un surcroît de travail à l'Assemblée, je retire mon amendement.

Mais je tiens à protester vigoureusement contre les propos de M. Claudius-Petit, qui n'a pas du tout compris la portée de cet amendement et dont les allusions fort blessantes ne correspondent pas à la réalité. En effet, mon amendement visait uniquement les hôteliers qui reçoivent les personnes en question.

Je demande donc à M. Claudius-Petit de retirer ce qu'il a dit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne défends pas les tauliers, pour les appeler par leur nom !

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mes chers collègues, en déposant mon amendement, je voulais simplement éviter que ne se constitue une catégorie de parias. Je partage entièrement les réserves formulées par mon ami M. Charret.

Bien entendu, puisqu'il est repoussé par la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 14 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 14, qui avait été précédemment réservé, avec l'amendement n° 1 présenté par M. de Broglie.

J'ai été saisi d'une nouvelle rédaction faisant l'objet de l'amendement n° 1 rectifié de M. de Broglie. J'en donne lecture :

« I. — Insérer au début du dernier alinéa de cet article les mots : « Sauf mesure individuelle, prise par décret du Président de la République » ;

« II. — Compléter comme suit cet article :

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. La nouvelle rédaction que je propose par cet amendement tend à répondre aux suggestions émises par M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le nouvel amendement de M. de Broglie.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

AMNISTIE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 10 du projet de loi portant amnistie, repoussé par l'Assemblée.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures quarante minutes, est reprise à cinq heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à une seconde délibération de l'article 10.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions du Gouvernement vaudrait confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 10.]

M. le président. Dans sa première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 10.

Je suis saisi, en seconde délibération, de deux amendements tendant à rétablir cet article avec une nouvelle rédaction.

Le premier amendement, n° 1, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« A l'égard des infractions prévues par l'article 2, l'amnistie est subordonnée au paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a pu être personnellement et définitivement condamné avant la date de publication de la présente loi.

« A l'égard des infractions pour lesquelles l'amnistie est prévue par les dispositions des articles 8 et 9, l'amnistie est subordonnée au paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

« Dans les cas prévus par les alinéas qui précèdent, l'amnistie, à défaut de paiement de l'amende est ou peut être acquise :

« a) Après exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du livre V du code de procédure pénale ;

« b) Après expiration du délai fixé par l'article 784 du même code pour la réhabilitation de plein droit. »

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. de Grailly, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'amnistie acquise en application des articles 2, 8 et 9 ne dispense pas du paiement de l'amende. »

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 2 de M. de Grailly.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte cet amendement et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. de Grailly, pour soutenir son amendement.

M. Michel de Grailly. Cet amendement se justifie par son texte même.

Dans l'ancienne formule de l'article 10, l'acquisition de l'amnistie était subordonnée au paiement de l'amende. Dans le système proposé, l'amnistie est acquise mais dans les cas régis par les articles 2, 8 et 9, elle ne dispense pas du paiement de l'amende.

Cela dit, je tiens à attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que cette disposition ne se trouve pas bien placée à cet article 10. Compte tenu du règlement de l'Assemblée, il ne nous est pas possible de faire autrement puisque seul l'article 10 est en discussion dans cette deuxième délibération. Mais peut-être pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, à la faveur des navettes, obtenir que cette disposition soit placée avant l'article 17, c'est-à-dire en tête du chapitre relatif aux effets de l'amnistie ?

M. le garde des sceaux. Je tiendrai compte de cette suggestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 se trouve rétabli avec la nouvelle rédaction proposée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 730, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de lois : 1° de M. Massot tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin d'aménager les modalités de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement ; 2° de MM. Edouard Charret et Lebas tendant à modifier les articles 499, 500, 501 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement (n° 660, 727).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 731 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant amnistie (n° 730).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 732 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 27 juin, à dix-sept heures, séance publique :

Eventuellement, deuxième lecture et lectures suivantes :

— des propositions de loi relatives à certaines dispositions concernant les sociétés ;

— du projet de loi portant amnistie.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quinze minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1969. (N° 674.)

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. (N° 679.)

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1969. (N° 720.)

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 26 mars 1969. (N° 724.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Tisserand et Ruais tendant à faciliter l'acquisition de logements par certaines catégories de locataires. (N° 633.)

M. Georges Caillaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à réglementer la création des grandes unités de distribution. (N° 649.)

M. Bouchacourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des principales sociétés de l'industrie du verre. (N° 663.)

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau tendant à instituer l'obligation d'achat du cheptel mort et vif par le bénéficiaire de la reprise dans le statut des baux ruraux et le maintien dans les lieux des preneurs jusqu'à paiement des indemnités qui leur sont dues. (N° 712.)

M. Leroy-Beaulieu a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 69-450 du 21 mai 1969 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 et le décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. (N° 719.)

M. Cointat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales. (N° 721.)

M. Lebas a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code minier. (N° 723.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 juin 1969, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Halbout, membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Duhamel ;

2° M. Pidjot, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Pieven (René).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6453. — 26 juin 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la politique suivie par les gouvernements successifs depuis 1949, continuée et accentuée par les gouvernements de la V^e République a consisté à battre en brèche les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation « de la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation du gaz combustible ». En effet, par une loi du 2 août 1949 dite « loi d'Armangaud » le monopole du transport du gaz a été retiré à la société G. D. F., ce qui permet par voie de conséquence aux capitalistes de retirer les bénéfices de la découverte du gaz de Lacq. Les dispositions de cette loi ont eu pour effet de placer Gaz de France à la merci du capital privé international tant en ce qui concerne l'approvisionnement, qu'en ce qui concerne la fixation des prix. Aussi, la situation est telle dans cette entreprise nationalisée qu'une délégation de la fédération C. G. T. des industries chimiques, qui s'est rendue le 12 mai 1969 auprès du directeur général de Gaz de France, a pu déclarer : « encore peu de temps, très peu de temps et Gaz de France ne fabriquera plus de gaz ». Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa politique passée à l'égard de la société Gaz de France, et quelles mesures il entend prendre en conséquence en vue de favoriser la consolidation et le développement de cette entreprise nationale.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6441. — 26 juin 1969. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui dire dans quelles conditions les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourront bénéficier des rappels de salaire que doivent entraîner les jugements précités.

6442. — 26 juin 1969. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui dire dans quelles conditions les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourront bénéficier des rappels de salaire que doivent entraîner les jugements précités.

6443. — 26 juin 1969. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un groupe de travail avait décidé de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée devait être ramenée à quarante-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1968 et à quarante-quatre heures à compter du 1^{er} janvier 1969. Actuellement, les décisions de ce groupe de travail sont restées sans effet, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire dans les conditions précitées la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

6444. — 26 juin 1969. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a faites en ce qui concerne l'exécution de certains travaux routiers par des entreprises privées. Il semble que les décisions prises à cet égard doivent avoir pour effet d'évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées au profit du secteur privé, ce qui va bien évidemment à l'encontre des intérêts de ces personnels et de l'intérêt général. Il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il envisage pour préserver les intérêts en cause, mais surtout l'intérêt public.

6445. — 26 juin 1969. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament depuis plusieurs années que leurs salaires soient indexés en fonction d'une référence indiciaire qui devrait être recherchée dans la fonction publique. Jusqu'à présent, cette revendication n'a pas abouti et il semble que d'autres projets, ne recueillant pas l'assentiment des intéressés, soient envisagés. Il lui demande s'il peut lui dire quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

6446. — 26 juin 1969. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament depuis plusieurs années que leurs salaires soient indexés en fonction d'une référence indiciaire qui devrait être recherchée dans la fonction publique. Jusqu'à présent, cette revendication n'a pas abouti et il semble même que d'autres projets, ne recueillant pas l'assentiment des intéressés, soient envisagés.

Il lui demande s'il peut lui dire quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

6447. — 26 juin 1969. — M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le Premier ministre qu'un ancien fonctionnaire, ayant à son actif vingt-quatre années de services de titulaire accomplis antérieurement à la réforme du code des pensions civiles et militaires et neuf années de services de non-titulaire, soit au total trente-trois ans de services, n'a pas droit à l'obtention d'une retraite, son activité comme contractuel étant insuffisante pour bénéficier du régime de retraite propre à ces agents et le décret n° 69-197 du 24 février 1969 ne permettant toujours pas de prendre en considération son ancienneté de titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre quelque initiative pour régler équitablement de semblables situations.

6448. — 26 juin 1969. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 2540 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969, p. 17) relative aux équivalences qui devraient être accordées aux candidats aux écoles nationales vétérinaires afin qu'en cas d'échec leur préparation puisse être assimilée à certaines études universitaires scientifiques. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de M. le ministre de l'éducation nationale afin d'obtenir que soient complétées les mesures déjà prises permettant aux candidats aux écoles nationales vétérinaires de s'inscrire en même temps en faculté, tout en les dispensant automatiquement de l'assistance aux cours magistraux ainsi qu'aux travaux pratiques. Cette possibilité leur permettrait en cas d'échec en juillet à leur concours de se présenter en septembre et octobre à la deuxième session des examens universitaires.

6449. — 26 juin 1969. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 2540 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 janvier 1969, p. 17) relative aux équivalences qui devraient être accordées aux candidats aux écoles nationales vétérinaires afin qu'en cas d'échec leur préparation puisse être assimilée à certaines études universitaires scientifiques. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient complétées les mesures déjà prises en permettant aux candidats aux écoles nationales vétérinaires de s'inscrire en même temps en faculté tout en les dispensant automatiquement de l'assistance aux cours magistraux ainsi qu'aux travaux pratiques. Cette possibilité leur permettrait en cas d'échec en juillet à leur concours de se présenter en septembre et octobre à la deuxième session des examens universitaires.

6450. — 26 juin 1969. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'une taxe locale peut être instituée par une délibération du conseil municipal. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'un terrain a fait démolir une maison individuelle édifée sur celui-ci pour procéder, au même emplacement, à l'édification d'une maison nouvelle. Le terrain en cause, situé dans la grande banlieue de Lyon, est donc équipé et aucun aménagement particulier n'est à prévoir en raison de la nouvelle habitation. Or, l'intéressé vient d'être prévenu qu'il devrait acquitter la taxe locale d'équipement pour la superficie du terrain à bâtir, soit 324,23 mètres carrés, au coefficient de 950 francs par mètre carré. Le taux de la taxe étant fixé à 3 p. 100, la somme due est donc de 9.240,55 francs. Il est évident que l'importance de la somme à régler dans une telle situation ne tend pas à encourager les candidats à la construction. Dans ce cas particulier, cette construction qui va dans le sens du décongestionnement des grandes villes serait souhaitable et cependant ce projet risque d'être abandonné. C'est pourquoi il lui demande si les textes applicables en ce domaine imposent dans ce cas particulier le paiement de la taxe locale d'équipement. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage une modification de ces textes afin qu'ils ne puissent avoir les effets regrettables précédemment exposés.

6451. — 26 juin 1969. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la formation conduisant au brevet de techniciens agricoles (adultes) a pour but de permettre à des stagiaires adultes,

compte tenu de leur expérience professionnelle et humaine de développer leurs moyens d'expression et de communication, de perfectionner leurs méthodes de pensée et de compléter les bases générales scientifiques économiques et humaines nécessaires à un technicien breveté. Les stagiaires qui suivent la formation du B.T.A. adultes considèrent que l'organisation actuelle de l'examen et la composition du jury de celui-ci ne correspondent pas au but ainsi rappelé. Les adultes ayant un passé de travailleur, il semble que les épreuves orales devraient avoir pour les juger, une importance plus grande que les épreuves écrites. Ces épreuves orales devraient compter par exemple pour 60 p. 100 dans la détermination du résultat final et non pour 40 p. 100, ce qui est actuellement le cas. En somme, il conviendrait que soit inversée l'importance respective des épreuves écrites et des épreuves orales. En outre, l'ensemble des deux années de formation et l'appréciation de leurs enseignants devraient intervenir pour pondérer les résultats de l'examen tel qu'il est actuellement prévu. En somme, l'examen de connaissance devrait constituer une pièce essentielle mais non unique du dossier permettant de juger les candidats au B.T.A. adultes. On peut également observer que les jurys des examens à caractère professionnel qui se déroulent sous l'égide du ministère du travail, de l'emploi et de la population comprennent des jurys composés en majorité de professionnels. Il n'en est pas de même en agriculture, l'administration semblant n'accorder qu'un crédit restreint au jugement des professionnels. Ceux-ci sont en effet écartés de l'écrit et sont minoritaires à l'oral. Sans doute la compétence des enseignants de lycées agricoles est-elle grande, mais comme il s'agit de juger l'aptitude d'adultes à exercer une profession, il semble que des représentants de cette profession devraient participer plus nombreux au jury d'examen du B.T.A. adultes. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

6452. — 26 juin 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les fonctionnaires anciens combattants ou pensionnés de guerre pouvaient, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, se prévaloir des dispositions des articles L. 5 et L. 98 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, à savoir réduction d'âge et de services égale à la moitié des périodes ayant ouvert droit au bénéfice de la campagne double; réduction pour les pensionnés de guerre d'au moins 25 p. 100: de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les catégories « sédentaires », ou trois mois par 10 p. 100 pour les catégories dites « actives ». Ces deux dispositions ne figurent plus dans le nouveau code des pensions et les fonctionnaires ne bénéficient plus de ces deux avantages. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de restituer prochainement ces deux avantages.

6454. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui réclament l'annulation immédiate des recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 à la suite desquelles les heures supplémentaires sont payées à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour payer les heures supplémentaires au taux majoré normal.

6455. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de trouver une solution à toutes les questions relatives aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles il a déposé devant **M. le ministre de l'économie et des finances** deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6456. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne

l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de trouver une solution à toutes les questions relatives aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles **M. le ministre de l'équipement et du logement** a déposé devant son ministère deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6457. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de celui-ci à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6458. — 26 juin 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de maladies liés à l'exercice de leur profession par les agents techniques des services vétérinaires. Ces personnels sont, en effet, en contact permanent avec des prélèvements (placenta, sang, avortons) pouvant transmettre des maladies à l'homme: des cas de brucellose ont d'ailleurs déjà été enregistrés. Les tribunaux administratifs ont été amenés, sans que le ministre croie devoir prendre le risque d'un appel devant le Conseil d'Etat, à reconnaître l'imputabilité au service de certaines de ces maladies. Il lui demande s'il envisage de définir pour ces agents une liste de maladies professionnelles.

6459. — 26 juin 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des retraités ou pensionnés auxquels a été confié un enfant par décision judiciaire, et auxquels il est fait application de l'article 511 du code de sécurité sociale plutôt que de l'article 525. Il lui signale que cette pratique est contraire à l'équité, à la justice et même à la morale: à l'équité, puisque s'agissant d'un ancien salarié retraité ou pensionné, dont l'épouse ne travaille pas, le foyer où l'enfant est recueilli est défavorisé par rapport à un autre foyer où l'épouse travaillerait; dans ce dernier cas, en effet, la notion d'attributaire vient se substituer à celle d'allocataire et permet un volume de prestations plus important; à la justice, puisque la décision judiciaire est prise dans l'intérêt de l'enfant et ne peut par conséquent aboutir à priver ce dernier de ressources qui auraient pu être affectées à son entretien, s'il était resté au foyer paternel; à la morale, puisque les caisses d'allocations familiales s'enrichissent de la déchéance, de l'indignité ou de la séparation des parents. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faire cesser une telle situation, par l'application prioritaire de l'article 525 du code de la sécurité sociale.

6460. — 26 juin 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que la direction d'une entreprise de Suresnes fabriquant des pièces d'aviation, d'outillage mécanique et qui occupe 300 ouvriers, vient d'informer le comité d'entreprise que les activités de l'usine cesseraient à la fin du préavis fixé au début du mois de septembre prochain. Pour justifier cette décision, la direction invoque un déficit d'exploitation et l'importance des frais généraux qui, dans le bilan qu'elle a présenté, s'élèvent à un milliard d'anciens francs. Il y a lieu de préciser que cette entreprise emploie un personnel ouvrier et technicien hautement qualifié concourant à la fabrication du « Concorde » et qui ne saurait être rendu responsable, en étant privé de travail, de la situation que connaît actuellement cette entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle aide il entend

donner aux démarches déjà faites par une délégation syndicale auprès des services de son ministère pour assurer aux travailleurs menacés de licenciement un emploi correspondant dans leur branche industrielle à leurs aptitudes.

6461. — 26 juin 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'orage qui a sévi sur le Sud et l'Est de la banlieue parisienne le 14 juin 1969 a provoqué des dégâts parfois très importants dans un certain nombre de communes des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Dans plusieurs localités un volume important de terres, sables et autres matériaux a envahi les égouts et les a engorgés. Des trottoirs ont été ravlinés, des chaussées arrachées et profondément bouleversées. Des centaines de caves et logements ont été inondés, parfois si gravement que les dégâts constatés atteignent assez souvent plusieurs millions d'anciens francs pour un seul foyer. L'orage du 14 juin était d'une telle violence qu'il doit être considéré comme un cataclysme de caractère régional. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre pour aider les collectivités locales et les habitants sinistrés à résoudre les difficiles problèmes nés d'un cataclysme naturel.

6462. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6463. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6464. — 26 juin 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans nécessite, compte tenu du sous-équipement scolaire du département de Seine-Maritime, des mesures urgentes pour la rentrée 1969. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour l'ouverture de classes et d'établissements dans tous les secteurs concernés, notamment des C. E. T., centres polyvalents ruraux, classes de rattrapage ; 2° pour la formation d'instituteurs spécialisés permettant un enseignement profitable aux adolescents et débouchant sur des perspectives d'emplois ; 3° pour une amélioration de la formation des jeunes instituteurs remplaçants, par l'organisation de stages pédagogiques dans les écoles normales.

6465. — 26 juin 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi du cas d'un commerçant qui, ayant mis son fonds de commerce en vente, a cessé de l'exploiter depuis quelque temps déjà. Or, malgré la fermeture de ce fonds de commerce et la cessation d'activité de l'intéressé, il lui est réclamé le montant de ses cotisations à la caisse de retraite vieillesse des commerçants et artisans. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas possible de dispenser un commerçant du paiement de ses cotisations, compte tenu qu'il ne tire plus aucun profit d'un fonds de commerce qu'il a cessé d'exploiter.

6466. — 26 juin 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de la justice** que deux époux mariés sous le régime de séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, article 1841 du code civil, laquelle lors de la dissolution du mariage devait recevoir dans son actif les deniers et les acquêts en provenance des économies

que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté même de revenus et bénéfices n'existait donc au cours du mariage et la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens du mari. Dès une instance en divorce la femme, qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que d'après le contrat de mariage elle en était automatiquement copropriétaire. En appel la cour de référé statuant sur l'interprétation du contrat déclara que tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté faute de réemploi régulier. Sur pourvoi, la Cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée l'interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que pour le règlement de la société constituée entre époux il est prévu au contrat une clause claire et précise dont les juges du fond doivent tenir compte rien d'autre n'ayant à être pris en considération. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de la femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il établit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référé qui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du mari, l'affaire vint devant le tribunal, lequel estima que faute de réemploi régulier tous les deniers et acquêts du mari y compris son mobilier sont tombés en communauté et que la clause claire et précise n'a pas à intervenir dans le règlement. En appel la cour confirma et la Cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « la Cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en quatre articles. Le mari adressa alors une requête à M. le président de la Cour de cassation afin d'être autorisé à prendre à partie les magistrats de la cour, lesquels en contradiction avec un arrêt de cassation homologuèrent un état liquidatif où étaient transformés en biens de communauté des biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage. Elle fut rejetée au motif qu'un mal jugé n'est pas la faute lourde professionnelle prévue à l'article 505 du code de procédure civile. Le préjudice étant sérieux, un pourvoi fut engagé contre le rejet de la requête. Il fut également rejeté au motif « qu'une interprétation du contrat de mariage serait-elle erronée (jusqu'à détruire ses conventions : régime et société particulière constitué entre époux) relève du pouvoir souverain des magistrats et ne peut constituer la faute lourde professionnelle au sens de l'article 505 du code de procédure civile ». L'affaire étant ainsi exposée, il lui demande : 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société de ménage à leur régime de séparation de biens sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions ; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après vingt-trois années de procédure, du fait de la transformation en biens de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage étant des plus sérieux, quel est le moyen d'en obtenir réparation conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit s'exercer.

6467. — 26 juin 1969. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au collège d'enseignement secondaire Jean-Macé, à Charleville-Mézières, les représentants des parents d'élèves et les délégués du personnel enseignant ont démissionné du conseil d'administration de l'établissement pour protester contre l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés pour 1969 et parce que la protestation qu'ils avaient émise lors d'une réunion précédente du conseil d'administration — protestation relayée au recteur par le chef d'établissement — n'aurait pas eu d'écho. Il lui signale que l'insuffisance des crédits de fonctionnement a provoqué des protestations identiques de l'ensemble des conseils d'administration de lycées et collèges, la différence étant trop grande entre les crédits sollicités, notamment en matière d'enseignement dans le budget de 1969, et ceux octroyés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux doléances des conseils d'administration ; 2° si des crédits supplémentaires seront accordés d'ici la fin de 1969 ; 3° si le projet de budget de 1970 de son ministère tiendra compte des besoins réels des établissements.

6468. — 26 juin 1969. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'académie de Reims, des sanctions auraient été prises contre plusieurs professeurs élus aux conseils d'administration des lycées et collèges en raison de leur activité au sein de ces conseils, sanctions ayant surtout consisté à diminuer la note administrative de ces professeurs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre le libre exercice des mandats des professeurs dans les conseils d'administration et pour réparer ce que les syndicats de l'enseignement considèrent comme le non-respect des statuts de la fonction publique.

6469. — 26 juin 1969. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des délégués visiteurs médicaux. En effet, aucune réglementation officielle n'existe pour l'accèsion et la pratique de cette profession. De plus, leur formation n'est pas uniformisée. Enfin l'instabilité des emplois dans ce domaine se traduit par de nombreux licenciements. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation de la profession sur la base des projets établis par les représentants de cette profession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5361. — 12 avril 1969. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, lors d'un emprunt auprès du Crédit agricole, les collectivités doivent, pour obtenir la mise à disposition des fonds constituant le prêt qui leur est consenti, procéder à la souscription de parts sociales chez l'organisme prêteur. Il lui demande si, du fait de leur qualité même de « Collectivités » — et afin de simplifier les formalités et éviter les frais — ces dernières ne pourraient pas être exemptées de cette souscription.

5396. — 15 avril 1969. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la prise en charge par le F. E. O. G. A. des frais consécutifs aux exportations de sucre réalisées au cours du troisième trimestre 1967, les professionnels ont avancé à la caisse d'exportation des sucres, par le jeu des cotisations de résorption, environ 60 millions de francs, dont 5,5 pour l'interprofession d'outre-mer, la part de la Réunion étant de 250 millions C. F. A. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais assez brefs de ristourner à l'interprofession ces « trop-perçus » ce qui permettrait de doter les centres de réception d'équipements modernes susceptibles de donner satisfaction aux producteurs de plantes saccharifères.

5448. — 17 avril 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture que la répartition des frais occasionnés par les opérations de remembrement à Quincieux (Rhône) a eu pour base la superficie attribuée à chacun des exploitants concernés alors que l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 précise « que les frais seront répartis de telle manière que chaque propriétaire soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a aux travaux ». La méthode employée a pour résultat de faire supporter à de petits propriétaires des frais importants pour des travaux dont ils ne tirent aucune compensation, alors que de grosses exploitations dont les parcelles sont exclues du remembrement et pour lesquelles les travaux entrepris présentent un intérêt certain ne supportent aucun frais. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures qui permettront une répartition équitable des frais représentés par cette opération.

5461. — 17 avril 1969. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole qui, en 1967, a transformé en verger, planté d'arbres fruitiers, des terres demeurées jusque là en friche. En application de l'article 1401-3^o du code général des impôts l'intéressé bénéficie, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation, d'une exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties. Par contre, la caisse de mutualité sociale agricole considère ce verger comme s'il était en pleine production, capable de rapporter des bénéfices importants. Le revenu cadastral, en fonction duquel sont calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, est passé de 1.300 francs environ à près de 3.000 francs. En outre, l'allocation de logement, qui atteignait 210 francs par mois en juillet 1967 (il s'agit d'une famille comptant six personnes) a été entièrement supprimée par suite de l'augmentation du revenu cadastral. Cependant le revenu réel de cet exploitant est inchangé, puisque le verger est encore dans la période

d'investissement et ne peut fournir aucun bénéfice. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soit prévue, en matière de législation sociale, une disposition analogue à celle qui figure à l'article 1401-3^o du code général des impôts, de manière à ce que, pour le calcul des cotisations sociales et l'attribution de l'allocation de logement, on considère que le revenu cadastral de ce verger est nul, pendant une période déterminée, qui pourrait être fixée, comme dans la législation fiscale, à dix ans.

5412. — 15 avril 1969. — M. Boscher expose à M. le ministre des armées le cas des personnels ayant bénéficié du statut des ouvriers d'état de 1949 qui ont ensuite — au cours de leur vie active — après avoir quitté l'établissement où ils étaient employés — été embauchés comme techniciens contractuels dans un autre établissement relevant de la défense nationale. Tel est le cas par exemple des ouvriers d'état employés au centre d'études du Bouchet embauchés par la suite comme techniciens navigants — à titre contractuel — par le centre d'essais en vol de Brétigny. Cette catégorie de personnel rencontre de grandes difficultés pour faire prendre en considération pour le calcul de leur retraite les annuités accomplies dans leurs différents emplois faute de l'existence d'un système de coordination, analogue à celui existant entre les caisses des régimes civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régler cet irritant problème par une modification appropriée du décret n° 69-197 du 24 février 1969 qui ne régle que le cas du personnel quittant l'administration et non celui du personnel qui se trouve dans le cas susindiqué.

5456. — 17 avril 1969. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice que l'article 28 C du décret du 19 décembre 1945 sur l'organisation de la profession notariale prévoit que le stage requis pour être nommé notaire n'est pas interrompu mais seulement suspendu lorsque l'intéressé a, pendant plus de trois ans, exercé certaines professions. Il lui demande quelle serait la situation, au regard des règles relatives au stage notarial et à l'accès à la profession de notaire, d'un clerc de notaire qui, ayant déjà accompli plus de trois années de stage et passé l'examen de premier clerc, mais non celui de notaire, aurait après avoir été reçu au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit privé), exercé pendant une période de quatre années les fonctions de maître de conférences agrégé des facultés de droit, n'ayant jamais cessé pendant cette même période d'enseigner des cours se rapportant à des matières de droit notarial et, en fait, de travailler de manière régulière dans une étude de notaire.

5437. — 17 avril 1969. — M. Lucien Neuwirth demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la solution judiciaire adoptée par le ministre de l'équipement et du logement en ce qui concerne le financement et la réalisation des autoroutes, ne pourrait pas être retenue pour les installations téléphoniques et le télex. En effet, la saturation du réseau et la difficulté de réalisation de nouvelles installations créent une situation incompatible avec les exigences du développement d'une économie dynamique. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de suivre les initiatives déjà retenues en matière d'équipement autoroutier.

5936. — 16 mai 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours de la campagne charbonnière de 1967-1968 la région Nord-Pas-de-Calais a consommé 2.176.000 tonnes de charbon pour foyer domestique. Sur ces tonnages plus de 95 p. 100 sont en provenance du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais dont la région est le premier client en importance. La politique de régression de la production charbonnière a déjà une incidence sérieuse. Alors que la demande est très soutenue, des difficultés d'approvisionnement se font déjà sentir dans certaines qualités: c'est le cas des anthracites 20/30 et 10/30, dont la vente avait progressé de plus de 15 p. 100 entre 1962 et 1968 et qui sont pratiquement soumis à un contingentement de fait. De plus les stocks de produits marchands sont à peu près inexistantes à ce jour sur le carreau des mines. Les mesures envisagées par le Gouvernement de réduire de 50 p. 100 la production d'ici à 1975, outre les graves répercussions sur le personnel minier ne permettront même plus de couvrir les besoins de la région. Elle lui rappelle que le charbon français assure la sécurité d'approvisionnement en toutes circonstances, contrairement aux produits importés qui nous laissent à la merci des événements internationaux. Son maintien est aussi un moyen

de ne pas subir la loi des prix de la part des fournisseurs étrangers de combustibles importés. Elle lui demande si, contrairement à certains projets de réduction de la production charbonnière il n'entend pas la maintenir au moins au niveau actuel.

5944. — 16 mai 1969. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le V^e Plan de développement économique et social a retenu comme option principale pour les régions de l'Est, l'aménagement de l'axe économique mer du Nord-Méditerranée. Dans ce contexte, la liaison fluviale à grand gabarit entre le Rhône et le Rhin constitue un élément indispensable et M. le Premier ministre a annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1965, la décision d'en mener à bien la réalisation. Cependant si l'engagement des travaux de la Compagnie nationale du Rhône s'est jusqu'à présent peu écarté du programme prévoyant leur achèvement en 1976, d'importants retards ont par contre été pris dans l'aménagement de la Saône et de la liaison avec le Rhin, en l'absence d'un échéancier d'ensemble pour la mise en service de bout en bout de cette liaison. Expriment son inquiétude en l'absence de crédits suffisants pour assurer la mise en œuvre rapide du tronçon de canalisation à grand gabarit Mulhouse-Altkirch pour la mise en service de la liaison mer du Nord-Méditerranée, il exprime le vœu qu'aucun moyen de financement national ou international ne soit négligé de manière à permettre l'ouverture de cette liaison à une date compatible avec l'achèvement des travaux effectués sur le Rhône et sur le Rhin à l'aval de Strasbourg. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il est prévu d'ouvrir au budget de 1970 les crédits correspondant à l'engagement à un rythme approprié des travaux de canalisation entre Mulhouse et Altkirch ; 2^o si le Gouvernement envisage bien de fixer une priorité au bénéfice de la branche alsacienne et comtoise de la liaison mer du Nord-Méditerranée ; 3^o s'il n'est pas temps d'élargir à l'ensemble de cette liaison l'échéance de 1976, déjà retenue pour les travaux en cours sur le Rhône et sur le Rhin.

5953. — 17 mai 1969. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer combien de fois — entre le 16 avril 1962 et le 10 juillet 1968 — la procédure dite du « vote bloqué » a été utilisée par le Gouvernement en application du 3^e alinéa de l'article 44 de la Constitution.

5946. — 21 mai 1969. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre qu'un arrêté du 22 avril 1969 (*Journal officiel* du 24 avril 1969) nomme un « secrétaire général » du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, institué par la loi n^o 66-392 du 3 décembre 1966. Le décret n^o 67-55 du 18 janvier 1967, pris pour l'application de la loi d'orientation sur la formation professionnelle n^o 66-892 du 3 décembre 1966, donne la composition du comité interministériel, définit son rôle et stipule à l'article 3 et à l'article 4 que « le comité interministériel est assisté d'un groupe permanent... chargé de préparer les travaux du comité interministériel et de suivre l'application de ses décisions ». Enfin, l'article 9 du même arrêté institue un secrétariat commun au groupe permanent, au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Le « secrétariat général » n'apparaît donc pas dans ce texte, non plus que dans le budget des services du Premier ministre. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o si un « secrétariat général » a été créé, et dans l'affirmative par quels textes ; 2^o quelles sont ses attributions ; 3^o comment s'effectue son articulation avec le groupe permanent et avec le secrétariat commun ; 4^o quelle est l'importance de son personnel ; 5^o comment celui-ci est-il rétribué ; 6^o quelles dispositions ont été prises pour assurer la présidence du groupe permanent depuis la suppression du poste de secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

5976. — 21 mai 1969. — M. Berberot, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question n^o 4209 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1969, p. 830), lui expose que les indications données dans cette réponse appellent un certain nombre d'observations et de rectifications. Il est indiqué tout d'abord que l'objet précis de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959 a été d'étendre la législation française portant réparation des préjudices de carrière du fait des lois d'exception au de faits

de guerre aux fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 août 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices subis. Or, antérieurement à l'intégration, les fonctionnaires titulaires et agents de l'Etat et les non-titulaires et les ouvriers de l'Etat appartenaient à la fonction publique tunisienne. On comprend mal, dans ces conditions, pour quelles raisons on entend priver des avantages accordés aux anciens combattants et victimes de la guerre, intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 7 août 1955, ceux qui ont été intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956. En second lieu, l'A. F. A. N. O. M., association qui regroupe les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, n'a pas été tenue informée des aménagements de détail qui font l'objet de projets soumis à l'examen des ministères intéressés. D'autre part, l'information d'après laquelle tous les ministères concernés par l'application de ladite ordonnance auraient pratiquement achevé leurs travaux ne correspond pas à la réalité. Il reste encore de nombreux fonctionnaires pour lesquels cette application n'a pas été faite, notamment dans les administrations suivantes : équipement et logement, éducation nationale, sûreté nationale, secrétariat général du Gouvernement. Les reclassements se trouvent fortement influencés par l'application de la règle de l'avancement moyen qui découle de la jurisprudence fixée par la juridiction administrative et dont l'application s'est avérée fort délicate à l'occasion de l'examen des dossiers en commission de reclassement. C'est pourquoi le précédent ministre chargé de la fonction publique avait prescrit à ses services de rédiger rapidement une circulaire dont il avait promis la publication dans le délai d'un mois. Enfin, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse ministérielle, la date d'intervention des décisions individuelles a une très grande influence sur la situation, tant statutaire que financière, des fonctionnaires intéressés, même si les revisions de carrière rétroagissent à la date de la prise en charge des personnels reclassés par le budget de l'Etat. Les retards énormes apportés à l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ont mis les intéressés dans l'impossibilité de bénéficier de promotions auxquelles ils auraient pu normalement prétendre si l'administration avait eu le souci de procéder à une rapide application des textes les concernant. C'est ainsi, par exemple, que le reclassement tardif des fonctionnaires qui ont été reclassés dans le corps des secrétaires d'administration les a privés d'une promotion dans le corps des attachés d'administration centrale qui aurait dû intervenir en 1961. Leur rattrapage, non encore effectué actuellement, accentue de jour en jour le préjudice subi par ces fonctionnaires, dont la moyenne d'âge est maintenant de cinquante ans, et qui perdront très prochainement le droit de prétendre à une intégration selon la loi dite du neuvième. Du point de vue financier, il est inutile d'insister sur le fait que le règlement, avec six ans de retard au minimum, des sommes dues en 1959 entraîne un lourd préjudice pour les fonctionnaires intéressés si l'on songe, par exemple, que le problème primordial pour les rapatriés est celui du logement et que le prix de ce dernier a au moins triplé en valeur entre 1959 et 1964. Il lui demande en conséquence s'il peut : 1^o fournir tous éclaircissements utiles sur les différents problèmes évoqués ci-dessus ; cas des fonctionnaires intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956 ; renseignements concernant les aménagements de détail qui sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés ; publication de la circulaire qui avait été promise par son prédécesseur afin de faciliter les reclassements qui n'ont pas encore été réalisés ; 2^o indiquer quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce pénible contentieux.

5977. — 16 mai 1969. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis le 1^{er} octobre 1957, et en application de la loi n^o 57-893 du 7 août 1957, la majoration des allocations familiales, prévue à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, est accordée pour tous les enfants âgés de plus de dix ans, sans exception, si la famille comprend au moins trois enfants à charge ; mai que, dans le cas d'une famille de deux enfants, l'aîné est exclu de cet avantage. Cette législation a des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des familles ayant trois enfants âgés de plus de dix ans, dans laquelle l'aîné cesse de remplir la condition d'âge à laquelle est subordonné l'octroi des prestations familiales. Ces familles n'ayant plus alors que deux enfants à charge, perdent le bénéfice non seulement des allocations familiales et de la majoration attribuée pour l'aîné, mais aussi de la majoration accordée pour le deuxième enfant qui devient alors l'aîné des enfants à charge. Si l'on considère, par exemple, une famille de trois enfants, âgés respectivement de onze ans, 13 ans et dix-huit ans, si l'aîné poursuit des études, la famille a droit, sur la base du taux en vigueur depuis le 1^{er} août 1965, à des allocations calculées suivant un pourcentage du salaire de base égal à 55 p. 100 (taux pour trois enfants à charge) + 16 p. 100 (majora-

tion pour l'aîné) + 9 p. 100 (majoration pour le deuxième enfant) + 9 p. 100 (majoration pour le troisième enfant) soit au total 89 p. 100. Si l'aîné est apprenti, il cesse, à partir de l'âge de dix-huit ans, de bénéficier des prestations familiales et la famille, ne comprenant plus que deux enfants à charge, perçoit seulement des allocations correspondant à un pourcentage du salaire de base égal à 22 p. 100 (taux pour deux enfants à charge) + 9 p. 100 (majoration pour le dernier enfant), soit 31 p. 100 au lieu de 89 p. 100. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible, soit d'envisager l'attribution d'une majoration pour tout enfant âgé de plus de dix ans, même lorsqu'il n'y a que deux enfants à charge; soit, tout au moins, de faire en sorte que chaque enfant conserve son rang au fur et à mesure que les plus âgés perdent la qualité d'enfants à charge, de manière à ce que la majoration soit maintenue pour chacun des deux derniers enfants à charge âgés de plus de dix ans.

5930. — 16 mai 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la réglementation, les retraites complémentaires perçues par les salariés, en application de conventions collectives, sont prises en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Une telle situation est profondément regrettable. Les régimes de retraite complémentaires ont été institués pour remédier à l'insuffisance des pensions servies par le régime général de sécurité sociale. Si elles ont pour effet de faire perdre à leurs titulaires, en totalité ou en partie, le bénéfice du fonds national de solidarité, l'avantage qu'elles procurent se trouve entièrement neutralisé. Par ailleurs, la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire produit chez les personnes âgées auxquelles s'appliquent ces mesures, un effet psychologique extrêmement grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter les retraites complémentaires à la liste des ressources figurant à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 dont il n'est pas tenu compte dans l'estimation des revenus des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

5946. — 17 mai 1969. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer car elles sont propriétaires de leur logement acquis grâce à un prêt du Crédit foncier remboursable en vingt ans. Ce remboursement constitue en fait un véritable loyer qui leur permet d'accéder à la propriété. Il semble anormal que cette accession à la propriété soit un obstacle à l'attribution de l'allocation de loyer, alors que l'allocation logement est couramment accordée aux salariés qui deviennent propriétaires de leur maison individuelle ou de leur appartement grâce aux prêts consentis par le Crédit foncier de France. Il lui demande s'il n'estime pas que pourraient être modifiées la législation et la réglementation applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes âgées, se trouvant dans la situation indiquée, puissent, lorsqu'elles sont bénéficiaires de l'aide sociale, prétendre à l'allocation de loyer.

5948. — 17 mai 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis 1964 la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage, du ministère des affaires sociales et en ce qui concerne la médecine des soins, du ministère de l'éducation nationale. Cette séparation est à l'origine d'un manque de coordination tant sur le plan budgétaire que sur celui des tâches de l'information et de l'affectation du personnel et des locaux. En matière de dépistage et pour une population de 11 millions d'élèves, il n'existe que 800 médecins à temps plein et 800 médecins rémunérés à la vacation qui sont chargés d'assurer les visites de contrôle médical; 600 infirmières seulement sont affectées à ces tâches de médecine de prévention et d'adaptation. En matière de soins, un médecin est en principe désigné pour chaque établissement scolaire, il ne perçoit que des honoraires fixés au taux anormalement bas de 8 francs par an et par élève interne. Dans les externats, le service de sécurité est souvent assuré par un personnel plein de bonne volonté, mais généralement incompetent. De ce fait, et bien que dans la plupart des établissements un accord soit passé avec l'hôpital le plus proche où les enfants pourraient être transférés si le cas était jugé grave, il est très difficile de déterminer l'éventuelle gravité du cas. Lorsqu'il s'agit d'externats, le problème devient encore plus grave et l'infirmière qui est de service quasi permanent 22 heures sur 24 et 6 jours sur 7 doit, de ce fait, prendre des

responsabilités qui dépassent son rôle. Elle ne connaît pas toujours les antécédents des élèves, ceux-ci étant consignés dans les dossiers médicaux auxquels elle n'a pas toujours accès puisqu'elle relève d'une autre administration. Les infirmières qui devraient être aidées par des aides-soignantes sont en fait suppléées et remplacées par des secouristes-lingères, personnel duquel il n'est plus exigé de formation aux soins. Certains Internats même, comme les externats, n'ont pas d'infirmières, mais au mieux une secouriste-lingère. En somme, les infirmières, là où elles exercent, doivent faire face seules à toutes les urgences, de jour comme de nuit. Elles ont à prendre des responsabilités, poser des diagnostics et assurer des soins sans le secours du médecin. Leurs conditions de travail et d'horaires, la surcharge à certaines périodes de l'année, lors d'épidémies, par exemple, ne leur permettent pas d'avoir une vie normale. Il lui demande: 1° si en accord avec son collègue **M. le ministre de l'éducation nationale**, il envisage une modification des conditions de fonctionnement de la médecine de santé scolaire; 2° s'il entend étendre aux élèves et aux étudiants la médecine du travail qui protège et soigne les travailleurs sur leurs lieux de travail; 3° si, à l'occasion de l'élaboration du projet de budget pour 1970, sont prévus les crédits nécessaires pour que les services médicaux reçoivent des dotations suffisantes en personnel, en matériel et en locaux.

5954. — 19 mai 1969. — **M. Pianta** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question n° 1872 du 23 octobre 1968 concernant l'appréciation de l'état d'invalidité des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et la réponse qui lui a été donnée le 25 janvier 1969. Aux termes de cette réponse, il apparaît que le médecin-conseil doit donner son avis sur l'état d'invalidité du requérant à pension, avis qui est transmis par la caisse primaire d'assurance maladie à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, en vertu de l'article 15 du décret du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, le contrôle médical est effectué par le médecin assermenté de l'administration en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 8 bis dudit décret (prestations d'invalidité). Dans ces conditions, il lui demande quelle peut être la portée de l'avis émis par le médecin-conseil puisqu'aussi bien c'est le médecin assermenté de l'administration qui est seul habilité réglementairement à se prononcer sur le bien-fondé du service des prestations en espèces d'invalidité et que la décision prise par l'administration s'impose à la caisse primaire d'assurance maladie pour l'octroi des prestations en nature.

5967. — 21 mai 1969. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleurs qui, lors d'un changement d'emploi, subissent un préjudice du fait de l'interruption des versements des prestations familiales, qui interviennent dans ce cas. En effet, de nombreux chefs de familles sont contraints de rechercher du travail dans les départements voisins de leur domicile, ou doivent s'orienter vers un autre métier, et perdent alors, momentanément, le bénéfice des prestations qui constituent parfois une part importante de leur revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° un accord entre les caisses de différents régimes de prestations, afin d'assurer la continuité du versement des allocations; 2° le versement des prestations, quel que soit le lieu de travail du chef de famille, par la caisse du lieu de résidence de celui-ci.

5959. — 20 mai 1969. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1968 il a reconnu qu'une enquête avait fait apparaître que certains Français évadés de France, en franchissant la frontière espagnole, avaient été détenus en Espagne dans des établissements qui « dans certains cas et à une certaine période, avaient été étroitement surveillés par des gardes civils ou des militaires espagnols ». La décision avait alors été prise par le ministre « de ne plus refuser le titre d'interné résistant lorsque les personnes hébergées dans ces établissements apportent la preuve qu'elle ont été privées de liberté. Cette privation devant être à l'avenir le seul critère de l'attribution du titre ». Par ailleurs, le ministre des anciens combattants a diffusé, au mois de juillet dernier, une lettre circulaire aux directeurs interdépartementaux donnant ces mêmes indications. Cependant, tous les cas qui sont soumis aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ou reçoivent

des réponses négatives, ou ne sont pas honorés de réponse. Il lui demande s'il peut donner des instructions aux différentes directions de son ministère et plus spécialement à la direction des statuts, pour que les dispositions de sa lettre circulaire de juillet 1968 et les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale en novembre 1968 soient enfin tenus et que les Français qui, dans des conditions souvent très difficiles, ont franchi la frontière espagnole pour aller reprendre le combat dans les forces françaises libres ou à côté des troupes alliées, voient enfin reconnaître la qualité d'interné résistant, justifiée par la détention qu'ils ont subie en Espagne dans des conditions très souvent pénibles.

5972. — 21 mai 1969. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des personnels retraités des installations portuaires de Toulon, particulièrement sur ceux d'entre eux ayant exercé leur profession en Afrique du Nord et qui n'ont pas encore perçu l'augmentation de pension dont ils devraient bénéficier à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour remédier au plus tôt à cette situation.

5923. — 16 mai 1969. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 series B du code général des impôts exonère du droit de timbre et d'enregistrement un acte d'acquisition réalisé par le preneur du bail rural exerçant son droit de préemption sous certaines conditions dont celle de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds ainsi acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1^o si l'on peut réclamer à un fermier ayant bénéficié de cette exonération des droits majorés d'un intérêt de retard de 6 p. 100 sous prétexte qu'il a loué le fonds ainsi acquis, avant l'expiration dudit délai, à son fils présumé héritier, parce qu'il était malade et qu'il voulait bénéficier de l'indemnité viagère de départ ; 2^o d'une façon générale s'il est possible d'opposer à cette prétention le cas de force majeure telle la maladie ou l'invalidité dûment constatée et ne semble-t-il pas y avoir contradiction entre le désir manifesté par le Gouvernement d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et leur imposer cette durée de cinq ans.

5924. — 16 mai 1969. — M. Bouchacourt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire de la législation antérieure à l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui a exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les conditions dans lesquelles les propriétaires d'immeubles classés parmi les monuments historiques pouvaient déduire du revenu brut y afférent les cotisations annuelles de strict entretien ou les contributions à des travaux plus importants exécutés par l'administration des beaux-arts étaient définies par les articles 1^{er} et 2 de l'annexe I au code général des impôts (décret du 1^{er} juin 1938). Ces articles ont disparu dans la mise à jour de ce code au 15 juillet 1966 comme périmés. Les articles 41 E à 41 J de l'annexe III au code général des impôts (décret du 21 février 1966) soit certes défini les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les dépenses de cette nature, mais elles sont applicables aux immeubles classés monuments, historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance (annexe III au C. G. I., art. 41 E). Il lui demande dans quelles conditions les dépenses de cette nature peuvent être déduites par les propriétaires qui donneraient en location de tels immeubles classés monuments historiques.

5931. — 16 mai 1969. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions négatives des mesures d'encadrement du crédit prises à la fin de l'année 1968 sur le développement économique du pays. En effet les industriels et les commerçants ne trouvent plus auprès des organismes de crédit qui se révèlent nécessaires pour appuyer leur activité, envisager des investissements et de ce fait, pouvoir créer de nouveaux emplois. Des difficultés de trésorerie commencent même à se manifester. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit afin de relancer l'expansion économique.

5940. — 20 mai 1969. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie que constitue l'imposition à la surtaxe progressive des pensions d'ascendants ainsi que de celles des veuves de guerre. Il convient, en effet, de

ne pas perdre de vue que lesdites pensions doivent être considérées comme un droit à réparation pour dommages causés par la guerre et devraient par là-même échapper à toutes mesures fiscales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir cette affaire et de permettre ainsi aux intéressés de ne pas être imposés à la surtaxe progressive sur leurs pensions.

5970. — 21 mai 1969. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la prolongation de la grève administrative décidée par le syndicat national des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture à compter du 21 avril 1969. Les inspecteurs et contrôleurs demandent que leurs projets de statut soient examinés dans les plus brefs délais en tenant compte de la lourde tâche qui leur incombe sur le plan social et économique. En effet le développement de la législation sociale, agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques et la transformation du monde rural ont considérablement étendu l'action de ce personnel. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les intéressés obtiennent au plus vite le reclassement qu'ils demandent à juste titre.

5975. — 21 mai 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un inscrit maritime, normalement embarqué sur une pinasse avec un matelot, dont les diverses activités professionnelles sont les suivantes : fabrication de corps morts à l'aide de diverses fournitures (ciment, chafnes, gravier, etc.) achetées par lui-même ; location de corps morts à des plaisanciers ; pose et relève de ces corps morts ; surveillance de la bonne tenue au mouillage des bateaux de ses clients ; quelquefois fabrication de corps morts pour des particuliers qui lui fournissent les matériaux. Il ne procède jamais à la vente des corps morts qu'il fabrique. Il s'agit, en fait, d'un patron propriétaire de son navire qui, au lieu de faire de la pêche ou de l'ostréiculture, assure des servitudes pour d'autres navires, comme le font les bateliers, les amarreurs ou même les remorqueurs. Il pratique une navigation maritime et est affilié au régime social des marins. Ses diverses activités relèvent, semble-t-il, du point de vue fiscal de la catégorie « prestataires de services » (location de matériel, services proprement dits, opérations de façon pour des particuliers). Cependant, étant donné que l'intéressé n'est pas inscrit au répertoire des métiers il ne peut pas bénéficier du taux intermédiaire de la T. V. A. et doit payer cette taxe au taux ordinaire 19 p. 100. Il lui demande si, pour la détermination du taux de la T. V. A. dont sont passibles les activités exercées par l'intéressé, celui-ci ne pourrait pas, en sa qualité d'inscrit maritime, être assimilé à un artisan inscrit au répertoire des métiers et imposé de ce fait au taux intermédiaire.

5978. — 21 mai 1969. — M. Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés des divorcés qui, depuis deux ans, doivent verser à l'Etat une taxe de 3 p. 100 au titre des pensions et salaires sur les sommes versées pour leurs enfants confiés à la garde maternelle. Cette taxe est souvent ressentie comme une mesure punitive et injuste. Il lui demande si on peut envisager son abolition ou tout au moins l'aménager de manière à tenir compte de situations particulières parfois très douloureuses.

5979. — 21 mai 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les forfaits de certains bouchers ont été fixés avant que les cultivateurs et les marchands de bestiaux qui les approvisionnent aient eux-mêmes opté pour le régime de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable soit de procéder à la révision des forfaits pour tenir compte de la situation fiscale ainsi créée, soit de donner aux intéressés la possibilité de déduire de leur acompte provisionnel mensuel le montant de la T. V. A. qui grève leurs achats de bêtes sur pied.

5980. — 21 mai 1969. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1963, un régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac en raison du concours apporté par les bénéficiaires à la commercialisation d'un produit relevant du monopole et procurant au Trésor de substantielles rentrées fiscales. Dans ce même ordre d'idées, il lui expose que les marchands en gros de boissons dont la profession est réglementée par de multiples et complexes dispositions reprises au code

général des impôts commercialisent eux aussi un autre des produits du monopole, l'alcool, qui, comme le tabac, est lourdement imposé. La pratique a érigé le marchand en gros en percepteur bénévole de l'impôt chargé d'établir les titres de mouvement couvrant la circulation de ce produit, d'asseoir et de recouvrer les droits de consommation correspondants, de les verser au Trésor. En la circonstance le marchand en gros se comporte en auxiliaire bénévole du Trésor accomplissant, avec mise en œuvre de sa responsabilité pécuniaire effective, une impressionnante tâche d'assiette, de recouvrement et de versement de l'impôt. Il attire son attention sur la lourde charge financière qu'aurait à supporter le Trésor si n'existait le concours direct et bénévole émané de la circonstance du marchand en gros, et il lui demande si des dispositions s'inspirant de ce qui a été réalisé en faveur des débitants de tabac ne pourraient pas être mises en place étant en outre souligné que la commercialisation du tabac n'entraîne pas de sujétions comparables à celles que subit le marchand de gros.

5986. — 22 mai 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... ayant procédé à l'acquisition de titres de rente 3,50 p. 100 1952-1958 fait donation de la nue-propriété des titres acquis à ses enfants. Aux termes de l'acte de donation, il est convenu que les titres donnés seront ensuite déposés à un compte bancaire au nom du donateur pour l'usufruit et au nom des donataires pour la nue-propriété, et que ce compte fonctionnera sur les instructions conjointes des deux parties. Quelque temps après l'ouverture de ce compte, ses titulaires procèdent à l'aliénation des titres de rente Pinay et, à l'aide du produit de cette vente, acquièrent diverses valeurs mobilières. Ces nouvelles valeurs sont déposées dans le même compte bancaire au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires. Dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, ce compte continue de fonctionner sur l'ordre commun des nus-propriétaires et de l'usufruitier jusqu'au décès de ce dernier, époque à laquelle l'usufruit rejoint la nue-propriété sur la tête des enfants. En vertu de la présomption posée par l'article 766 du C. G. I., les héritiers nus-propriétaires sont réputés fiscalement avoir recueilli la pleine propriété des valeurs mobilières dont l'usufruit appartenait à leur auteur. Toutefois, cette présomption n'existe que « jusqu'à preuve contraire ». Il lui demande si cette preuve contraire ne résulte pas en l'espèce de l'ouverture d'un compte spécial ouvert au nom de l'usufruitier et des nus-propriétaires et qui a fonctionné sur les instructions conjointes de tous ses titulaires. En ce cas, il apparaît, en effet, que la nue-propriété des valeurs appartenant aux héritiers ne leur provient pas d'une libéralité dont l'existence aurait été dissimulée à l'administration en vue d'éviter le paiement des droits de mutation à titre gratuit, mais des diverses acquisitions à titre onéreux qu'ils ont faites, dans le cadre de la bonne gestion du portefeuille, à l'aide de fonds leur appartenant personnellement.

5988. — 22 mai 1969. — M. Meurot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises individuelles et commerciales soumises à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire chaque année la déclaration de leurs résultats sur des imprimés fournis par l'administration et enlissés par trois en ce qui concerne les tableaux 2050, 2051, 2052, 2053, 2054. Or, il n'est pas douteux que ces entreprises doivent établir un assez grand nombre d'exemplaires de ces documents et qu'il est particulièrement commode pour celles-ci d'utiliser des stencils électroniques ou autres procédés pour reproduire en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire les documents en cause en partant évidemment des imprimés de l'administration qui sont mis à jour chaque année. Bien que la reproduction qui est ainsi faite (par procédé Gestetner ou autre) ne permette pas de distinguer le premier exemplaire blanc du deuxième exemplaire vert destiné à l'administration sans que pour autant les textes soient différents sur l'un ou l'autre exemplaire, il lui demande si les conditions imposées par l'administration se trouvent remplies en procédant de cette manière et si un inspecteur des contributions directes est fondé à refuser les documents ainsi présentés, ceux-ci étant en tous points semblables à ceux fournis gratuitement par l'administration.

5939. — 16 mai 1969. — M. Gernex expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les actuels maîtres de collège d'enseignement général deviendront des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) s'ils optent pour le statut des P. E. G. C. Ces maîtres, déjà en place, titulaires des diplômes requis par le ministère de l'éducation nationale (C. A. P. C. E. G. national par exemple) ont été reconnus aptes à enseigner dans les classes parallèles des C. E. G. et C. E. S. puisqu'ils ont été pérennisés dans leurs fonctions. Leurs situations professionnelles sont donc identiques.

Il lui demande : 1° s'ils ont vocation à enseigner dans les mêmes classes et les mêmes établissements ; 2° s'ils seront maintenus en place en cas de transformation d'un C. E. G. en C. E. S. ; 3° s'ils auront les mêmes droits en cas de suppression d'emploi ; 4° s'ils auront la possibilité d'obtenir une nouvelle affectation suivant les mêmes critères ; 5° s'ils pourront être nommés en C. E. S. suivant les mêmes critères, qu'ils aient ou non opté pour le statut de P. E. G. C.

5940. — 16 mai 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage d'ériger en unité d'enseignement et de recherche les instituts et centres supérieurs existant à la Réunion.

5949. — 17 mai 1969. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis 1964 la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage du ministère des affaires sociales et en ce qui concerne la médecine des soins du ministère de l'éducation nationale. Cette séparation est à l'origine d'un manque de coordination tant sur le plan budgétaire que sur celui des tâches de l'information et de l'affectation du personnel et des locaux. En matière de dépiage et pour une population de 11 millions d'élèves, il n'existe que 800 médecins à temps plein et 800 médecins rémunérés à la vacation qui sont chargés d'assurer les visites de contrôle médical ; 600 infirmières, seulement, sont affectées à ces tâches de médecine de prévention et d'adaptation. En matière de soins, un médecin est en principe désigné pour chaque établissement scolaire. Il ne perçoit que des honoraires fixés au taux anormalement bas de 6 francs par an et par élève interne. Dans les externats, le service de sécurité est souvent assuré par un personnel plein de bonne volonté, mais généralement incompetent. De ce fait, et bien que dans la plupart des établissements un accord soit passé avec l'hôpital le plus proche où les enfants pourraient être transférés si le cas était jugé grave, il est très difficile de déterminer l'éventuelle gravité du cas. Lorsqu'il s'agit d'internats le problème devient encore plus grave et l'infirmière qui est de service quasi permanent vingt-deux heures sur vingt-quatre et six jours sur sept doit, de ce fait, prendre des responsabilités qui dépassent son rôle. Elle ne connaît pas toujours les antécédents des élèves, ceux-ci étant consignés dans les dossiers médicaux auxquels elle n'a pas toujours accès, puisqu'elle relève d'une autre administration. Les infirmières qui devraient être aidées par des aides-soignantes sont, en fait, suppléées et remplacées par des secouristes-lingères, personnel duquel il n'est plus exigé de formation aux soins. Certains internats même comme les externats, n'ont pas d'infirmière, mais au mieux une secouriste-lingère. En somme, les infirmières, là où elles exercent, doivent faire face seules à toutes les urgences, de jour comme de nuit. Elles ont à prendre des responsabilités, poser des diagnostics et assurer des soins sans le secours du médecin. Leurs conditions de travail et d'horaire, la surcharge à certaines périodes de l'année, lors d'épidémies, par exemple, ne leur permettent pas d'avoir une vie normale. Il lui demande : 1° si, en accord avec son collègue le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, il envisage une modification des conditions de fonctionnement de la médecine de santé scolaire ; 2° s'il entend étendre aux élèves et aux étudiants la médecine du travail qui protège et soigne les travailleurs sur leurs lieux de travail ; 3° si, à l'occasion de l'élaboration du budget pour 1970 soient prévus les crédits nécessaires pour que les services médicaux scolaires reçoivent des dotations suffisantes en personnel, en matériel et en locaux.

5950. — 20 mai 1969. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en l'absence d'un mode de désignation expressément prévu en ce qui concerne le président et le ou les vice-présidents des conseils transitoires de gestion créés en application du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur concernant la direction des unités d'enseignement et de recherche s'applique à la présidence desdits conseils transitoires et notamment si le président d'un conseil transitoire peut être choisi parmi d'autres personnes que les membres du conseil.

5961. — 20 mai 1969. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent plusieurs centaines de jeunes gens qui, ayant suivi souvent le soir des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour se présenter à l'examen du brevet professionnel de la prothèse dentaire, se voient refuser la présentation à cet examen sous prétexte

que le titre nouveau ne peut être déterminé. Or, un accord est intervenu à ce sujet le 10 juillet 1968 entre les organisations représentatives dentaires et de prothèse dentaire. Il lui demande si le règlement de cet examen peut être signé dans les meilleurs délais, ce qui permettrait de donner satisfaction aux jeunes gens intéressés par cet examen qui peut être sollicité ultérieurement par une réglementation de la profession.

5924. — 16 mai 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963 fixant les modalités d'exercice du droit de vote par correspondance énumère, dans son chapitre 1^{er}, les 19 catégories d'électeurs du premier groupe admis à voter par correspondance quand ils sont absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Or, la catégorie « 1 », qui prévoit que « les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail » sont admis à voter par correspondance, ne précise pas que les épouses leurs accompagnant peuvent bénéficier de ce mode de votation. Or, de nombreux ouvriers sont appelés à se déplacer sur des chantiers de la métropole avec leurs familles, et s'ils sont autorisés à voter par correspondance, conformément aux textes en vigueur, leurs épouses qui veulent faire leur devoir d'électrices ne peuvent utiliser cette procédure, leur cas n'étant pas prévu, d'où leur abstention involontaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier le texte de la catégorie en question de la façon suivante : « Travailleurs de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail, et éventuellement leurs épouses ». Il lui rappelle enfin que cette possibilité existe pour un cas presque similaire, celui des marinières pour lesquels est autorisé le vote par correspondance des membres de leur famille vivant à bord.

5943. — 16 mai 1969. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° le montant des crédits distribués par l'Etat en 1967 et 1968 à la préfecture de police, pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1967 et 1968 ; 3° le montant des subventions accordées à chaque département (métropole et outre-mer) par le service national de la protection civile, pour ces mêmes années.

5983. — 22 mai 1969. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'intérieur quelle suite il entend réserver au vœu émis par les retraités de police de son département, qui porte sur les points suivants : 1° augmentation générale des traitements de 7 p. 100 en 1969 et institution de l'échelle mobile qui permettrait le maintien de leur pouvoir d'achat ; 2° intégration complète et rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Ils proposent, à cet effet, l'attribution d'une tranche égale à 2 points au minimum, en 1969 ; 3° allègement de la fiscalité, notamment par le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement pour le calcul de l'impôt et une réduction supplémentaire de 15 p. 100 sur le revenu imposable, à titre de « difficultés particulières d'existence », en faveur de tous les retraités ; 4° taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 ; 5° bénéfice pour tous les retraités, sans distinction, des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant code des pensions ; 6° révision rapide des pensions de tous les retraités ayant exercé outre-mer, avec bénéfice des indices de leurs homologues ayant exercé en métropole depuis la date de leur option pour le régime général ; 7° bénéfice pour tous les retraités de la police, des bonifications prévues par la loi du 8 avril 1957 ; 8° bénéfice pour tous les retraités de la police des reclassements judiciaires intervenus depuis 1948 avec péréquation intégrale et bénéfice des échelons et classes exceptionnels ; 9° fixation à 200 francs par an de la rente relative à la médaille d'honneur de la police et paiement de cette rente en même temps que la pension du premier trimestre de l'année suivante ; 10° attribution à tous les retraités de la police d'une carte d'identité officielle attestant leur ancienne qualité.

5984. — 22 mai 1969. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 9, 3°, de la loi du 25 ventôse an XI dispose que « les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les actes autres que les actes solennels, la signature du second notaire ou des témoins peut être apposée sur l'acte en

l'absence des parties et sans que le second notaire ou les témoins n'aient personnellement constaté ni le consentement de la partie qui ne sait ou ne peut signer, ni son impossibilité de signer.

5985. — 22 mai 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice que, depuis la modification apportée à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes contenant donation ou donation-partage ne sont plus considérés comme des actes solennels puisqu'ils peuvent être reçus par un seul notaire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, désormais, il n'est plus indispensable que la signature des parties à ces actes intervienne au même instant et qu'il est possible de les régulariser en obtenant la signature des parties intéressées en des lieux et à des dates différentes.

5969. — 21 mai 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas convenable pendant la durée de la campagne présidentielle de supprimer le système des écoutes téléphoniques.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5349. — 11 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'année 1970 sera celle du 25^e anniversaire de la libération des camps d'extermination allemands. Il lui demande si, en souvenir des millions de victimes qui ont été exterminées dans ces camps, le Gouvernement français ne devrait pas s'associer à la résolution du Conseil de l'O. N. U. votée le 28 octobre 1968 et à celle du Conseil de l'Europe du 30 janvier 1969 demandant l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

5392. — 15 avril 1969. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) de lui faire connaître si les communes de la Réunion peuvent bénéficier des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret 66-271 du 4 mai 1966 et dans l'affirmative quelles sont les modalités de fonctionnement de cet organisme.

5340. — 11 avril 1969. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer, actuellement au service de la coopération technique outre-mer. Aucun des problèmes qui les préoccupent n'a été résolu, malgré de multiples interventions et les promesses qui leur ont été faites par des représentants du Gouvernement. Il importe, notamment, en ce qui concerne les cadres latéraux, que soient revues les reconstitutions de carrière des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs d'outre-mer, qui ont été effectuées en 1962 et en 1963 de manière contraire à l'équité, par les commissions d'intégration. Il convient également de rétablir l'alignement judiciaire des fonctionnaires des corps autonomes sur les corps métropolitains homologues — alignement qui existait traditionnellement pour les anciens cadres généraux de la France d'outre-mer et qui a été rompu par les multiples reclassements judiciaires intervenus en faveur de la quasi totalité des corps de la fonction publique métropolitaine. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes qui intéressent les anciens fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer.

5403. — 15 avril 1969. — M. Tisserand expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 63-410 du 22 avril 1963 relatif à l'intégration des fonctionnaires et agents français des cadres de l'Algérie a bien prévu en son article 9 que la carrière des fonctionnaires intéressés dans les corps d'intégration est reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ledit corps s'ils y avaient été admis à la date de

leur titularisation dans le cadre auquel ils appartenaient en dernier lieu en Algérie, compte tenu le cas échéant de l'ancienneté exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct. En revanche, aucune disposition ne paraît avoir été prévue en faveur des agents des cadres algériens qui n'avaient pas — avant l'intervention du décret n° 57-989 du 21 août 1957 — la possibilité de faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains, dans les conditions prévues par l'article 28, 1^{er} alinéa, du statut général de fonction publique de 1946 lorsque les cadres A de l'administration à laquelle ils appartenaient étaient des cadres métropolitains alors que les cadres B, C, D étaient, eux, algériens. Il est incontestable que les agents en cause, entre le moment où ils réunissaient les conditions réglementaires et celui où ils ont pu effectivement faire acte de candidature auxdits concours, ont subi de ce fait un préjudice de carrière, par rapport à leurs homologues métropolitains, qu'il paraîtrait équitable de réparer dans de justes conditions, y compris le cas échéant, lorsque leur carrière s'est poursuivie après un nouveau concours dans un autre cadre supérieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

5354. — 12 avril 1969. — **M. Odr** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'art. 100 de la subvention attribuée par l'Etat pour la réalisation des édifices scolaires est utilisé pour leur décoration. L'application de cette disposition légale (qui méritait, par ailleurs, de passer de 1 à 2 p. 100) rencontre de réelles difficultés. C'est ainsi qu'à l'occasion de la construction d'un C. E. S. avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), la commission départementale des constructions scolaires a rejeté la proposition faite par l'architecte d'intégrer au plan-masse la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100, ladite commission affirmant que la décoration ne pouvait se réaliser qu'après l'achèvement de l'établissement. L'architecte avait associé à ses projets l'artiste chargé de la décoration dans le but d'intégrer l'œuvre de ce dernier dans la construction afin qu'elle apparaisse comme une dimension esthétique nécessaire et non comme un simple motif de décoration surajoutée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des services concernés qu'ils acceptent l'incorporation dans le plan-masse de la réalisation artistique financée au titre du 1 p. 100 et pour que s'établisse la nécessaire coordination entre la commission départementale des constructions scolaires et la commission chargée d'examiner, pour approbation ou rejet, le projet décoratif de l'artiste désigné.

5366. — 14 avril 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969. Il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de cette année.

5367. — 14 avril 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — se référant à la recommandation 516 relative aux fonctions et à l'avenir du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968 — si le Gouvernement est prêt à approuver la proposition de rationaliser le système de coopération intergouvernemental du Conseil de l'Europe, en reliant les compétences des ministères techniques aux organes d'exécution existants.

5368. — 14 avril 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** — se référant à la recommandation n° 546 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1969 — quelles sont les instructions que le Gouvernement a données à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de cette recommandation.

5467. — 17 avril 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état dans lequel se trouve la basilique Sainte-Anne, située dans la vieille ville de Jérusalem, endommagée par le temps et surtout par les opérations militaires

de juin 1967. Cet édifice, qui appartient à la France, a fait l'objet de travaux de restauration, commencés après juin 1967, mais qui n'ont pas été achevés. A l'heure actuelle, tous les travaux sont suspendus, sans que l'on puisse savoir la raison exacte de cet état de chose, ni quand ils reprendront. Or, la basilique Sainte-Anne mérite une remise en état soignée, souhaitée par tous ceux qui la connaissent et dont on peut espérer qu'elle ne se fera pas trop longtemps attendre.

5468. — 17 avril 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les bâtiments de Notre-Dame-de-France, situés à Jérusalem, sont dans un état de ruine lamentable. Cet édifice, qui appartient à notre pays, se trouvait, jusqu'en juin 1967, à la limite du « no man's land » séparant les parties israélienne et jordanienne de la ville de Jérusalem et cet emplacement lui a valu de multiples dommages, la rendant pratiquement inutilisable. A l'heure actuelle, rien ne semble avoir été fait pour restaurer un édifice qui en vaut pourtant la peine et dont le gros œuvre, même s'il a beaucoup souffert, semble pouvoir être aisément remis en état. Il est, par ailleurs, peu digne pour la France que cet important ensemble immobilier reste à l'état de ruine au milieu de la ville de Jérusalem et c'est la raison pour laquelle il aimerait savoir quelles dispositions seront prises afin de restaurer Notre-Dame-de-France.

5345. — 11 avril 1969. — **M. Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'intérêt d'une réglementation de la profession d'ergothérapeute. Il lui rappelle que depuis quinze ans, des interventions se sont manifestées auprès de ses prédécesseurs pour que soit créé un diplôme d'Etat d'ergothérapeute. La législation concernant l'agrément des établissements privés de soins et de cure aux assurés sociaux prévoit des postes d'ergothérapeute à raison d'un ergothérapeute pour 20 malades : décret du 9 mars 1956 ; et pour les établissements recevant des mineurs infirmes moteurs cérébraux, il est prévu un poste d'ergothérapeute par fraction de 8 enfants : décret du 2 janvier 1967, annexe 24 bis. Actuellement l'enseignement d'ergothérapie dispensé dans les écoles privées de Paris et de Nancy depuis 1954, reconnu internationalement et à Lyon depuis 1965, n'est pas sanctionné par un diplôme d'Etat. L'absence de diplôme d'Etat nuit au recrutement de personnel qualifié, puisque les 250 ergothérapeutes diplômés de ces écoles qui exercent leur profession dans toute la France, ne peuvent répondre aux demandes croissantes des centres de rééducation qui ne cessent de se multiplier. La création d'un diplôme d'Etat aurait pour avantage de mettre fin à une anomalie administrative préjudiciable, de valoriser la profession, d'attirer un nombre plus élevé de candidats, de susciter la création de nouvelles écoles nécessaires pour répondre à l'ampleur des besoins constatés et prévisibles. Il lui signale les services rendus par les ergothérapeutes, puisque la méthode de rééducation active qu'ils mettent en œuvre sous prescription médicale permet une réadaptation physique, psychologique et sociale des handicapés physiques et des malades mentaux. Il lui demande s'il a l'intention de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour organiser la profession en créant un diplôme d'Etat d'ergothérapie.

5353. — 12 avril 1969. — **M. Houël** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de la légitime inquiétude qui s'est emparée du personnel de la Société continentale de matériel de travaux publics, chemin de la Filature, à Villeurbanne, devenue filiale de la Régie Renault. Cette société qui emploie 1.730 personnes, est spécialisée dans la fabrication de tracteurs lourds à chenilles. Elle avait jusqu'alors un très important marché avec Cuba, mais il semble qu'à la suite d'une suppression de crédits relatifs à ces livraisons, ordre a été donné aux bureaux d'études de cesser toutes recherches portant sur une nouvelle gamme de tracteurs. On parle de reconversion éventuelle alors que depuis octobre 1968 la direction n'embauche plus, ne remplace pas le personnel qui part à la retraite et a fait chômer celui-ci 54 heures dans le cours du dernier trimestre 1968. Il lui demande dans le cadre de la garantie de l'emploi qui est une préoccupation constante des organisations syndicales de cette entreprise, et dans le cadre de l'intérêt qu'a la France de commercer avec les pays étrangers, s'il ne convient pas, d'ores et déjà, d'examiner très sérieusement cette situation et de prendre sans tarder les mesures indispensables pour assurer la continuité et le développement de la production hautement appréciée de cette entreprise.

5387. — 15 avril 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas normal et souhaitable de modifier le décret n° 68-816 du 10 septembre 1968 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Ce décret fixe les indemnités de vacations à 12 francs pour la première heure et à 11 francs pour chaque heure supplémentaire, ce qui ne correspond nullement à la valeur des services rendus.

5405. — 15 avril 1969. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que plusieurs textes — loi 57-1223 du 23 novembre 1957, décret 59-954 du 3 août 1959, décret 65-1112 du 16 décembre 1965 et arrêté du 20 septembre 1963 — ont prévu le reclassement des travailleurs handicapés et fixe le pourcentage de bénéficiaires à employer tant dans les entreprises privées que dans les administrations et organismes publics. Tout semble donc aller pour le mieux, sur le papier tout au moins, car dans la réalité personne ne peut ignorer que les handicapés se heurtent à des difficultés quasi insurmontables pour trouver un travail qui puisse leur convenir. Il lui demande s'il peut indiquer une statistique au moins approximative du pourcentage d'handicapés employés dans les entreprises assujetties à la loi du 23 novembre 1957, d'une part, et dans les administrations et organismes visés par la loi de 1957 et le décret de 1965, d'autre part. Pour le cas où l'étude ci-dessus ferait ressortir que le nombre des handicapés reclassés est presque insignifiant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une application correcte des textes déjà établis par les administrations et organismes publics.

5436. — 17 avril 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de la reconversion des cadres qui était resté d'un niveau assez faible et relativement constant de 1963 à 1966 et qui a pris à la suite de fusions d'entreprises, de reconversions techniques et de fermetures d'établissements, un caractère plus marqué de gravité au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il veut lui faire connaître : 1° quelle est la situation exacte dans ce domaine ; 2° quelles mesures ont été prises et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer le retour à une situation meilleure.

5333. — 11 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien marin qui a continué la guerre de 1914-1918, après la cessation des hostilités fixée au 23 octobre 1919. Embarqué sur le croiseur Jules Michelet, à Toulon, le 19 juin 1919, il a participé à une campagne du 29 octobre 1919 au 9 juin 1920 au cours de laquelle il a pris part à des opérations de guerre au Levant et en mer Noire. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les droits de cet ancien marin vis-à-vis du décret du 19 avril 1920, et si le temps passé à cette campagne de guerre lui donne droit : a) à la carte de combattant 1914-1918 ; b) au bénéfice des campagnes doubles ; c) à la médaille interalliée (arr-en-ciel) ; 2° s'il peut lui faire connaître la liste des bâtiments et formations considérés comme unités combattantes établie le 25 avril 1922.

5359. — 12 avril 1969. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons nonobstant la décision du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il a décidé de réduire massivement la subvention accordée à l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte très prochainement rétablir cette subvention au taux initialement prévu.

5372. — 14 avril 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'Union française des associations de combattants (U. F. A. C.), créée par ordonnance n° 45-1181 du 14 mai 1945 et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945, reçoit régulièrement chaque année depuis cette date, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de

l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette subvention permet à l'U. F. A. C. concurremment aux cotisations versées par les associations membres d'assurer ses activités nationales et internationales conformément à ses statuts qui stipulent à l'article 1^{er} : « Cette union a pour but de grouper en tous lieux, en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les associations de combattants et de victimes de guerre, en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la France, à l'organisation de la paix et de la sécurité nationale et internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels ». Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avait décidé, au cours de l'année 1968, de fixer le montant de la subvention à 50.000 francs pour 1968. A l'encontre de cette décision, son ministère a réduit le montant de la subvention de 50.000 francs à 30.000 francs l'ayant ainsi de 40 p. 100. Cette décision a pour conséquence de perturber le fonctionnement de l'Union française des associations de combattants. Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, considérant une telle décision comme une brimade, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir intégralement la subvention allouée à l'U. F. A. C. par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

5373. — 14 avril 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il vient d'être saisi par diverses organisations d'anciens combattants des revendications suivantes : 1° la juste application du droit à réparation et du rapport constant entre pensions, allocations, retraites d'une part et traitements de fonctionnaires d'autre part ; 2° l'établissement d'un véritable dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, groupés au sein du comité national de liaison ; 3° le respect de l'égalité des droits pour toutes les générations du feu, c'est-à-dire le rétablissement de la retraite du combattant au même taux pour tous les titulaires de la carte du combattant, la suppression des forclusions afin d'assurer la permanence du droit, la célébration du 8-mai à l'égal du 11-novembre, la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, la prise en considération de la Croix du C. V. R. comme titre de guerre, la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord, conformément à la décision du Conseil constitutionnel et à la loi votée par le Sénat ; 4° la revalorisation des pensions de 10 à 95 p. 100 ainsi que de celles des veuves, ascendants et orphelins dans les mêmes conditions que les pensions de 100 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire.

5343. — 11 avril 1969. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les handicapés physiques. Très défavorisés en raison, non seulement de la diminution de leur capacité de travail, mais aussi de la quasi-impossibilité, où ils sont la plupart du temps, de trouver une activité rémunératrice en rapport avec leur état ils ne bénéficient pas des avantages fiscaux qu'il semblerait juste de leur accorder. Il lui expose que, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. annoncée récemment par M. le Premier ministre, ceux-ci devraient bénéficier de certaines mesures d'allègement fiscal. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement : 1° d'étendre à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille, la mesure prévue par l'article 195 du C. G. I., dont bénéficient seuls actuellement les célibataires, les veufs et les divorcés, à savoir l'adjonction d'une demi part supplémentaire pour le calcul de l'I.R.P.P. ; 2° d'accorder aux grands infirmes qui, bien que ne bénéficiant pas — en raison de leurs revenus — de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue par l'article 314 du code de la sécurité sociale et de la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, un abattement d'un montant égal à ces majorations, s'il est médicalement reconnu qu'ils ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie ; 3° de faire bénéficier les pensionnés de la sécurité sociale d'un abattement de 10 p. 100 pour frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, abattement semblable à celui qui est accordé à tout salarié à titre de déduction forfaitaire pour frais professionnels.

5344. — 11 avril 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, codifié sous l'article 282-3 du code général des

impôts) avait prévu des mesures de faveur pour l'imposition à la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1968, des petits redevables soumis au régime forfaitaire. En particulier, le bénéfice de la décade spéciale était accordé sans restrictions à ceux d'entre eux remplissant les conditions suivantes : 1^o être placés sous le régime du forfait pour les bénéficiaires commerciaux (B.I.C.) et pour la T. V. A. ; 2^o être régulièrement inscrits au registre des métiers ; 3^o être redevables annuellement d'un montant de T. V. A. qui, avant déduction de la taxe relative aux investissements, ne devait pas excéder la limite de 10.400 F pour 1968 (chiffre porté à 12.100 F pour 1969) ; 4^o justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient, représentait plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Or, cette dernière règle aboutissait dans la pratique à refuser le bénéfice de la décade spéciale à des artisans remplissant les trois premières conditions ci-dessus mais dont la proportion des salaires et charges annexes se révélait finalement inférieure à 35 p. 100 du chiffre d'affaires total. L'article 18 de la loi de finances pour 1969 tend à remédier à cette situation, en complétant les dispositions de l'article 282-3 du C. G. I. afin de faire bénéficier ces artisans de la décade spéciale, par une application plus souple de la proportion de 35 p. 100. Désormais, si le bénéficiaire de l'activité commerciale annexe n'exécute pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'activité artisanale, la décade spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité du redevable. Ainsi complétées, les dispositions libérales de l'article 282-3 du C. G. I. devraient s'appliquer à la très grande majorité des petites entreprises. Or, tirant argument de ce nouveau texte, les services des impôts (taxes sur le chiffre d'affaires) refuse depuis le 1^{er} janvier 1969 la décade spéciale aux petits redevables qui remplissent cependant les conditions générales visées à l'article 282-3, pour le seul motif que le bénéfice forfaitaire relatif à l'activité commerciale dépasse le tiers du bénéfice forfaitaire total. Lorsque l'on sait que la répartition du bénéfice entre chaque branche d'activité est généralement effectuée de façon autoritaire par les services des contributions directes sans l'accord du redevable intéressé et que celui-ci ignorait de toutes façons, lors de la fixation de son forfait B. I. C. (au début de 1968 pour la période 1968-1969) l'incidence de cette répartition sur le montant de son forfait T. V. A. pour 1969, l'interprétation du service des taxes sur le chiffre d'affaires est restrictive. En effet, elle remet en cause les dispositions libérales voulues par le législateur lors du vote de la loi des finances de 1966, elle entraîne de ce fait de graves distorsions dans l'imposition à la T. V. A. des années 1968 et 1969 pour un même redevable forfaitaire, enfin elle exclue un grand nombre de petites entreprises de la mesure de faveur. Ainsi, certains redevables qui se sont vus accorder le bénéfice de la décade spéciale pour l'année 1968 se voient en 1969 privés de cet avantage bien qu'aucune modification ne soit intervenue dans leurs conditions d'exploitation. Cette situation qui aboutit à des différences d'imposition de l'ordre de 3.000 à 5.000 F de droits entre 1968 et 1969 pour un même redevable et un même chiffre d'affaires est manifestement injuste, difficilement justifiable et surtout insupportable pour les petites entreprises de nos régions rurales qui, bien que se livrant à de multiples activités commerciales et artisanales, n'en retirent, en définitive que de modestes ressources. A l'heure où ces petites entreprises se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et au moment où le Gouvernement enfin conscient de leurs soucis, paraît disposé à des mesures d'apaisement financier en leur faveur, il lui demande s'il entend faire modifier cette interprétation excessive de l'administration, en précisant que l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n'a eu que pour seul objet d'étendre le régime de la décade spéciale aux redevables artisans qui en étaient jusqu'alors exclus, mais sans restreindre la portée de cet avantage pour l'imposition en 1969 de la majorité des petites entreprises qui continuent à remplir les conditions générales visées à l'article 282-3 du C. G. I.

5390. — 15 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un sous-officier retraité en 1947 et titularisé en 1948 au service de la navigation aérienne alors qu'il était en possession d'une pension militaire par limite d'âge. En application de l'ancien article L 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé n'a pu acquérir des droits à pension civile. L'administration civile, à laquelle il a appartenu de 1947 à 1967 (date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge de son emploi civil), lui a indiqué que sa titularisation n'ayant pas eu pour effet de le rendre tributaire du code des pensions de retraite, les dispositions de l'article L 83, relatives à l'affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, applicables aux agents de l'Etat qui viennent de quitter le service avant de pouvoir obtenir

une pension, ne lui étaient pas applicables. Il lui a été également fait remarquer que la qualité de fonctionnaire était incompatible avec l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, tant pour la part vieillesse que pour les autres risques et, qu'en conséquence, il était sans titres pour revendiquer son affiliation au régime vieillesse de la sécurité sociale. Son administration lui a fait savoir qu'il pouvait seulement bénéficier d'une pension pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi de finances n° 53-156 du 26 février 1963, article ayant sensiblement amélioré les dispositions de l'article L 133 précité. Ce fonctionnaire qui, pendant près de vingt ans a occupé un emploi de titulaire de l'Etat, n'a donc pu bénéficier d'une pension que pour la période du 26 février 1963, date d'entrée en vigueur de la loi de finances, au 14 janvier 1967, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge. Il est invraisemblable qu'un agent titulaire se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, soit, pour une période de plus de dix-sept ans, privé de toute retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, comme au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler les rares situations de ce genre qui constituent une incontestable et grave anomalie.

5399. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage pas de supprimer le franc C.F.A. ayant cours dans le département de La Réunion. En effet, l'existence de cette unité monétaire défavorise grandement les agriculteurs de l'île, sans leur apporter par ailleurs la moindre contrepartie (contrairement à ce qui se passe dans les autres secteurs de l'économie) et contribue à maintenir le fossé, sans cesse grandissant, entre le secteur public et le secteur privé. Certes, il faudra dans le même temps que des dispositions soient prises pour pallier le handicap de la distance. Il pense en particulier à une caisse de compensation faisant appel à la solidarité nationale, dont le but serait de réduire les conséquences de l'éloignement géographique de son département. Il pense également à la suppression des monopoles consentis aux compagnies de navigation maritime et aérienne pour faire jouer la libre concurrence génératrice de prix de transport généralement mieux étudiés et plus compétitifs.

5402. — 15 avril 1969. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A. aux opérations commerciales réalisées par les négociants en grains du département de la Manche. Ce département, par son éloignement des ports et des régions productrices de céréales, rend obligatoires des transports importants et coûteux. Les marchandises qui sont taxables à 7 p. 100 supportent des frais de transport taxables à 19 p. 100. Il lui expose, à cet égard, le cas de la commercialisation au stade de gros, par exemple de 20 tonnes de maïs, cette opération donnant lieu au décompte suivant : 1^o prix moyen de la marchandise au départ de l'Eure-et-Loir : 44,50 francs H. T., soit T. V. A. à l'achat 7 p. 100 = 3,35 francs ; 2^o transport : 3,20 francs le quintal H. T., soit T. V. A. à 19 p. 100 = 0,75 franc, soit au quintal 4,10 francs ; 3^o prix de vente : 50 francs le quintal H. T. soit T. V. A. sur vente (7 p. 100) = 3,76 francs. La différence en moins en donc de 0,34 franc. Si, pour améliorer leurs conditions de travail, moderniser leurs magasins, conserver leurs marchandises dans de meilleures conditions, les négociants en grains entreprennent des investissements, le déficit augmente encore au point que l'un d'eux pour le moment est au Butoir pour une somme voisine de 30.000 francs. Les marges restreintes pratiquées et l'éloignement du département de la Manche sont les principales causes de cette situation anormale. Pour y remédier il serait nécessaire d'envisager une compensation partielle des avantages qui sont par exemple consentis aux départements bretons sur les transports S. N. C. F., avantages qui se traduisent par une ristourne de 15 p. 100. Il lui demande si pour remédier à la situation exposée, il pourrait envisager d'appliquer aux transports des marchandises le taux de la T. V. A. réduit de 7 p. 100.

5427. — 16 avril 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il faut, en matière de forfaits relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, calculer sur les achats réels la taxe déductible au titre des marchandises, matières premières ou matières consommables ou s'il y a lieu de la déterminer d'après les marchandises ou matières consommées dans l'année, c'est-à-dire compte tenu des différences existant entre les stocks d'ouverture et de clôture.

5429. — 16 avril 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : une handicapée mentale de 44 ans, titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100 est entièrement à la charge de ses parents âgés respectivement de 72 et 66 ans. Sa mère a souscrit depuis le 1^{er} janvier 1968 une assurance-vie destinée à assurer à cette handicapée une petite rente après le décès de la souscriptrice. Par ailleurs la mère a contracté une assurance maladie volontaire au profit de la même personne. Il lui demande : 1^o d'une part, s'il est possible de déduire du revenu imposable des parents le montant des primes trimestrielles d'assurance-vie et dans quelles limites ; 2^o d'autre part, si la même opération de déduction est possible pour les cotisations d'assurance maladie volontaire.

5447. — 17 avril 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale de certains grands invalides, qui doivent payer l'impôt sur le revenu avec des ressources très modestes en regard de leur situation. C'est ainsi qu'un retraité, amputé des deux jambes, qui a besoin de l'assistance d'une tierce personne en permanence, et qui n'a pour toute ressource que sa retraite des mines, avec un revenu imposable de 7.380 francs en 1967, a été dans l'obligation de payer 328 francs étant donné qu'il n'a pu obtenir de déduction du fait de son infirmité totale. Un autre retraité s'est vu imposé sur la majoration pour conjoint à charge qu'il a obtenue avant que sa femme n'atteigne ses 65 ans, celle-ci est tout d'abord impotente et nécessite elle aussi l'aide d'une tierce personne. Il lui fait remarquer qu'il est profondément injuste d'imposer cette catégorie de vieux, qui sont à tous égards dignes d'intérêt puisqu'ils n'émargent pas aux divers budgets d'aide sociale, et que les sommes versées par lesdits budgets ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il entend pas prendre des mesures spéciales en faveur de cette catégorie de retraités.

5463. — 17 avril 1969. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, l'immatriculation d'un groupement économique au registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité de ce groupement, et que celui-ci bénéficie de la transparence fiscale en vertu de l'article 19 de la même ordonnance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les groupements d'intérêt économique qui seraient constitués entre des exploitants agricoles ne sauraient être imposables à la patente, dès lors que les agriculteurs sont exemptés de cette contribution, pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et du bétail qu'ils élèvent.

5381. — 15 avril 1969. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui demande s'il entend les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instructeurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instructeurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 novembre 1969) à la question écrite n° 1004, il était signalé que le problème soulevé ne concernait qu'un nombre très limité de maîtres mais que le ministère de l'éducation nationale allait néanmoins mettre à l'étude les suggestions ci-dessus. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en est l'examen de cette question.

5394. — 15 avril 1969. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité désormais urgente de créer au centre d'enseignement supérieur de la Réunion, au moins une chaire autonome d'allemand — ce qui correspondrait d'ailleurs à l'état d'esprit officiel qui a présidé à la signature du traité franco-allemand de coopération et à l'élaboration de la récente loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage cette création à brève échéance.

5433. — 17 avril 1969. — **M. Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de la circulaire n° V 68-515 du 17 décembre 1968 relative à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation, circulaire qui stipule que désormais « peuvent présenter leur candidature aux fonctions de censeur les surveillants généraux de lycée titulaire d'une licence (quelle que soit la discipline ou la nature de cette licence) ». Il lui demande si, en attendant la parution du statut, les surveillants généraux du cadre des C. E. T. possesseurs d'une licence et actuellement prisonniers de ce cadre ne pourraient, sinon d'emblée être autorisés à faire acte de candidature aux fonctions de censeur, comme leurs collègues des lycées pourvus du même grade universitaire, tout au moins, par mesure transitoire, être intégrés d'office dans le corps des surveillants généraux de lycée. Ainsi serait supprimée l'anomalie choquante consistant en l'actuelle impossibilité de passage, pour ces surveillants généraux licenciés, du cadre des C. E. T. à celui des lycées, alors qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions aussi bien dans les lycées que les C. E. T. et, réparée l'injustice créée par cette situation aberrante.

5413. — 15 avril 1969. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. En application de cette formule, découlant de la réforme de la fiscalité indirecte, les agriculteurs ne peuvent prétendre à ce remboursement que sur présentation d'un dossier. Or, malgré les assurances et même l'encouragement des pouvoirs publics envers la formule de transactions d'animaux de boucherie par l'intermédiaire de commissionnaires en bestiaux, il est actuellement impossible, dans le cadre de la législation en vigueur, d'obtenir la délivrance des attestations annuelles. Aux bouchers en gros qui ont pris livraison et ont abattu les animaux, la direction générale des impôts répond qu'ils n'ont pas payé directement le vendeur agriculteur et donc qu'ils ne peuvent signer les attestations. Quant aux commissionnaires travaillant pour le compte des agriculteurs on leur indique que ne devenant pas propriétaires des animaux et n'étant pas assujettis, cette formalité de délivrance d'attestations annuelles ne leur est pas reconnue. Pourtant toutes les indications concernant le nom du vendeur, le nom de l'acheteur, le poids des animaux, le paiement sont rassemblées et ne peuvent prêter à contestation. Depuis plusieurs mois, une solution doit être apportée à cette question, mais aucune décision n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière peut être réglé le problème ainsi évoqué.

5435. — 17 avril 1969. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, s'il peut lui indiquer dans les grandes lignes la situation actuelle des programmes français de lancement d'engins spatiaux dans le cadre national, d'une part, et dans le cadre de la coopération internationale, d'autre part. Il semble, en effet, que l'Europe accuse un retard chaque jour plus inquiétant dans ce domaine. Si l'on en juge par certaines statistiques, il y aurait seulement trois satellites et sondes spatiales lancés par l'Europe entre le 3 novembre 1967 et le 1^{er} janvier 1969, alors que pour la même période les Etats-Unis en auraient lancé 36 et l'U.R.S.S. 83. Il souhaiterait donc connaître : 1^o les mesures prises et les réalisations prévues dans le cadre de l'orientation nouvelle précisée en novembre 1968, lors de la présentation à l'Assemblée nationale du budget de la recherche scientifique et technique pour l'année 1969, notamment quant à la priorité donnée aux programmes d'application ; 2^o le rôle joué par l'industrie française dans l'ensemble des recherches spatiales entreprises par notre pays ; 3^o les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mieux faire connaître les sciences et techniques spatiales, en particulier aux jeunes et aux personnels enseignants.

5335. — 11 avril 1969. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session parlementaire, la discussion de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

5445. — 17 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des transports qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction de la R. A. T. P. a décidé, sans même consulter la municipalité, de fermer, certains jours, des sorties de métro sur la ville, au grand détriment des usagers comme des commerçants. Selon les renseignements recueillis il semble que ces fermetures soient le résultat d'une directive de la direction de la R. A. T. P., directive qui s'appli-

querait d'ailleurs à l'ensemble du réseau métropolitain. Lui exprimant le vif mécontentement des usagers du métro, il lui demande s'il envisage d'intervenir de toute urgence pour que soit annulée cette décision.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1969
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 juin 1969).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1713, 1^{re} colonne, question n° 5682, posée à M. le ministre de l'intérieur, 1^{re} ligne du texte, au lieu de : « 5682. — M. Boulogne attire l'attention... », lire : « 5682. — M. Bouloche attire l'attention... »

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 27 juin 1969.**

1^{re} séance : page 1727. — 2^e séance : page 1749.